DEL COMMERCIO

DEI POPOLI NEUTRALI

IN TEMPO DI GUERRA.

PARTE II.

DEL COMMERCIO

DEI POPOLI NEUTRALI

IN TEMPO DI GUERRA

TRATTATO

DI GIO. M. LAMPREDI

Pubbl. Prof. di Diritto Pubbl. Univ.

NELL' UNIVERSITA' DI PISA.

PARTE II.

In Firenze l' Anno MDCCLXXXVIII.

Con Approv. de' Superiori.

DEL COMMERCIO
DEI POPOLI
NEUTRALI IN TEMPO DI GUERRA
PARTE II.
Num. I.

Variazioni del Diritto Convenzionale delle Genti ſopra la Navigazione e Commercio dei Popoli Neutrali in tempo di Guerra.

PAVIGLIONE AMICO
SALVA ROBA DI NEMICI

„ *Trattato d' Amicizia e Commercio tra*
„ *Enrico IV. Re di Francia, e Achmet Im-*
„ *perator de' Turchi. Ann.* 1604. *Art. XII.*

Voulons & comandons que les Marchandiſes, qui ſeront chargées à Nollis ſur Vaiſſeaux François appartenantes aux ennemis de notre Porte, ne puiſſent être priſes ſous couleur qu' elles ſont de nos dits ennemis, puiſqu' ainſi eſt notre vouloir.

„ *Capitoli e Privilegj accordati dal Sul-*
„ *tano Achmet Imperator de' Turchi ai Sigg.*
„ *Stati delle Provincie Unite Luglio* 1612.
„ *Art.* XXV.

Si quelques Marchands, ou Chretiens, qui ne sont point en paix avec nous chargent quelques Marchandises sur les Vaisseaux des sujets des Pays Bas, on ne les pourra confisquer sous prétexte qu' elles appartienent à d' autres personnes n' étant pas en paix avec nous.

„ *Trattato di Commercio tra Luigi XIV.*
„ *e le Provincie Unite* 18. *Aprile* 1646.

Si corregge in questo Trattato l' Ordinanza di Marina del 1538. fatta da Enrico III. che comandava che le Merci appartenenti ai Nemici trovate a bordo di Bastimenti Amici, dessero luogo alla confisca di tutte. In questo Trattato fu derogato all' Ordinanza, e fu stipulato che le Navi Olandesi fossero libere, e rendessero libero il carico loro „ *bien qu' il y* „ *eut dedans de la Marchandise, même des* „ *Grains & Legumes appartenans aux en* „ *nemis.* „

„ *Trat-*

„ *Trattato di Marina tra Filippo IV. Re*
„ *di Spagna, e le Provincie Unite. 17. Dicembre* 1650. *Art.* XIV. „

Mais d'ailleurs aussi sera libre, & affranchi tout ce qui sera dans les Navires appartenans aux sujets des dits Seigneurs Etats encore que la Charge, ou partie d'icelle fût aux Ennemis du dit Seigneur Roy, excepte les Marchandises de contrebande &c.

„ *Trattato di Commercio tra Oliviero*
„ *Cromwel, e il Re di Portogallo.* 10. *Luglio* 1654. *Art.* XXIII. „

Omnia autem hostium alterutrius bona mercesve in Naves partis alterutrius, eorumve populi, aut subditorum impositae intactae sint.

„ *Trattato tra Luigi XIV. Re di Francia, e le Città Anseatiche. Parigi* 10.
„ *Maggio* 1655. *Art.* III. „

La robe de l'Ennemi ne confisque point la robe de l'Ami, & que les Navires à eux appartenans soient libres bien qu'il y eut de la Marchandise appartenante aux Ennemis, si ce n'est qu'il s'y en trovât de contrebande

„ *Trattato di Commercio tra la Fran-*
„ *cia, e l' Inghilterra. Westmünster* 3. *No-*
„ *vembre* 1655. *Art.* XV.

Convenit ut omnes Naves ad subditos & populares alterutriusque pertinentes, & in Mari negotiantes liberae sint, atque etiam onus suum liberum reddant, licet in iis inveniantur mercimonia, immo grana leguminave, quae alterutrius hostium sint, exceptis nihilominus mercimoniis vetitis, & contrabandis.

„ *Trattato di Wesfalia* 17. *Settembre* 1659. *Art.* XIX.

Il a été en outre accordé et convenu, que tout ce qui se trouvera chargé par les sujets de sa Majesté très-Chretienne en un Navire des Ennemis.... sera confisqué: mais d'ailleurs aussi sera libre & affranchi tout aux sujets du Roy très-Chretien encore que la charge, ou partie d'icelle fût aux ennemis du dit Seigneur Roy, sauf les Marchandises de Contrebande.

Trat-

„ *Trattato di Pace e Alleanza tra Al-*
„ *fonſo Re di Portogallo e Provincie unite*
„ 6. *Agoſto* 1661. *Art.* XXIV. „

Merces vero ac res quaecumque ad partis utriuslibet hoſtem pertinentes, Regis Ordinumque jam dictorum aut utriuſque Populi Navibus impoſitae in eas Fiſco nil juris eſto, adeoque nec detineantur, nec poſſeſſoribus intervertantur.

Trattato tra Carlo II. Re d'Inghilterra, e Provincie Unite 17. Febbrajo 1668. Art. X.

Ceterum immune atque liberum erit quidquid deprehenditur in Navibus ſubditorum Regis Magnae Britanniae, quantumvis onus, aut pars ejus pertineat ad hoſtes Ordinum Foederatorum, exceptis Mercibus prohibitis &c.

Si trova queſta maſſima fiſſata egualmente nell'Art. VII. del Trattat. di Coppenhaguen 11. Luglio 1670. nell' Art. VII. del Trattato di Stokolm. 29. Novembre 1675. nell'Art. VII. del Trattato di Londra 1674. tra le Provincie unite e l' Inghilterra nell' Art. VI. del Trattato di Commercio tra Francia e Inghilterra.

24. Febbrajo 1677. Art. VI. nell' Art. XXII. del Trattato di Nimega del 24. Settembre 1678. tra Francia e Provincie unite. Nell' Art. XVII. del Trattato di Navigazione e di Commercio tra Luigi XIV. Re di Francia, e Anna Regina d' Inghilterra. Utrecht 31. Marzo 1713. nell' Art. VI. del Trattato di Navigazione e Commercio tra Filippo V. Re di Spagna, e Carlo VI. Imperatore. Vienna 1. Maggio 1725. nell' Art. XVIII. dei due Trattati di Commercio tra la Francia e la Spagna dell' anno 1742. che fu poi confermato nell' Art. XVI. del Trattato perpetuo di Commercio e di Navigazione col Re delle due Sicilie nel 1745.

PA-

PAVIGLIONE AMICO

NON SALVA ROBA DI NEMICI

„ *Trattato di Commercio tra Enrico IV.* „ *Re d'Inghilterra*, *e* Giovanni ſenza paura „ *Duca di Borgogna*, *e Conte di Fiandra.* „ *Weſtmünſter* 10. *Marzo* 1406. *Lettera* „ *patente dell' iſteſſo giorno*, *ed anno*.

Les marchans, Maiſters des Niefs, & Maronniers de dit Paiis de Flandres, ou demeurans en Flandres, ne ameneront pour fraude, ne coleur quelconque, aucune biens, ou Marchandiſes des Ennemis des Englis par mer, & en cas qu'ils en ſoient demandez par aucuns Eſcumeurs, ou autres Gens de la partie d'Engleterre, eulx en feront pleine & juſte confeſſion.

L'iſteſſo appunto fu ſtabilito 40. anni dopo nel

„ *Trattato di Commercio tra Iſabella Du-* „ *cheſſa di Borgogna e del Brabante da*

„ *una*

„ *una e l' Inghilterra dall' altra parte* 4.
„ *Agosto* 1446.

Item que, le dit terme durant, les Marchans, Maisters de Nefs, & Mariniers des dits Paiis de Brabant, Flandres, et de Malines ne ameneront par fraude, ne couleur quelconque aucuns Biens, ou marchandises des Ennemis des Anglois par mer: et en cas qu' ils en feront demandez par aucuns Escumeurs, ou autres Gens de la partie d' Engleterre, ils en feront juste et pleine confession.

„ *Trattato di Commercio tra Enrico VI.*
„ *Re d' Inghilterra e la Repubblica di Ge-*
„ *nova. Westmünster* 13. *Febbraio* 1460.

E' da notarsi che in questo tempo gl' Inglesi erano in guerra co' Francesi, e i Genovesi con Ferdinando Re d' Aragona e di Sicilia.

Nec caricabunt, nec portabunt in Naviigiis eorum supradictis bona, aut Mercimonia alicuius inimici nostri, aut inimicorum nostrorum, & casu quo fecerint pe-

titi

titi & interrogati per nostros, dicti Januenses debent immediate & sine dilatione (mediante Iuramento suo, cui Subditi nostri fidem dabunt) veritatem dicere, & fateri quae & qualia bona inimicorum nostrorum, vel inimici, ducunt in Navibus suis, & illa sine difficultate tradere, & deliberare Capitaneis vel ducentibus Navigia nostra pro custodia maris, vel aliis Subditis nostris, quos obviare contingeret Navibus dictorum Januensium ubicumque super mare, recipiendo pro rata Nauli, sive affrectamenti hujusmodi mercium inimicorum &c.

„ *Trattato di Commercio tra Odoardo* „ *IV. Re d' Ingbilterra, e Francesco Duca* „ *di Brettagna. Westmünster 2. Luglio* „ 1468.

E' copiato quasi parola per parola l' articolo sopra riferito del Trattato del 4. Agosto 1446.

„ *Trattato tra Enrico VIII. Re d' Ingbil-* „ *terra e Francesco Duca di Brettagna.* „ *Londra* 22. *Luglio* 1486.

E' ri-



E' ripetuto senza variazione il medesimo Articolo al verso *Item durant* ed è fissata la medesima proposizione che Paviglione Amico non salvi, nè cuopra roba di Nemici.

„ *Trattato di Commercio tra Enrico*
„ *VIII. Re d' Inghilterra, e Filippo Arci-*
„ *duca d' Austria, Duca di Borgogna, e*
„ *del Brabante. Londra* 24. *Febbraio* 1495.
„ *Art.* XXIII.

Item conventum est, ut super, quod subditi unius Principum praedictorum, sive Mercatores fuerint, sive Nautae, Magistri Navium, aut Marinarii, non adducent, seu adduci facient per mare fraudolose, vel quorumcumque colore, aliqua bona, seu mercandisas inimicorum alterius eorumdem Principum, & si secus egerint, & per subditos alterius Principis, Guerrae licite operam dantes, super hoc interrogati fuerint, tenebuntur facere veram, plenam, & justam confessionem, & declarationem, cui in ea parte pro tunc stabitur, iidemque interrogantes ulterius scrutamen in ea parte non facient. Sed si postea eumdem interrogatum fal-

falso respondisse constiterit, tunc idem interrogatus interroganti, quem per falsam responsionem defraudavit, tantum de suo erogare tenebitur, quantum merces inimicorum per eum vectas, & ut praemittitur caelatas, valuisse constabit.

„ *Trattato dl Commercio tra la Fran-*
„ *cia e le Città Anseatiche Lubecca, Bre-*
„ *ma, e Amburgo* 28. *Settembre* 1776.
„ *Art.* XIII.

S'il survenoit une Guerre entre le Roy de France, & quelques Puissances autres que l' Empereur & l' Empire, les Vaisseaux de sa Majesté, & ceux de ses sujets armés en guerre, ou autrement ne pourront empêcher, arrêter, ni retenir les Navires des dites Villes Anseatiques..., si ce n'est qu'ils fussent chargés de Marchandises de Contrebande pour les porter aux Pays, & Places des Ennemis de la Couronne, ou de Marchandises appartenantes aux dits Ennemis.

Art. XII.

Les Vaisseaux des dites Villes Anséatiques, sur les quels il se trouvera des Marchandi-

ses

ſes appartenantes aux Ennemis de ſa Majeſté ne pourront être retenus, amenés, ni confiſqués non plus que le reſte de la cargaiſon; mais ſeulement les dites marchandiſes appartenantes aux Ennemis de ſa Majeſté ſeront confiſquées de même que celles qui ſeront de Contrebande ec.



RO-

ROBA D' AMICI

TROVATA IN NAVE DI NEMICI E' BUONA PREDA

„ *Trattato di Commercio tra Odoardo IV.*
„ *Re d' Inghilterra*, *e Francesco Duca di*
„ *Borgogna Westmünster* 2. *Luglio* 1468.

Et par ce qui dit est par ce présent Traité n' est pas entendu que, si les gens du Paiis de Bretaigne mettoient leurs persones, biens ou marchandisez en Naviers de partie d' Ennemiez de nous, & de nous Paiis, & Royame d' Engleterre, non aians saufconduit de nous, ne esteans in Truez, ou abstinans de Guerre avesquez nous, que les Gens du dit partie d' Engleterre puissent prander, & acquirer a eulx lez personez, & biens qu' ilz prendreront dedans les Naviers ennemiez de partie de nous, & de nostre dit Paiis, & Royame d' Engleterre; & ainsy pourront &c.

„ *Trattato di Tregua tra Enrico VIII.*
„ *Re d' Inghilterra*, *e l' istesso Francesco*
„ *Duca di Brettagna Londra* 22. *Lu-*
„ *glio* 1486.

L'

L' isteffo articolo riguardante la roba dei Nemici trovata a bordo di Bastimenti amici è ripetuto, e si conviene che dall'una e dall'altra parte sia confiscabile.

„ *Trattato di Marina tra Filippo IV. Re* „ *di Spagna, e le Provincie unite* 17. *Di-* „ *cembre* 1650. „

All' Art. XIII. si conviene che la roba degli Olandesi trovata a bordo di Vascelli nemici del Re sia sottoposta a confisca senza riserva, nè eccezione.

„ *Trattato di Commercio tra Oliviero* „ *Cromwel, e il Re di Portogallo. West-* „ *münster* 10. *Luglio* 1654. *Art.* XXIII. „ *Ut omnia bona mercesve dictae Reipublicae, aut Regis, eorumque, utrimque, populorum, aut subditorum in alterutrius hostium Navibus impositae, ibique repertae, cum ipsis Navibus praedae sint, atque in publicum addictae.*

Pochi anni dopo nel Trattato di Vesfalia del dì 17. Settembre 1659. fu fissata l' istessa regola all' Art. XIX.

Il

Il a été en outre accordé, & convenu, que tout ce qui se trouvera chargé par les sujets de sa Majesté très-Chretienne en un Navire des Ennemis du dit Seigneur Roi Catholique, bien que ce ne fût Marchandise de contrebande, sera confisqué avec tout ce qui se trouvera au dit navire sans exception, ni reserve.

„ *Trattato tra Alfonso Re di Portogallo,*
„ *e le Provincie Unite 6. Agosto* 1661. *Art.*
„ XXIV. „

Bona quaelibet, ac merces, sive ad dictos Regem Ordinesque spectabunt, sive ad utrumvis Populum, si Navibus alterutri partis inimicis, hostibusque creditae, ac in iis deprehensae fuerint, non minus quam Naves ipsae in praedam cedant, ac Fisco occupantium addicantur.

L' istesso è convenuto nell' Art. X. del Trattato di Commercio tra Inghilterra e Provincie Unite del 17. Febbrajo 1668. e in quello di Londra tra queste due Nazioni del 1. Dicembre 1674. in cui all' Art. VII., come ho avvertito in una Nota al Testo, fu introdotta un'

ot-

ottima cautela, ed una distinzione giustissima sul diritto della confisca, e fu stabilito che allora solamente fossero confiscate le Merci dei respettivi Contraenti trovate a bordo di Bastimenti Nemici, quando fossero state caricate dopo la notizia della Rottura. E per evitare le dispute furono anche stabiliti gl' intervalli del tempo, dopo il quale si presumesse giunta la notizia alle orecchie dei Caricatori, secondo la distanza dei luoghi.

Nell' Art. 27. del Trattato d' Alleanza e di Commercio tra Luigi XIV. Re di Francia, e Anna Regina d' Inghilterra è fissato il medesimo principio. Utrecht 31. Maggio 1713. il quale fu confermato pochi anni dopo nel Trattato di Commercio tra la Francia, e le Città Anseatiche Lubecca, Brema, e Amburgo 28. Settembre 1716. Art. XXIV.

L' istesso si stabilì nei due Trattati di Commercio tra la Francia e la Spagna dell' anno 1742. Art. XVIII.

RO-

ROBA D' AMICI

TROVATA IN NAVE NEMICA NON E' BUONA PREDA.

„ *Trattato di Commercio fra Odoardo III.*
„ *Re d' Inghilterra, e i Deputati delle Cit-*
„ *tà marittime del Regno di Portogallo.*
„ *Londra* 20. *Ottobre* 1353.

Et enfi fi les Gentz de dit Roi d' Engleterre & de France preignent en la meer, ou en port, nules Niefs de fes Adverfairs, ou Ennemy, et en les dites Niefs foient trovez marchándifes, ou autres Biens de la Marifne, et Citées avandites, foient les ditz Biens, et marchandifes amefnez en Engleterre, et fauvement gardées tanque les marchantz de queux mefmes les Biens, et marchandifes feront, aient provez que les biens foient lours.

„ *Trattato di Amicizia e Commercio tra*
„ *Enrico IV. Re di Francia e la Porta*
„ *Ottomanna. Ann.* 1604. *Art.* IX.

Et parce que aucuns ſujets de la France naviguent ſur Vaiſſeaux appartenans à nos Ennemis, et y chargent de leurs marchandiſes, et étant rencontrés ils ſont faits le plus ſouvent eſclaves, & leurs marchandiſes priſes; pour cette cauſe nous comandons, et voulons, que d'ici en avant, ils ne puiſſent être pris ſur ce prétexte ni leurs facultés confiſquées, s' ils ne ſont trouvés ſur vaiſſeaux de cours.

„ *Capitoli e Privilegj accordati dal Sul-*
„ *tano Achmet Imperator de' Turchi ai Si-*
„ *gnori Stati delle Provincie Unite. Luglio*
„ *1612. Art.* VIII.

Et encore que quelques fujes des dits Pays bas allant en marchandiſes fuſſent trouvés dans quelque Vaiſſeaux allant en courſe, pourvû qu' ils ne ſoient aſſociés des Pirates, mais ſeulement qu' ils s'y trouvent comme Negotiants, ou paſſagers, leurs marchandiſes ne ſeront pas confiſquées. ni leurs perſonnes faites eſclaves, parcequ' ils ſe ſeroient trouvés ſur un Vaiſſeau de Pirate.

TRA-

TRASPORTO DI MERCI DI NON CONTRABBANDO ALLE NAZIONI IN GUERRA PERMESSO AI POPOLI NEUTRALI.

Il solo trasporto delle Merci di Contrabbando, e non la vendita imparziale di esse nel respettivo Territorio è proibita ai Neutrali.

„ *Lettera Patente d' Enrico IV. Re d' In-*
„ *ghilterra in conseguenza del Trattato di*
„ *Commercio tra lui e Giovanni senza*
„ *paura Duca di Borgogna e Conte di*
„ *Fiandra Westmiinster* 10. *Marzo* 1406.

Item que es Vitailles, Marchandises, et autres Biens venians des parties de l' Oist vers le Rojalme d' Engleterre ou à Caleys, ou devers Flandres par quelxconques Persones *non Ennemis à l' une Partie ou à l' autre*, et en quelxconques Vesseulx ils soient menez, ne sera par ceulx de l' une partie, ne de l' autre mis empeschement, ne destourbier en quelconque manere.

Si eccettua però il trasporto delle Merci di Contrabbando „ *except Armiers*, *Artil-*

„ *leries*, *Canons*, *et autres choses sembla-*
„ *bes*, *&* *invasibles*. „

„ *Trattato di Alleanza*, *Commercio*, *ed*
„ *Amicizia tra Adolfo Re di Svezia*, *e le*
„ *Provincie unite*. 5. *Aprile* 16 4.

Si stipula in principio che l'una parte Contraente non assista i Nemici dell' altra con Merci di Contrabbando, e subito dopo si stabilisce all' Art. VI. quanto segue :

„ Bien entendu toute fois que par là ne sera
„ point defendu le trafic et commerce libres
„ hors des dites Provinces Unies, soit pour la
„ Ville de Riga, comme pour quelqu' autre
„ Ville, Pays, et Havres situés sur la Mer du
„ Nord, ou de l' Est, qui sont sous l' obéis-
„ sance des Ennemis présens, ou futurs de sa
„ Majesté, ou de la Couronne de Suede.

„ *Trattato tra Carlo I. Re d' Inghilter-*
„ *ra e le Provincie unite*. 17. *Settembre*
„ 1625. *Art.* XX.

Toutes marchandises de Contreband . . de quelque part, qu' on les voudra *porter* en Espagne . . . seront de bonne prise avec les Navires, et hommes, qu' ils porteront . .

„ *Trat-*

,, Trattato di Pace, e di Amicizia tra ,, Filippo IV. Re di Spagna e Carlo I. ,, Re d' Inghilterra 15. *Novembre* 1630.

Hoc semper cauto ne sub colore et Praetextu commercii auxilia aliqua, sive commeatus, sive armorum, sive instrumentorum bellicorum... deferatur; *sed quicumque haec tentaverint acerrimis poenis puniantur*.

Il medesimo era stato stabilito pochi mesi avanti nel Trattato del 13. Ottobre 1630. tra Luigi XIII. Re di Francia, e Ferdinando secondo Imperatore.

L' istessa libertà di Commercio con i Nemici di ambedue i Contraenti, eccettuato il semplice trasporto delle Merci di Contrabbando, era stata stipulata tra Giacomo I. Re d' Inghilterra, e Filippo III. Re di Spagna nel Trattato del 19. Agosto 1604.

,, Trattato tra Oliviero Cromwel, e Cristina Regina di Svezia. Upsal 11. *Aprile* 1654. *Art.* XI.

E' concesso libero Commercio ai Contraenti anche con i Nemici dell' una e dell' altra

tra parte, e proibito il femplice trafporto delle Merci di Contrabbando.

Cautum tantummodo fit interim nullas merces contrabandae vocatas ad hoftes alterius devehendas effe fine periculo, fi ab altero foederatorum deprehendantur, quod praedae cedant abfque fpe reftitutionis.

„ *Trattato di Commercio tra la Fran-*
„ *cia e l' Inghilterra. Weftmünfter* 3. *No-*
„ *vembre* 1655. *Art.* XXII.

Si concede come fopra libertà di Commercio, fi eccettua femplicemente *il trafporto* delle Merci di contrabbando.

Neve populus aut fubditi alterutrius bona vetita et prohibita in ea Regna et Dominia vel territoria importent, *quae inimicitias vel hoftiliates cum alterutra exercent.*

L'ifteffo appunto è ftabilito nell' Art. XI. del Trattato dei Pirenei del 17. Novembre 1659. alla parola *ce tranfport.*

Ma fi andò anche più oltre due anni dopo, poichè in un Trattato di Pace e Alleanza fatto tra Portogallo e Provincie Unite. Aja 6. Agofto 1661. fi convenne che le parti

parti contraenti potessero trasportare ai Nemici merci d' ogni genere, non esclufe nemmeno quelle di contrabbando.

Art. XIII. *Liberum praeterea Belgarum Foederatorum populo ac permissum sit praeter merces omnigenas, arma etiam, res bellicas & annonam tam ex Foederatorum Belgii Provinciarum, quam ex aliis quibuscunque portubus ac terris in quascumque Orbis Regiones, & ad quascumque Gentes transferre, tam* inimicas *Regi Regnoque Lusitaniae, quam amicas & foederatas.*

Questa permissione però è unica e singolare, perocchè nell' istess' anno e nell' anno dopo tra altre Nazioni fu concessa la libertà del Commercio anche con i nemici d' ogni genere di cose, ma fu sempre eccettuato *il trasporto* delle Merci di Contrabbando, non mai però fu vietata la vendita imparziale delle medesime nei respettivi Porti delle parti contraenti.

Così nel Trattato di Alleanza, e d' Amicizia tra Carlo II. Re d' Inghilterra, e Carlo XI. Re di Svezia 21. Ottobre 1661. Art.

XI.

XI. si proibiscono le Merci di Contrabbando „ *quae suppeditandae devebantur ad alterius hostem*. „

Nel Trattato di confederazione e di Commercio tra Luigi XIV. Re di Francia e le Provincie Unite. Parigi 27. Aprile 1662. Art. XXVII. si parla di trasporto e non di vendita. „ Ce transport, et ce trafic s' étendra à „ toutes sortes de Marchandises à l'exception „ de celles de Contrebande. „ L' istesso appunto è ripetuto nel Trattato dell' istess' anno tra Luigi XIV. e Federigo III. Re di Danimarca, e in quello di Stockolm del dì 16. Febbrajo 1666. Art. 2. tra gl' istessi Carlo II. Re d'Inghilterra e Carlo XI. Re di Svezia.

Questi e i seguenti Trattati, fino ai nostri tempi, che confermano questa verità, sono stati riportati in una lunga nota al Testo, ed a quella rimetto il Lettore.

AR-

NUM. II.

ARTICOLI D' ALCUNI DEI PIU' RECENTI TRATTATI RIGUARDANTI L' ISTESSA MATERIA.

Traité d' Amitié et de commerce conclu entre Sa Majesté trés Chretienne et les Treize Etats unis de l' Amerique Septentrionale 6. Febbraio 1778.

ART. 23. Il sera permis à tous et un chachun des suiets du Roi très-Chretien, et aux Citoyens, peuples, et habitans des susdits Etats-unis, de naviguer avec leurs bâtimens avec toute liberté et sureté sans qu'il puisse être fait d'exception à cet égard, à raison des propriétaires des marchandises chargées sur les dits bâtimens, venant de quelque port que ce soit, et destinés pour quelque place d'une puissance actuellement ennemie, ou qui pourra l' être dans la suite, de Sa Majesté très-Chretienne, ou des Etats-unis. Il sera permis également aux sujets, et habitans susmentionnés,

de

de naviguer avec leurs vaiſſeaux, et marchandiſes, et de fréquenter avec la même liberté et ſureté les places, ports, et havres des Puiſſances ennemies des deux parties contractantes, ou d'une d'entre-elles, ſans oppoſition ni trouble, et de faire le commerce non ſeulement directement des ports de l'ennemi ſusdit à un port neutre, mais auſſi d'un port ennemi à un autre port ennemi, ſoit qu'il ſe trouve ſous ſa juriſdiction, ou ſous celle de pluſieurs, et il eſt ſtipulé par le préſent Traité que les Bâtimens libres aſſureront également la libertè des marchandiſes, et qu'on jugera libres toutes les choſes, qui ſe trouveront à bord des navires appartenants aux ſujets d'une des parties contractantes, quand même le chargement, ou partie d'icelui appartiendroit aux ennemis de l'une des deux, bien entendu néanmoins que la contrebande ſera toujours exceptée. Il eſt egalement convenu, que cette même libertè s'étendroit aux perſonnes, qui pourroient ſe trouver à bord des bâtimens libres, quand même elles ſeroient ennemies de l'une des deux parties contractantes, et elles

ne

ne pourroient être enlevées des dits navires à moins qu'elles ne ſoient Militaires, et actuellement au ſervice de l'ennemi.

NELL' ART. 24. DEL DETTO TRATTATO VI SI ENUMERANO LE MERCI DI CONTRABBANDO E S' INDIVIDUANO QUELLE, CHE NON SONO TALI, COME SEGUE:

Armes, canons, bombes avec leurs fuſées, et autres choſes y relatives, boulets, poudre à tirer, mêches, piques, épées, lances, dards, hallebardes, mortiers, pétards, grenades, ſalpêtre, fuſils, balles, boucliers, caſques, cuiraſſes, côtes-de-maille, et autres armes de cette eſpéce propres à armer le Soldats, porte-mouſquets, baudriers, chevaux avec leurs équipages, et tous autres inſtrumens de guerre qualconques.

Merci di non contrabbando.

Toutes ſortes de draps, et toutes autres étoffes de laine, lin, ſoie, coton, ou d'autres manieres quelconques: toutes ſortes de vêtemens avec les étoffes, dont on a coûtume de les faire, l'or et l'argent monnoyé, ou non, l'étain, le fer, laiton, cuivre, airain, charbon, de même que le froment, et l'orge,

ge, et toutes autres ſortes de blés et legumes; le tabac et toutes les ſortes d' épiceries; la viande ſalée, et fumée, poiſſon ſalé, fromage et beurre, bierre, huiles, vins, ſucres, et toute eſpece de ſel, et en général toutes proviſions ſervant pour la nourriture des hommes, et pour le ſoutien de la vie: de plus toutes ſortes de coton, de chanvre, lin, goudron, poix, cordes, cables, voiles, toiles à voiles, ancres, parties d' ancres, mâts, planches, madriers, et bois de toute eſpece, et toute autre choſe propre à la conſtruction et reparation des vaiſſeaux, et autres matiéres quelconques, qui n' ont pas la forme d' un inſtrument préparé pour la guerre, par terre, comme par mer ne ſeront pas reputées contrebande.

Nel Trattato d' Amicizia e di Commercio tra i medeſimi Stati uniti d' America, e gli Stati Generali dei Paeſi Baſſi firmato 8. Ottobre 1782. è ſtabilito che Paviglione libero e neutro ſalverà e coprirà roba di nemici: ecco le parole poſte all' Art. XI. „ *décla-* „ *rant très-expreſſement qu' un Vaiſſeau li-* „ *bre*

„ *bre assurera la liberté des effets*, *dont il* „ *sera chargé*, *et que cette liberté s' éten-* „ *dra pareillement sur les personnes*, *qui se* „ *trouveront dans ce Vaisseau libre* „ con la solita eccezione dei militari all' attual servizio del nemico: anzi si và più oltre, e dopo avere specificate le Merci di Contrabbando convengono i Contraenti nell' Art. XXIII. che quelle Merci che non sono specificate espressamente non si reputeranno mai Merci di Contrabbando, nè per parità di ragione, nè per interpetrazione qualunque „ *ni à la lettre*, *ni selon quelque inter-* „ *prétation prétendue d' icelle quelconque*.

L' istesso è convenuto nel Trattato d' amicizia e di commercio tra i detti Stati uniti d' America, e S. M. il Re di Svezia firmato il 3. Aprile 1783. Art. VI. Ecco le parole „ *Et comme il est reçû par le pré-* „ *sent Traité par rapport aux navires*, *et* „ *aux marchandises*, *que les Vaisseaux li-* „ *bres rendront les Marchandises libres*, „ *et que l' on regardera comme libre tout* „ *ce qui sera à bord des navires appar-*

„ te-

„ *tenants aux ſujets d' une ou de l' autre*
„ *des Parties contractantes, quand même le*
„ *chargement, ou partie d' icelui apparte-*
„ *noit aux Ennemis &c.*

Trattato tra la Porta e la Russia dell' anno 1784. *dopo l' acquiſto della Crimea, Cuban &c.*

ART. XL. Lorſqu' une des parties contractantes ſé trouveroit en guerre avec une Puiſſance étrangère quelconque, il n' eſt pas defendu aux ſujets de l' autre partie contractante de faire leur commerce avec celle-ci, et de fréquenter ſes E tats pourvû qu' ils n' importent pas chez l' Ennemi des munitions, ou proviſions de Guerre. On comprendra ſous la dénomination de munitions de Guerre les choſes ſuivantes, ſçavoir: Canons, mortiers, armes à feu, piſtolets, bombes, grenades, boulets, balles, fuſils, pierres-à-feu, mêches, poudre, ſalpêtre, ſouffre, cuiraſſes, piques, épees, ceinturons, poches a cartouche, ſelles, et brides, en exceptant toutefois la quantité nécéſſaire pour la défenſe du vaiſſeau, et de ſon équipage. Au reſte les effets, qui ne

ſe

ſe trouvent point ſpecifiés ici, ne feront pas reputés munitions de guerre, ou navales.

ART. XXXIX. *del medeſimo Trattato.*

Lorſqu'un ſujet Ruſſe chargera dans un Pays ennemi ſon propre vaiſſeau des proviſions, ou d'autres marchandiſes pour les tranſporter également dans un Pays ennemi, et qu'il rencontrera des vaiſſeaux de la Porte Ottomane, on ne doit pas lui prendre ſon vaiſſeau, ou les marchandiſes ſous pretexte qu'il porte les proviſions, ou les marchandiſe chez l'ennemi.



RE-

NUM. III.

REGLEMENT

DE S. M. LE ROI DE FRANCE

CONCERNANT LA NAVIGATION DES BATIMENS NEUTRES EN TEMPS DE GUERRE.

Du 26. Juillet 1778.

LE ROI s'étant fait repréfenter les anciens Réglemens concernant la navigation des Vaiffeaux neutres, pendant la guerre, Sa Majefté a jugé à propos d'en renouveler les difpofitions, et d'y ajouter celles qui lui ont paru les plus capables de conferver les droits des Puiffances neutres, et les intérêts de leurs fujets, fans néanmoins autorifer l'abus que l'on pour-

pourroit faire de leur pavillon; Et, en conséquence, Sa Majesté a ordonné et ordonne ce qui suit:

I. Fait défense Sa Majesté à tous Armateurs, d' arrêter et de conduire dans les Ports du Royaume, les Navires des Puissances neutres, quand même ils sortiroient des Ports ennemis, ou qu'ils y seroient destinés; à l'exception toutefois de ceux qui porteroient des secours à des places bloquées, investies ou assiégées. A l'égard des Navires des Etats neutres, qui seroient chargés de marchandises de contrebande destinées à l' ennemi, ils pourront être arrêtés, et les dites marchandises seront saisies et confisquées; mais les Bâtimens et le surplus de leur cargaison seront relâchés, à moins que les dites marchandises de contrebande ne composent les trois quarts de la valeur du chargement; auquel cas, les Navires et la cargaison seront confisquées en entier. Se réservant au surplus, Sa Majesté, de révoquer la liberté portée au présent article, si les Puissances ennemies n'accordent pas le réciproque dans le délai de six mois, à compter

du jour de la publication du préſent Réglement.

II. Les Maîtres des Bâtimens neutres, ſeront tenus de juſtifier ſur mer de leur propriété neutre, par les paſſeports, connoiſſemens, factures et autres piéces de bord; l'une des quelles au moins conſtatera la propriété neutre, ou en contiendra une énonciation préciſe: Et quant aux chartes-parties et autres piéces qui ne feroient pas ſignées, veut Sa Majeſté qu'elles ſoient regardées comme nulles et de nul effet.

III. Tous Vaiſſeaux pris, de quelque nation qu'ils ſoient, neutres ou alliées, des quels il ſera conſtaté qu' il y a eu des papiers jetés à la mer, ou autrement ſupprimés ou diſtraits, ſeront déclarés de bonne priſe avec leurs cargaiſons, ſur la ſeule preuve des papiers jetés à la mer, et ſans qu' il ſoit beſoin d'examiner quels étoient ces papiers, par qui ils ont été jetés, et s' il en eſt reſté ſuffiſamment à bord pour juſtifier que le Navire et ſon chargement appartiennent à des amis ou alliés.

IV.

IV. Un paſſeport ou congé ne pourra ſervir que pour un ſeul voyage, et ſera réputé nul s'il eſt prouvé que le Bâtiment pour le quel il auroit été expédié n'etoit, au moment de l'expédition, dans aucun des Ports du Prince qui l'a accordé.

V. On n'aura aucun égard aux paſſeports des Puiſſances neutres, lorſque ceux qui les auront obtenus ſe trouveront y avoir contrevenu, ou lorſque les paſſeports exprimeront un nom de Bâtiment différent de l'énonciation, qui en ſera faite dans les autres piéces de bord, à moins que les preuves du changement de nom, avec l'identité du Bâtiment, ne faſſent partie de ces mêmes piéces, et qu'elles aient été reçues par des Officiers publics du lieu du départ, et enregiſtrées par-devant le principal Officier public du lieu.

VI. On n'aura pareillement égard aux paſſeports accordés par les Puiſſances neutres ou alliées, tant aux Propriétaires, qu'aux Maîtres des Bâtimens, ſujets des Etats ennemis de Sa Majeſté, s'ils n'ont été naturaliſés, ou s'ils n'ont transféré leur domicile dans les états des

dites Puiſſances, trois mois avant le premier Septembre de la préſente année; et ne pourront les dits Propriétaires et Maîtres de Bâtimens, ſujets des états ennemis, qui auront obtenu les dites lettres de naturalité jouir de leur effet, ſi depuis qu'elles ont été obtenues, ils ſont retournés dans les états ennemis de Sa Majeſté, pour y continuer leur commerce.

VII. Les Bâtimens de fabrique ememie, ou qui auront eu un Propriétaire ennemi, ne pourront être réputés neutres ou alliés, s' il n'eſt trouvé à bord quelques piéces authentiques paſſées devant des Officiers publics, qui puiſſent en aſſurer la date, et qui juſtifient que la vente ou ceſſion en a été faite à quelqu'un des ſujets des Puiſſances alliées ou neutres, avant le commencement des hoſtilités; et ſi le dit acte translatif de propriété de l'Ennemi au ſujet neutre ou allié, n'a été dûement enregiſtré par-devant le principal Officier du lieu du départ, et ſigné du Propriétaire ou du porteur de ſes pouvoirs.

VIII. A l'égard des Bâtimens de fabrique ennemie, qui auront été pris par les Vaiſſeaux

de

de Sa Majeſté, ceux de ſes Alliés ou de ſes Sujets, pendant la guerre, et qui auront enſuite été vendus aux ſujets des états alliés ou neutres, ils ne pourront être réputés de bonne priſe s'ils ſe trouve à bord des actes en bonne forme, paſſés par-devant les Officiers publics à ce prépoſés, juſtificatifs, tant de la priſe que de la vente ou adjudication qui en auroit été faite enſuite aux ſujets des dits états alliés ou neutres, ſoit en France, ſoit dans les Ports des Etats alliés; faute des quelles piéces juſtificatives, tant de la priſe que de la vente, les dits Bâtimens ſeront de bonne priſe.

IX. Seront de bonne priſe tous Bâtimens étrangers ſur les quels il y aura un Subrecargue marchand, Commis ou Officier major d'un Pays ennemi de Sa Majeſté, ou dont l'Equipage ſera compoſé au-delà du tiers de Matelots, ſujets des Etats ennemis de Sa Majeſté, ou qui n'auront pas à bord le rôle d'équipage arrêté par les Officiers publics des lieux neutres, d'où les Bâtimens ſeront partis.

X. N'entend Sa Majeſté comprendre dans les diſpoſitions du précédent article, les Na-

vi-

vires dont les Capitaines ou les Maîtres justifieront par actes trouvés à bord, qu'ils ont été obligés de prendre les Officiers-majors ou Matelots dans les Ports où ils auront relâché, pour remplacer ceux du Pays neutre qui seront morts dans le cours du voyage.

XI. Veut Sa Majesté que dans aucun cas, les piéces qui pourroient être rapportées après la prise des Bâtimens, puissent faire aucune foi, ni être d'aucune utilité, tant aux Propriétaires des dits Bâtimens qu'à ceux des marchandises qui pourroient y avoir été chargées : voulant Sa Majesté qu'en toutes occasions l'on n'ait égard qu'aux seules piéces trouvées à bord.

XII. Tous Navires des Puissances neutres, sortis des Ports du Royaume, qui n'auront à bord d'autres denrées et marchandises, que celles qui y auront été chargées, et qui se trouveront munis de congés de l'Amiral de France, ne pourront être arrêtés par les Armateurs François, ni ramenés par eux dans les Ports du Royaume, sous quelque prétexte que ce puisse être.

XIII. En cas de contrevention de la part des Armateurs François, aux dispositions du présent Réglement, il sera fait main-levée des Bâtimens et des marchandises qui composent leur chargement, autres toutefois que celles sujettes à confiscation, et les dits Armateurs seront condamnés en tels dommages et intérêts qu' il appartiendra.

XIV. Ordonne Sa Majesté que les dispositions du présent Réglement, auront lieu pour les Navires qui auroient échoué sur les côtes dependantes de ses possessions.

XV. Veut au surplus, Sa Majesté, que les dispositions du Titre des Prises de l' Ordonnance de la Marine, du mois d'Août 1681. soient exécutées selon leur forme et teneur, en tout ce à quoi il n'aura pas été dérogé par le présent Réglement; le quel sera lû, publié et enregistré dans tous les siéges des Amirautés: Mande et ordonne Sa Majesté à M. le Duc de Penthiévre, Amiral de France, de tenir la main à son entière observation. Fait à Versailles le vingtsix juillet mil sept cent soixante-dix-huit. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*: DE SARTINE.

LE DUC DE PENTHIEVRE.

Amiral de France, Gouverneur & Lieutenant général pour le Roi en sa province de Bretagne.

Vu le Réglement du Roi, ci-dessus et des autres parts, à nous adressé : Mandons à tous ceux sur qui notre pouvoir s'étend, de l'exécuter et faire exécuter, chacun en droit soi, selon sa forme et teneur. Ordonnons aux Officiers des Amirautés, de s'y conformer en ce qui les concerne, et de le faire enregistrer aux greffes de leurs siéges. Fait à Paris le trois août mil sept cent soixante-dix-huit *Signé* L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas*, Par son Altesse Sérénissime. *Signé* DE GRANDEBOURG.

NUM. IV.

REGLEMENT

DE SA MAJESTE IMPERIALE

AUTOCRATRICE DE TOUTES LES RUSSIES &c. &c. &c. SUR LA NAVIGATION ET LE COMMERCE &c.

LA guerre maritime, qui s'eſt élévée entre la Grande Brétagne d'une part, e la France et l'Eſpagne de l'autre, ayant commencé à porter atteinte à la navigation et au commerce de nos fideles ſujets, nous n'avons point manqué, de les protéger et de pourvoir à l'indennité de toutes pertes à eux cauſées jusqu' ici, d'employer là, où beſoin en a été, notre puiſſante entremiſe, qui à deja procuré d'amples réparations à pluſieurs commerçans. Et

quoi-

quoique nous ne doutoins point, qu'il ne soit également pourvû par les Puissances belligérantes à la satisfaction de ceux d' entre eux qui s'en trouvent privés jusqu'ici, des compensations arbitraires faites à des particuliers, ne pouvant toutefois être réconnues par nous, comme un gage suffisant de cette sûreté absolue, par le quel l'intérêt des nations neutres doit être garanti pour l'avenir: Nous avons résolu, de prendre les mesures les plus propres au maintien de l'incolumitè du commerce maritime de nos sujets, et d'en faire effectivement usage en cas de bésoin. Elles ont été deja manifestées à toute l'Europe par une déclaration uniforme faite aux trois Puissances belligérantes. Nous y avons nommément et proprement désigné l'étendue des droits, et des avantages du pavillon marchand neutre: Les uns et les autres derivant et du sens litteral de notre Traité de commerce avec la couronne de la Grande Brétagne, et des principes clairs et inconteslables du droit naturel et de celui de gens. Mais en exigeant, que d'autres remplissent pleinement et sans restriction leurs dé-

voirs

voirs en notre faveur, nous penſons de notre côté obſerver invariablement à leur égard toutes les obligations de la plus ſtricte neutralité. De-là reſulte la nécéſſité pour tous nos ſujets, de ſe conformer entièrement dans leur commerce et entrepriſes maritimes à cette notre intention, faute de quoi ils ſe priveront eux mêmes de notre aſſiſtance et protection. Mais afin que perſonne n'y contrevienne par ignorance, nous enjoignons à notre Collége de commerce, de déclarer a tous les corps marchands Ruſſes trafiquans dans nos ports, qu' avec la plus parfaite liberté de naviguer et d' éxercer leur commerce dans toutes les parties de l'Europe, en conformité des nos Taités avec différentes Puiſſances, et de réglemens locaux de chaque pays, ils ayent à obſerver ce qui ſuit.

I. De ne prendre aucune part, ni mediatement, ni immédiatement à la guerre ſous tel prétexte que ce puiſſe être, pas même en tranſportant ſous pavillon Ruſſe à aucune des puiſſances Belligérantes des Marchandiſes prohibées, ſavoir; des canons, mortiers, armes à feu,

feu, piſtolets, bombes, grenades, boulets, balles, fuſils, pierres à feu, mêches, poudre, ſalpêtre, ſouffre, cuiraſſes, piques, épées, ceinturons, poches à cartouches, ſelles et brides, et par conſequent, de prendre bien garde, que de ſuſdites proviſions de guerre, il n'y en ait ſur chaque vaiſſeau au delà de la quantité, qui peut être nécéſſaire pour ſon uſage, ni au delà de celle que doit avoir chaque homme ſervant ſur le vaiſſeau, ou chaque paſſager.

II. Toutes autres Marchandiſes appartenantes à qui que ce ſoit, même aux ſujets d'une des puiſſances en guerre peuvent être librement chargées ſur des vaiſſeaux Ruſſes, où elles jouiront de la protection du pavillon Ruſſe de la même manière que les effets de nos ſujets, excepté celles, qui dans le I. Art. ont été qualifiées de contrebande, comme elles ſont effectivement declarées pour telles, dans l'XI. Article de notre Traité de commerce avec la grande Brétagne. Mais malgré cette ſureté des marchandiſes non prohibées ſur un bâtiment neutre, on devra éviter de charger ſes propriétés ſur des vaiſſeaux appartenans à une

des

des nations en guerre, afin de prévenir par là toute discussion et désagrement quelconque.

III. Tout Bâtiment Russe partant d'ici ou de tel autre de nos ports pour l'étranger, doit être muni de témoignages suffisans, qui constatent la propriété Russe; c'est à dire d'un passeport ordinaire de mer et d'un certificat de Douane, dans lequel doivent être nommément specifiés; *A.* la qualité et la quantité de la cargaison, *B.* pour le compte de qui elle a été achetée, et a qui elle est adressée, *C.* pour où, et à qui le vaisseau et sa cargaison sont destinés. Pour plus de sureté les certificats de Douane doivent être homologués par l'Amirauté, ou par les régences des endroits où il n'y en a point.

IV. De ce privilége jouiront, comme nos sujets nés, les étrangers, qui en ont acquis les droits chez nous, et qui par consequent portent comme eux les charges publiques. Mais le terme de cette jouissance ne s'étend point au delà de leur sejour dans notre Empire, l'usage du pavillon marchand Russe ne pouvant leur compéter sous aucune autre condition.

V.

V. Tout bâtiment Ruſſe, lors même qu'un ſeul propriétaire en feroit partir à la fois, et pour le même endroit, deux ou trois, doit avoir ſéparément les certificats, deſignés dans le troiſieme article ci-deſſus, afin qu'il puiſſe ſe légitimer en cas de diſperſion ou de deroute involontaire.

VI. Tout bâtiment Ruſſe doit abſolument éviter d'être muni de connoiſſement, charte-parties ou autres papiers doublés ou equivoques, et encore moins de faux témoignages, parce qu'ils expoſent toujours à des dangers inévitables. Par cette raiſon il faut prendre ſoin à tems, que les certificats ſoyent évidents, déſignans clairement, comme il eſt dit plus haut, la qualité de la cargaiſon, et l'endroit de la deſtination du vaiſſeau. Il faut auſſi que le contract et toutes les ſtipulations entre le propriétaire des marchandiſes, et le Capitaine du vaiſſeau, compris ſous le nom de charte-parties, ſe trouvent à bord en tout tems. Il arrive ſouvent, que par ſpéculation mercantile, les propriétaires des marchandiſes, les expedient ſoit ſur ſon bâtiment propre, ſoit ſur un vaiſ-

ſeau

ſeau frété d' une nation neutre, à deux differens ports ſucceſſivement, pour qu' elles puiſſent paſſer de l' un à l' autre, ſuivant ſa convénance déterminée par la difference des prix; dans un tel cas il ſera indiſpenſablement tenu, de deſigner les deux ports l' un après l'autre, ſuivant leur poſition, et de les nommer dans un ſeul et même connoiſſement, et non dans deux, en prenant cette même précaution à l' égard des charteparties, afin que la teneur de celle ci ſoit tout à-fait conforme à celui là. Si par contre tel de nos ſujets s' aviſoit d' uſer de duplicité ou de ſupercherie, il ne pourra s'attendre à notre protection; elle ne ſera accordée qu' à un commerce honnête et legitime, et nullement à des operations illicites et frauduleuſes.

VII. Tout Vaiſſeau Ruſſe aprés avoir dechargé dans un port étranger, et voulant s' en retourner, ou s' en aller plus loin dans un endroit tiers, doit y prendre auſſi bien que dans tous les autres ports où il autra commerce, les documens nécéſſaires et uſités dans le pays, afin qu' on puiſſe toujour voir de quelle nation

tion il eſt, d'où il vient, où il va, et quelle eſt ſa cargaiſon.

VIII. Comme les documens ſuſmentionés ſont de toute nécéſſité pour conſtater à bord du vaiſſeau la proprieté neutre il faut ſcrupuleuſement éviter qu'en aucune occurrence, ni ces documens ni d'autres papiers, ou écrits quelconques ne ſoient jettés dans la mer. Il importe particuliérement de s'y conformer à la rencontre avec d'autres vaiſſeaux, afin de ne point s'expoſer à des juſtes ſoupçons et à de ſacheuſes ſuites.

IX. Il faut éviter encore que ſur aucun des bâtimens Ruſſes, il ne ſe trouve point de marchand, commis, et officier, ni même plus d'un tiers de matelots ſujets d'une des puiſſances belligérantes, puiſque dans le cas contraire un tel vaiſſeau s'attireroit beaucoup de déſagremens. Les bâtimens achetés des ſujets des puiſſances belligérantes pendant la guerre, ſont exposés aux mêmes inconveniens, c'eſt pourquoi il ne faut en faire acquiſition que pour naviguer dans la Baltique, ou dans la mer noire, tant que la guerre maritime actuelle ſera continuée.

XI.

X. L'entrée de marchandifes quelconques dans telle place bloquèe ou affiegée par mer ou par terre que ce foit, eft généralement défendue, donc celui de nos négocians, qni par avidité du gain fera ce commerce prohibé, n'aura plus, malgré toutes fes pertes le moindre droit à réclamer notre protection.

XI. Tous nos fujets, qui pour le commerce fe trouvent chez l'étranger, auront à fe conformer foigneufement aux réglemens et ordonnances locales, et de commerce de chaque pays, où ils feront leur féjour et pour lefquels ils envoient leurs propres vaiffeaux. Pour leur procurer autant que poffible la connoiffance de ces réglemens, notre collége de commerce doit recevoir du collége des affaires étrangéres, les papiers qui lui parviendront, relatifs à ce fujet, et par leur publication dans les gazettes, mettre tous les commerçans à portée de les connoitre.

XII. Notre intention de défendre et de protéger de la manière la plus parfaite le commerce, et la navigation de nos fideles fujets, eft au refte fort éloignée de tout deffein

portant préjudice, à l'une ou à l'autre des Puissances belligérantes, ou pouvant donner occasion à l'avidité d'aucun négociant, de faire un gain illicite, c'est pourquoi nous défendons expressement à tous les négotians d'ici, de permettre aux étrangers, d'envoyer des vaisseaux et de faire le commerce sous leur nom. Si quelqu' un contrevient à notre volonté, et est convaincû du fait, un tel contrevenant sera privé pour toujours du droit d'expédier ses vaisseaux, et de se prévaloir pour eux de notre protection Impériale.

Nos sujets trafiquant et faisant leur commerce sur mer, en se conformant éxactement à toutes les préscriptions contenues dans cette ordonnance, pourront être entièrement assurés d'une pleine et parfaite protection de notre part, pour leurs affaires dans l'étranger, ainsi que de l'appui efficace et des bons offices zélés de nos Ministres, Agens et Consuls, qui pour cet effet seront provisionellement munis à tems d'instructions de la part du collége des affaires étrangéres. Par contre ceux qui contreviendront à cette préscription, ne pourront

ront s'attendre à aucun fecours dans les malheurs et les pertes qui pourroient réfulter pour eux de leur négligence volontaire, à ne pas ufer des précautions nécéffaires et fuffifamment connues. Le collége de commerce en faifant connoitre la préfente notre ordonnance à tout marchand Ruffe commerçant dans nos ports, ne manquera pas en même tems de munir la douane des préfcriptions nécéffaires y analogues, et de les faire parvenir en conformité de notre volonté à tous les Gouvernemens où il-y a rades, et ports de mer, et à leurs Gouverneurs pour qu'en même tems il foit procédé à fon éxécution éxacte dans toutes les Cours et Jurifdictions, autant que cela poura les concerner.

L'Original a été figné de la propre main de S. M. I.

CATERINE.

Donné a Czarskoe Selo ce 8. du Mois de May 1780.

NUM. V.

REPONSE

DE LA COUR DE LONDRES A LA DECLARATION DE SA MAJESTE IMPERIALE AUTOCRATRICE DE TOUTES LES RUSSIES SUR LA NAVIGATION ET LE COMMERCE DE SES SUJETS &c.

PEndant tout le cours de la Guerre, dans la quelle le Roi de la Grande Brétagne se trouve engagé par l'aggreſſion de la France et de l'Eſpagne, il à manifeſté les ſentimens de Juſtice, d'équité, et de modération, qui gouvernent toutes ſes démarches. Sa Majeſté à reglé ſa conduite envers les Puiſſances amies, et neutres d'après la leur à ſon égard; la conformant aux principes les plus clairs, et les plus généralement reconnus du droit des gens, qui eſt la ſeule Loi entre les nations qui n'ont point de traité, et à la teneur de ſes differens en-

engagemens avec d'autres Puiſſances, les quels engagemens ont varié cette loi primitive par des ſtipulations mutuelles, et l'ont varié de beaucoup de manières differentes, ſelon la volonté, et la convenance des parties contractantes.

Fortement attaché à Sa Majeſté l'Impératrice de toutes les Ruſſies par les liens d'une amitié réciproque, et d'un interêt commun, le Roi, dès le commencement de ces troubles, donna les ordres les plus précis, de reſpecter le pavillon de Sa Majeſté Impériale, et le commerce de ſes ſujets, ſelon le droit de Gens, et la teneur des engagemens, qu'il a contracté dans ſon Traité de commerce avec elle, et qu'il remplira avec l'exactitude la plus ſcrupuleuſe. Les ordres à ce ſujet ont été renouvellés, et on veillera ſtrictement à l'éxécution. Il eſt a préſumer qu'ils empecheront toute irregularité; mais s'il arrivoit, qu'il y eut la moindre violation de ces ordres reiterés, les Tribunaux d'Amirauté, qui dans ce pays-ci, comme dans tous les autres, ſont établis pour connoître de pareilles ma-

tié-

tiéres, et qui, dans tous les cas, jugent uniquement par le droit général des nations, et par les ſtipulations particuliéres des differens traités, redreſſeroient ces torts d' une manière si équitable, que Sa Majeſté Impériale ſeroit entiérement ſatisfaite de leurs deciſions, et y reconnoîtroit cet eſprit de juſtice, qui l'anime elle même.

NUM. VI.

NUM. VI.

REPONSE

DE LA COUR DE FRANCE A LA MEME DECLARATION.

LA guerre dans la quelle le Roi se trouve engagé, n'ayant d'autre objet, que l'attachement de Sa Majesté au principe de la liberté des mers, elle n'à pu voir qu'avec une vraie satisfaction l'Impératrice des Russies adopter ce même principe et se montrer resolue à la soutenir. Ce que Sa Majesté Impériale reclame de la part des Puissances belligérantes, n'est autre chose, que les régles préscrites à la marine Françoise, et dont l'éxécution est maintenue avec une éxactitude connue, et applaudie de toute l'Europe.

La liberté des bâtiments neutres restreinte dans un petit nombre de cas seulment, est

une

une conſequence directe du droit naturel, la ſauvegarde des nations, le ſoulagement même de celles que le fléau de la guerre afflige. Auſſi le Roi at-il déſiré de procurer, non ſeulement aux ſujets de l'Impératrice de Ruſſie, mais à tous les Etats, qui ont embraſſé la neutralité, la liberté de naviguer aux mêmes conditions, qui ſont énoncées dans la déclaration à la quelle Sa Majeſté répond aujourd'hui. Elle croyoit avoir fait un grand pas vers le bien général, et avoir preparé une époque glorieuſe pour ſon regne, en fixant par ſon exemple les droits que toute puiſſance belligérante peut et doit reconnoître être acquis aux navires neutres. Son eſperance n'a pas été deçue, puiſque l'Impératrice, en ſe vouant à la neutralité la plus éxacte, ſe déclare pour le ſyſteme que le Roi ſoutient, au prix du ſang de ſes peuples, et qu'elle reclame les mêmes Loix dont Sa Majeſté vondroit faire la baſe du code maritime univerſel.

S'il étoit beſoin de nouveaux ordres pour que les vaiſſeaux appartenants aux ſujets de Sa Majeſté Impériale n'euſſent aucun lieu de crain-

craindre d'être inquietés dans leur navigation par les sujets du Roi, Sa Majesté s'empresseroit à les donner, mais l'Impératrice s'en reposera sans doute sur les dispositions de Sa Majesté consignées dans les réglements qu'elle à publiés; elles ne tiennent point aux circonstances, elles sont fondées sur le droit des gens; elles conviennent à un Prince assez heureux pour trouver toujours dans la prosperité générale la mesure de celle de son Royaume.

Le Roi souhaite que Sa Majesté Impériale ajoute aux moyens, qu'elle prend pour fixer la nature des marchandises, dont le commerce est reputé de contrebande en temps de guerre, des regles précises sur la forme des papiers de mer dont les vaisseaux Russes seront munis. Avec cette précaution, Sa Majesté est assurée, qu'il ne naîtra aucun incident, qui puisse lui faire regretter d'avoir rendu pour ce qui la concerne, la condition des navigateurs Russes aussi avantageuse qu'il soit possible en temps de guerre.

D'heureuses circonstances ont déja mis plus d'une fois les deux Cours à portée d'éprou-

ver combien il importoit qu' elles s' expliquaſſent avec franchiſe ſur leurs interêts reſpectifs. Sa Majeſté ſe felicite d'avoir à exprimer à Sa Majeſté Impériale ſa façon de penſer ſur un point intéreſſant pour la Ruſſie, et pour les Puiſſances commerçantes de l' Europe. Elle applaudit d'autant plus ſincérement aux principes, et aux vûes, qui dirigent l'Impératrice, que Sa Majeſté partage le ſentiment, qui a porté cette Princeſſe à des meſures, d' où doivent reſulter également l' avantage de ſes ſujets, et celui de toutes les nations.



NUM. VII.

MUM. VII.

REPONSE

DE LA COUR D'ESPAGNE A LA DECLARATION DE SA MAJESTE IMPERIALE DE TOUTES LES RUSSIES PRESENTEE LE 15. AVRIL 1780.

Le Roi Catholique a été informé de la manière de penſer de l' Impératrice de toutes les Ruſſies à l' égard des Puiſſances belligérantes, et neutres, que lui a expoſée M. de Zinowiefz, Miniſtre de cette Souveraine, dans un memoire, qu' il à remis le 15. de ce Mois au Comte de Florida-Blanca, ſon premier Secretaire d' Etat. Le Roi regarde cette démarche de l'Impératrice, comme un effet de la juſte confiance qu' Elle a dans Sa Majeſté et la juge d' autant plus convénable, que les principes adoptés par cette Souveraine, ſont les mêmes, qui ont toujours gui-

dé

dé le Roi, et que ſa Majeſté à taché de faire obſerver à l'Angleterre par tous les moyens poſſibles (quoique ſans effet) dans le tems, que l'Eſpagne ſe maintenoit dans la Neutralité. Ces principes furent ceux de la juſtice, de l'equité, et de la modération; les mêmes, que la Ruſſie, et toutes les Puiſſances ont approuvés dans les Reſolutions de ſa Majeſté, et ſeulement la conduite obſervée par la marine Anglaiſe, tant dans la guerre précédente, que dans celle ci, renverſant les regles conſtamment ſuivies à l'égard des Puiſſances neutres, à mis ſa Majeſté dans la nécéſſité, de l'imiter; En effet les Anglois ne reſpectant pas le Pavillon des Bâtimens neutres, ayant à leurs bords des marchandiſes appartenantes aux ennemis, lors même qu'elles ne ſont pas de contrebande, et que ce Pavillon les defend, on ne pouvoit avec juſtice empêcher, que l'Eſpagne n'uſât des mêmes répreſailles, pour ſe garantir des dommages, aux quels elle ſe feroit expoſée, en n'y conformant pas ſa conduite. Les Puiſſances neutres de leur côté ont auſſi donné

lieu

lieu aux inconveniens, dont elles ont souffert, leurs bâtimens s' étant servis de documens doubles, et d' autres artifices à fin que leurs Vaisseaux ne fussent pas pris. Cette conduite à occasioné des prises, et quantité de detentions, et les consequences qui en ont resulté. Quoiqu' à la verité celles-ci n' aient pas causé autant de dommage, qu'on le prétend, puisque au contraire il est notoire, que quelques unes ayent tourné au benefice des propriétaires, la cargaison ayant été vendue dans les ports, ou on à jugé les Vaisseaux, à un prix plus haut que ne l' étoit celui qui existoit dans le même temps à l' endroit vers le quel ses Vaisseaux se dirigeoient. Le Roi cependant non content de ces preuves de son équité, connues de toute l' Europe, veut encore avoir la gloire d' être le premier à donner l' exemple de respecter le Pavillon neutre de toutes les Cours, qui ont determiné ou determineront de se défendre, jusqu' a ce qu' il voye le parti que prendra la marine Anglaise, et qu' il éprouve, si elle se contiendra, et saura contenir ses Corsaires.

Pour

Pour témoigner à toutes les Puissances, combien l'Espagne est disposée à observer en soutenant la guerre, les mêmes régles, qu'elle desiroit, qu'on suivît, lors qu'elle étoit encore neutre, Sa Majesté se conforme aux autres Articles, que contient la déclaration de Russie, dans la supposition, que, quant à ce qui regarde la Place blocquée de Gibraltar, le danger d'y entrer designé par l'Article 4. de cette même déclaration, existe réellement, au moyen de la quantité considerable de Vaisseaux arrêtés, qui forment le blocus. Les Bâtimens neutres pourront éviter ce danger en se conformant aux regles de précaution, prescrites dans la déclaration de Sa Majesté du 13. du Mars passé, qu'on a communiquée à la Cour de S-Petersbourg par son Ministre. Aranjuez. ce 18. d'Avril 1780.

Signé le Comte de Florida-Blanca.

N U M. VIII.

TRATTATI RIGUARDANTI LA NAVIGAZIONE E IL COMMERCIO DEI POPOLI NEUTRALI SECONDO I PRINCIPJ PROPOSTI DA S. M. L' IMPERATRICE DI TUTTE LE RUSSIE PER LA NEUTRALITA ARMATA.

CONVENTION MARITIME

Pour le Maintien de la liberté de la Navigation Marchande Neutre conclue entre Sa Majesté Imperiale & Sa Majesté le Roi de Dannemarck, et de Norvége à Copenhague ce 28. juin 9. juillet 1780.

LA présente guerre maritime, allumée entre la Grande - Bretagne d' un côté, et la France, et l' Espagne de l' autre ayant porté un prejudice notable au Commerce, et à la Navigation des Nations Neutres, Sa Majesté l' Impératrice de toutes les Russies, et Sa Majesté le Roi de Dannemarck, et de Norvége toujours attentives à concilier leur di-

dignité, et leurs foins pour la fûreté, et le bonheur de leurs fujets avec les égards qu' Elles ont fi fouvent manifeftés pour les droits des peuples en général, ont reconnu la nécéffité, où Elles fe trouvent de régler dans les circonftances préfentes leur conduite d'aprés ces fentimens.

SA Majefté Impériale de toutes les Ruffies a avoué à la face de l'Europe au moyen de fa déclaration en date du 28. Fevrier 1780. remife aux Puiffances actuellement en guerre, les principes puisés dans le droit primitif des Nations, qu'Elle reclàme, et qu'Elle a adopté pour regle de fa conduite pendant la Guerre actuelle. Cette attention de l'Impératrice à veiller au maintien des droits communs des peuples, ayant été applaudie par toutes les Nations neutres, les à reunies dans une caufe qui regarde la defenfe de leurs interêts les plus chèrs, et les a porté à s'occuper ferieufement d'un objet precieux pour les tems préfens, et à venir, en tant qu'il importe de former, et de réunir en un Corps

de

de ſiſtème permanent, et immuable, les droits, prerogatives, bornes, & obligations de la neutralité. Sa Majeſté le Roi de Dannemarck, et de Norvége, pénétré de ces mêmes principes, les à également établis, et reclamés dans la déclaration, qu' il a fait remettre le 8. Iuillet 1780. aux trois Puiſſances belligérantes en conformité de celle de la Ruſſie, et pour le ſoutien des quels Sa Majeſté Danoiſe a même fait armer une partie conſiderable de ſa Flotte. De-là eſt reſulté l' accord, et unanimité avec les quels Sa Majeſté l' Impératrice de toutes les Ruſſies, et Sa Majeſté le Roi de Dannemarck, et de Norvége en conſequence de leur amitié, et de leur confiance réciproque, ainſi que de la conformité des interêts de leur ſujets, ont jugé à propos de donner au moyen d' une convention formelle, une ſanction ſolemnelle aux engagemens mutuels à prendre.

ARTICLE I.

Leurs dites Majeſtés, étant ſincérement reſolues d' entretenir conſtamment l' amitié, et

l'armonie la plus parfaite avec les puiſſances actuellement en guerre, et de continuer à obſerver la neutralité la plus ſtricte, et la plus exacte, déclarent vouloir tenir la main à la plus rigoureuse exécution des défenſes portées contre le commerce de contrebande de leurs ſujets avec qui que ce ſoit des Puiſſances deja en guerre, ou qui pourroient y entrer dans la ſuite.

ARTICLE II.

Pour éviter toute équivoque, et tout malentendu ſur ce qui doit être qualifié de contrebande, Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies, et Sa Majeſté le Roi de Dannemarck et de Norvége déclarent, qu'elles ne reconnoiſſent pour telles, que les marchandiſes compriſes ſous cette dénomination dans les traités qui ſubſiſtent entre leurs dites Majeſtés, et l'une, ou l'autre des Puiſſances Belligérantes. Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies, ſe referant nommément a cet égard aux Articles X. et XI. de ſon traité de commerce avec la Grande-Bretagne, Elle en étend

les

les obligations entiérement fondées dans le droit naturel, aux Couronnes de France, et d'Efpagne, qui n'ont point été liées jufqu' ici avec fon Empire par aucun engagement formel, purement relatif au commerce. Sa Majefté le Roi de Dannemarck et de Norvége de fon côté fe rapporte auffi nommément a l'article III. de fon Traité de Commerce avec la Grande-Brétagne, et aux Articles XXVI., et XXVII. de fon Traité de Commerce avec la France, et étend les obligations de celui-ci à l'Efpagne, n'ayant point avec cette Couronne des engagemens, qui decident à cet égard.

ARTICLE III.

La contrebande, determinée, et exclue du commerce des nations neutres, en conformité des traités, et ftipulations expreffes, fubfiftantes entre les hautes parties contractantes, et les Puiffances en guerre, et nommément en vertu du traité de commerce, conclu entre la Ruffie et la Grande-Brétagne le 20. juin 1766., ainfi que du traité de commerce con-

clu entre la Dannemarck et la Grande-Brétagne le 11. juillet 1670., et de celui conclu entre la Dannemarck, et la France le 23. d' Août 1742. Sa Majesté Impériale de toutes les Russies, et Sa Majesté le Roi de Dannemarck, et de Norvége entendent, et voulent que tout autre trafic soit, et reste parfaitement libre. Leurs Majestés après avoir deja reclamé dans leurs déclarations faites aux Puissances belligérantes les principes généraux du droit naturel, dont la liberté du commerce, et de la navigation, de même que les droits de penples neutres sont une consequence directe, ont resolu de ne les point laisser plus long-tems dependre d' une interpetration arbitraire, suggerée par des interêts isolés, et momentanés. Dans cette vûe elles sont convenues.

1. Que tout vaisseau peut naviguer librement de port en port, et sur les côtes des nations en guerre.

2. Que les effets appartenans aux sujets des dites Puissances en guerre soient libres sur les vaisseaux neutres à l' exception des marchandises de contrebande.

3. Que

3. Que pour déterminer ce qui caractérise un port bloqué, on n'accorde cette dénomination qu'à celui, où il y a par la disposition de la puissance qui l'attaque avec des vaisseaux arrêtés, et suffisamment proches, un danger évident d'entrer.

4. Que les vaisseaux neutres ne peuvent être arrêtés, que sur de justes causes, et faits évidens; qu'ils soient jugés sans retard, que la procedure soit toujours uniforme, prompte, legale, que chaque fois, outre les dedommagemens qu'on accorde à ceux qui ont fait des pertes, sans avoir été en faute, il soit rendu une satisfaction complete pour l'insulte faite au pavillon de Leurs Majestés.

ARTICLE IV.

Pour protéger le commerce commun de leurs sujets, fondé sur les principes ci-dessus établis, Sa Majesté Impériale de toutes les Russies, et Sa Majesté le Roi de Dannemarck et de Norvége, ont jugé à propos d'équiper separement un nombre de vaisseaux de guerre, et de fregates proportioné a ce but, les escadres

dres

dres de chaque Puissance ayant à prendre la station, et devant etre emplojées aux convois, qu'xigent son commerce, et sa navigation, conformement à la nature, et la qualité du trafic de chaque nation.

ARTICLE V.

Si pourtant il arrivoit que les vaisseaux marchands de l' une des puissances se trouvassent dans un parage, où les vaisseaux de guerre de la même nation ne fussent pas stationnés, et où ils ne pourroient pas avoir recours à leurs propres convois, alors le Commandant des vaisseaux de guerre de l'autre Puissance s'il en est requis, doit de bonne foi, et sincerement leur prêter les secours, dont ils pourront avoir besoin, et en tel cas les vaisseaux de guerre, et fregates de l'une des Puissances serviront de soutien, et d'appui aux vaisseaux marchands de l'autre, bien-entendu cependant, que les réclamants n'auroient fait aucun commerce illicite, ni contraire aux Principes de la neutralité.

AR-

ARTICLE VI.

Cette convention n'aura point d'effet retroactif, et par consequent on ne prendra aucune part aux differens nés avant sa conlusion, à moins qu'il ne soit question d'actes de violences continues, tendants à fonder un sistème oppressif pour toutes les nations neutres de l'Europe en général.

ARTICLE VII.

S'il arrivoit malgré tous les soins plus attentifs, et les plus amicales, employés par les deux puissances, et malgré l'observation de la neutralité la plus parfaite de leur part, que les vaisseaux marchands de Sa Mayesté Impériale de toutes les Russies, et de Sa Majesté le Roi de Dannemarck, et de Norvége, fussent insultés, pillés ou pris par les vaisseaux de guerre, ou Armateurs de l'une, ou l'autre des Puissances en guerre, alors le Ministre de la partie lesée auprés de la Cour, dont les vaisseaux de guerre, ou Armateurs auront commis de tels attentats, y fera des répréfentations,

re-

reclamera le vaiſſeau marchand enlevé, et inſiſtera ſur les dédommagemens convenables, en ne perdant jamais de vûe la reparation de l'inſulte faite au pavillon. Le miniſtre de l'autre partie contractante ſe joindra à lui, et appuyera ſes plaintes de la manière la plus énergique, et la plus efficace; et ainſi il ſera agi d'un commun, et parfait accord. Que ſi l'on refuſoit de rendre juſtice ſur ces plaintes, ou ſi l'on remettoit de la rendre d'un tems à l'autre, alors leurs Majeſtés uſeront de repréſailles contre la Puiſſance qui la leur refuſeroit, et elles ſe concerteront inceſſamment ſur la manière la plus efficace d'effectuer ces juſtes repréſailles.

ARTICLE VIII.

S'il arrivoit que l'une, ou l'autre des deux Puiſſances, ou tous les deux enſemble à l'occaſion, ou en haine de la préſente convention ou pour quelque cauſe qui y eut rapport fût inquietèe moleſtée, ou attaquée, il a été également convenu que les deux Puiſſances feront cauſe commune pour ſe défendre réci-

pro-

proquement, et pour travailler, et agir de concert à se procurer une pleine, et entière satisfaction, tant pour l'insulte faite à leur pavillon que pour les pertes causées à leurs sujets.

ARTICLE IX.

Cette convention arrêtée, et conclue pour tout le tems que durera la guerre actuelle, servira de base aux engagemens, que les conjonctures pourroient faire contracter dans la suite des tems, et à l'occasion des nouvelles guerres par les quelles l'Europe auroit le malheur d'être troublée. Ces stipulations doivent au reste être regardées comme permanentes, et feront loi en matière de commerce, et de navigation, et toutes les fois qu'il s'agira d'apprecier les droits des Nations neutres.

ARTICLE X.

Le but, et l'objet principal de cette convention, étant d'assurer la liberté générale du Commerce, et de la Navigation, Sa Maje-

jesté Impériale de toutes les Russies, et sa Majesté le Roi de Dannemarck, et de Norvége conviennent, et s'engagent d'avance à consentir que d'autres Puissances y accedent, et qu'en adoptant les principes, Elles en partagent les obligations, ainsi que les avantages.

ARTICLE XI.

Afin que les Puissances en guerre ne prétendent cause d'ignorance, relativement aux arrangemens pris entre leurs dites Majestés, les deux hautes Parties contractantes communiqueront amicalement à toutes les Puissances Belligérantes, les mesures qu'Elles ont concertées entre Elles, d'autant moins hostiles qu'elles ne font au détriment d'aucune autre, mais tendent uniquement à la fureté du Commerce, et de la Navigation de leurs sujets respectifs.

AR-

ARTICLE XII.

La préſente convention ſera ratifiée par les deux Parties contractantes, et les ratifications échangées en bonne, et dûe forme dans l'eſpace de ſix ſemaines à compter du jour de la date de la ſignature ou plutôt, ſi faire ſe peut. En foi de quoi Nous ſouſſignés en vertu de nos plein-pouvoirs, l'avons ſigné, et y avons apposé les cachets de nos Armes. Fait à Copenhague le I. jour du mois de juilliet l'an de grace 1780.

E. Charles d'Oſten nommé Sacken-O. Thott
(L. s.) (L. s.)
I. Schack Rathlou — H. Eickſtedt
(L. s.) (L. s.)
A. P. Comte Bernſtorff,
(L. s.)

Les ratifications de cette convention ont été échangées à Copenhague le 5. et 10. Septembre 1780. par les mêmes Miniſtres Plenipotentiaires qui l'avoient ſignées.

Et comme ici a S. Petersbourg il a été ſigné de même le 21. juillet dernier par les Mini-

ni-

niſtres authoriſés à cet effet, ſavoir : de la part de Sa Majeſté Imperiale par le ſieur Nikita Comte de Panin ſon Conſeiller privé Actuel, Senateur, Chambellan Actuel, et Chevalier des Ordres de S. André, de S. Alexandre Newshy et de celui de Sainte Anne, et par le Sieur Jean Comte d' Oſtermann, ſon Vice-Chancellier, Conſeiller privé, et Chevalier de l' Ordre de S. Alexandre Newsky, et de celui de Sainte Anne, et de la part de Sa Majeſté le Roi de Suede par le ſieur Frederic Baron de Nolken ſon Envoyé extraordinaire à la Cour de Sa Majeſté Impériale, Chambellan, et Commandeur de l' Ordre de l' Etoile-polaire, Chevalier de ceux de l' épée, et de Saint Jean, et actuellement deja ratifié une autre convention dans la même forme et de la même teneur mot pour mot, que celle de Copenhague à l' Article II. près, où a l' occaſion d' une explication pareille de la nature de la Contrebande en général il a été nécéſſaire de ſe rapporter aux traités qui ſubſiſtent entre la Couronne de Suède, et les autres Puiſſances :

par

par cette raiſon, et pour ne point repeter ce qui a été deja dit on s'eſt contenté d'inſerer ici de mot a mot le diƈte Article II. Il eſt encore à obſerver que les deux Rois en s'uniſſant à l'Impératrice, ont accedé réciproquement par des Actes ſignés par eux mêmes, comme parties principales contraƈtantes aux conventions ſurmentionnées conclues entre Sa Majeſté Impériale, et leurs dites Majeſtés, les quels aƈtes ont été echangés ici par le Miniſtére de Sa Majeſté.



DE

DE LA CONVENTION

DE SAINT PETERSBOURG, CONCLUE ENTRE SA MAIESTE IMPERIALE, ET SA MAIESTE LE ROI DE SUEDE, SIGNEE LE 21. IUILLET DERNIER.

ARTICLE II.

„ Pour éviter toute êquivoque, et tout
„ mal-entendu ſur ce qui doit être qualifié
„ de contrebande, ſa Majeſté Impériale de
„ toutes les Ruſſies, et ſa Majeſté le Roi
„ de Suède déclarent qu'elles ne reconnoiſ-
„ ſent pour telles que les marchandiſes com-
„ priſes ſous cette dénomination dans les
„ traités qni ſubſiſtent entre leurs dites Ma-
„ jeſtés, et l'une, ou l'autre des Puiſſances
„ belligérantes; ſa Majeſté Impériale de tou-
„ tes les Ruſſies ſe referant nommément à
„ cet égard aux Articles X., et XI. de ſon
„ traité de Commerce avec la Grande-
„ Brètagne, Elle en étend les obligations,
„ entiérement fondées dans le droit naturel

aux

„ aux Couronnes de France , et d' Efpa-
„ gne , et qui n' ont point été liées ju-
„ fqu' ici avec fon Empire par aucun en-
„ gagement formel , purement relatisf au
„ Commerce , fa Majefté le Roi de Suè-
„ de de fon côté fe rapporte auffi nom-
„ mément à l' Article XI. de fon traité de
„ Commerce avec la Grande-Bretagne, et
„ la teneur du traité préliminaire de Com-
„ merce conclu entre les deux Couron-
„ nes de Suède, et de France en 1741.,
„ et quoique dans ce dernier , la defini-
„ tion de la Contrebande ne fe trouve pas
„ nommement expliquée, cependant com-
„ me les deux Royaumes y ont ftipulé de
„ fe regarder réciproquement, comme *gens*
„ *Amiciffima* , et qu' au refte la Suède
„ s' y eft refervée les mêmes avantages,
„ dont jouiffent en France d' ancien droit ,
„ les Villes anféatiques, avantages folem-
„ nellement confirmés par les Traités d' U-
„ trecht , le Roi n' a rien à y ajouter .
„ Vis-à-vis de l' Efpagne, le Roi fe trou-
„ ve

„ ve dans le même cas , que l' Impératri-
„ ce , et à ſon inſtar , il etend à la dicte
„ Couronne les obligations des ſuſdites trai-
„ tés , entièrement fondés dans le droit na-
„ turel .



ACTE

PAR LE QUEL LEURS HAUTES PUISSANCES, LES SEIGNEURS ETATS GENERAUX DES PROVINCES UNIES DES PAYS-BAS ACCEDENT AUX CONVENTIONS MARITIMES CONCLUES 28. JUIN 9. JUILLET, ET LE 21. JUILLET 1. AOUT 1780. A COPENHAGUE ET A S. PETERSBOURG ENTRE SA MAJESTE IMPERIALE DE TOUTES LES RUSSIES, ET LEURS MAJESTES LES ROIS DE DANNEMARCK, ET DE SUEDE AUX QUELLES CES DEUX SOUVERAINS ONT ACCEDE RECIPROQUEMENT PAR DES DECLARATIONS SIGNEES DE LEUR PROPRE MAIN, DATEES FREDENSBOURG LE 7. JUILLET 1780. ET ECHANGEES A S. PETERSBOURG PAR L' ENTREMISE DU MINISTERE DE SA MAJESTE IMPERIALE DE TOUTES LES RUSSIES.

L' Attention de Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies à veiller au maintien des interêts, et des droits de ſes ſujets, l'ayant

 por-

portée à donner une consistance solide, et permanente à un sistème juste et raisonnable de neutralité sur mer, et à contracter pour cet effet un engagement formel avec Sa Majesté le Roi de Dannemarck, et de Norvége, qui a été immediatement suivi d'un autre pareil avec Sa Majesté le Roi de Suède, a animé leurs hautes Puissances les Seigneurs Etats Généraux des Provinces Unies à se rendre à l'invitation de Sa Majesté Impériale, et à adopter des principes conformes à ceux qui se trouvent énoncés dans sa déclaration, et dans celles des Puissances susmentionnées. Pour cet effet elles se sont déterminées, non seulement a manifester dans une déclaration formelle récemment remise aux Puissances actuellement en guerre, leur façon de penser analogue à celle de l'Impératrice et des deux Rois ses alliés, mais aussi à prendre une part directe, et effective, en qualité des parties principales contractantes, aux stipulations contractées entre elles pour la protection de la navigation innocente de leurs sujets respectifs.

En conséquence de cette détermination de

leurs

leurs Hautes Puiſſances, et en vertu de l'Article X. de la double convention maritime de Copenhague, et de S. Petersbourg, où il eſt dit

„ Que le but, et l'objet principal de cette
„ convention, étant d'aſſurer la liberté géné-
„ rale du commerce, et de la navigation, Sa
„ Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies, et
„ Sa Majeſté le Roi de Dannemarck, et de
„ Norvége conviennent, et s'engagent d'a-
„ vance à conſentir que d'autres puiſſances
„ également neutres y accédent, et qu'en a-
„ doptant les principes, elles en partagent les
„ obligations, ainſi que les avantages „ Sa Majeſté Impériale de toutes le Ruſſies, de concert avec leurs Majeſtès les Rois ſes alliès a d'autant moins héſité d'entrer en négociation avec leurs Hautes Puiſſances tant pour Elle même, que pour ſes deux Alliés, dont les voeux, et les vûes lui ont été confiées, que leurs dites Hautes Puiſſances ont pour cet effet jugé à propos d'envoyer vers Elle une Ambaſſade extraordinaire, chargée de témoigner en leurs nom combien l'invitation de l'Im-

pératrice leur à été agréable, et de consommer l' union proposée entre les Couronnes du Nord, et les Provinces Unies.

Pour parvenir à ce but desiré, et salutaire, Sa Majesté Impériale a nommé pour Plenipotentiaires le Sieur Nikita Comte Panin son Conseiller privé actuel, Senateur, Chambellan actuel, et Chévalier des Ordres de S. André, de S. Alexandre Newsky, et de S. Anne, le Sieur Jean Comte d' Ostermann, son Vice-Chancelier, Conseiller privé, et Chévalier des Ordres de S. Alexandre Newsky, et de S. Anne, le Sieur Alexandre de Bezborodko, Major Général de ses Armées, et Colonel Commandant le Régiment de Kiovie de la milice de la petite Russie, et le Sieur Pierre de Bacounin son Conseillier d'Etat actuel, Membre du Département des affaires étrangéres, et Chévalier de l'Ordre de S. Anne; leurs Hautes Puissances ayant chargé de leurs Pleinpouvoirs, le sieur Guillaume Louis Baron de Wassenaer, Seigneur de Starrenbourg du Corps des Nobles de la Province de Hollande, et de West-

frie-

ſrieſe, Sur-Intendant du Rhynlande, Deputé ordinaire de la d. Province à l' Aſſemblée des Etats Generaux, et Ambaſſadeur extraordinaire, et Plenipotentiaire de leurs Hautes Puiſſances à la Cour Impériale de Ruſſie; le Sieur Théodore Jean Baron de Heeckeren, Seigneur de Brantzenbourg, Deputé ordinaire a l' Aſſemblée des Etats Généraux de la part du prémier Ordre de la Province d' Utrecht, et leur Ambaſſadeur extraordinaire et Plénipotentiaire à la Cour Impériale de Ruſſie; et le Sieur Jean Iſaac de Swaart, Réſident de leurs Hautes Puiſſances près de la même Cour, les quels après avoir échangé entre eux leurs Pleinpouvoirs, trouvés en bonne, et dûe forme, ont arrêté, et conclu, que tous les deux Articles des deux conventions du même contenu conclues à Copenhague le 28. juin 9. juillet 1780. entre Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies, et Sa Majeſté le Roi de Dannemarck, et de Norvége, et à S. Petersbourg 21. juillet 1. août 1780. entre Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies, et Sa Majeſté le Roi de Suède en toutes leurs clauſes, et obligations aux

chan-

changement près, qui resulte de la nature des differens Traités, et engagemens, subsistans entre les hautes parties contractantes, et l'une, ou l'autre des puissances actuellement en guerre dans les Articles II. et III. de la double convention maritime de Copenhague, et de S. Petersbourg, ci-dessus indiquée, doivent être regardés comme s'ils étoient faits, arrêtés, établis mot à mot entre Sa Majesté Impériale de toutes les Russies, et leurs Hautes Puissances en qualité des parties principales contractantes avec les reservations expresses que les mentionnés Articles II., et III. des susdites conventions soient particulièrement appropriés aux engagemens anterieurs de leurs Hautes Puissances, à l'egard des marchandises de contrebande. Au sujet de ces Marchandises elles declarent vouloir se tenir exactement a ce qu'il a été stipulé par les Traités conclus entre Elles, et les Puissances belligérantes, et nommément dans le sixieme Article du Traité de Marine avec la Couronne d'Espagne le 17. decembre 1650. le troisieme Article de leur Traité de Marine avec la Couronne de la Gran-

de-

de-Bretagne le 1. decembre 1674., et le fizieme article de leur Traité de Commerce, Navigation, et Marine avec la Couronne de France conclu le 21. decembre 1739. pour l'éſpace de vingt-cinq ans, et dont leurs Hautes Puiſſances étendent les diſpoſitions, et les déterminations au ſujet de la contrebande indefiniment comme étant fondées ſur le droit de la nature, et des gens.

Afin de prévenir toute inexactitude les Plénipotentiaires de Sa Majeſté Impériale remettront à ceux de leurs Hautes Puiſſances, des copies vidimées des deux conventions de Copenhague, et de S. Petersbourg, qui feront regardées comme ſi elles étoient inſerées mot pour mot dans le préſent Acte.

Les ratifications de cet acte d'acceſſion arrêté entre Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies, et leurs Hautes Puiſſances les Etats Généraux feront fournies, et échangées ici à S. Petersbourg dans l'eſpace de deux mois, ou plutôt, ſi faire ſe peut. Il a été convenu de même, qu'à l'occaſion de cet échange des ratifications, leurs Hautes Puiſſances feront remet-

mettre deux déclarations uniformes pour leurs Majeſtés les deux Rois alliés de l' Impératrice ſuivant la formule ci-annexée, qui par l' entremiſe du Miniſtre de Ruſſie doivent être échangées contre celle de leurs ſudites Majeſtés, en vertu des quelles ces deux Souverains, e les Seigneurs Etats Généraux acceptent immediatement entre eux les ſtipulations mutuelles ci-deſſus enoncées. En foi de quoi nous ſouſſignés en vertu de nos Pleinpouvoirs, l'avons ſigné, et y avons appoſé les cachets de nos Armes. Fait a S. Petersbourg le 24. decembre 1780.

Comte N. Panin	B. de Waſſenaer
(L. S.)	(L. S.)
Comte J. d' Oſtermann	B. de Heekeren
(L. S.)	(L. S.)
Alexandre de Bezborodko	J. J. de Swart
(L. S.)	(L. S.)

Pierre de Bacounin (L. S.)

Les ratifications de cet acte ont été échangées à S. Petersbourg le 22. fevrier 1781. par les mêmes Plenipotentiaires qui l' avoient ſignées.

ACTE

ACTE

POUR LE MAINTIEN DE LA LIBERTE DU COMMERCE ET DE LA NAVIGATION NEUTRES, CONCLU ENTRE SA MAJESTE IMPERIALE, ET SA MAJESTE LE ROI DE PRUSSE LE 8. MAI 1781,

LA justice, et l'équité des principes que Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies a adoptés, et avoués à la face de l'Europe par sa déclaration du 28. Fevrier 1780. remise tà toutes les Puissances belligérantes ont déterminé Sa Majesté le Roi de Prusse à vouloir prendre une part aussi directe que possible, au sistème glorieux de neutralité qui en a resulté avec l'applaudissement universel de toutes les nations, non seulement en avouant ces principes, fondés sur la justice, et le droit des Gens, mais même en y accédant, et les garantissant par un acte formel. Cette determination de Sa Majesté Prussienne répondant parfaitement au désir de Sa Majesté Impériale de tou-

toutes les Ruffies, de leur donner une bafe ftable, et folide, en les faifant reconnoître folemnellement par toutes les Puiffances, comme les feules capables d'établir la sûreté du commerce, et de la navigation des nations neutres en général, leurs Majeftés fe font portées d'un commun accord à entrer en négociation fur un objet qui les intereffe au même degré en tant qu'il peut être approprié au bien, et à l'avantage de leurs fujets refpectifs, et pour cet effet Elles ont choifi, nommé, et autorifé, favoir: Sa majefté l'Impératrice de toutes les Ruffies le Sieur Nikita Comte Panin, fon Confeiller privé actuel, Senateur, Chambellan actuel, et Chévalier des Ordres de S. André, de S. Alexandre Newsky, et de S. Anne; le Sieur Jean Comte d'Oftermann, fon Vice-Chancelier, Confeiller privé, et Chévalier des Ordres de S. Alexandre Newsky, et de S. Anne; le Sieur Alexandre de Bezborodko, Major-Général de fes Armées, et Colonel Commandant le Regiment de Kiovie de la Milice de la petite Ruffie, et le Sieur Pierre de Bacounin, fon Confeil-

ſeiller d'Etat actuel, Membre du département des affaires étrangères, et Chévalier de l'Ordre de S. Anne, et Sa Majeſté le Roi de Pruſſe le Sieur Comte de Gortz ſon Miniſtre d'état, et ſon Envoyé extraordinaire à la Cour Impériale de Ruſſie, les quels après avoir échangé entre eux leurs Pleinspouvoirs, trouvés en bonne, et dûe forme ſont convenus des Articles

ARTICLE I.

Leurs Majeſtés étant ſincérement reſolues d' entretenir conſtamment l'amitié, et l' harmonie la plus parfaite avec les Puiſſances actuellement en guerre, et de continuer à obſerver la neutralité la plus ſtricte, et la plus exacte, déclarent vouloir tenir la main à la plus rigoureuſe éxécution des défenſes portées contre le commerce de contrebande de leurs ſujets, avec quique ce ſoit des Puiſſances déja en guerre, ou qui pourroient y entrer dans la ſuite.

AR-

ARTICLE II.

Pour éviter toute equivoque, et tout malentendu sur ce qui doit être qualifié de contrebande, Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies, a déclaré qu' elle ne reconnoit pour telles, que les marchandises comprises sous cette dènomination dans les articles X. et XI. de son traité de commerce avec la Grande-Brétagne, dont elle a étendu les obligations entièrement fondées dans le droit naturel, aux Couronnes de France, et d' Espagne; qui n' ont point été liées jusqu' ici avec son Empire par aucun engagement purement relatif au Commerce. Comme il n'en existe non plus aucun de cette nature entre Sa Majesté Prussienne, et les Puissances actuellement en guerre, elle déclare de son côté, qu' à cet égard, elle veut aussi se conformer envers elles aux obligations du susmentionné traité de commerce entre la Russie, et la Grande-Bretagne, se référant nommément aux articles X., et XI. de ce traité.

AR-

ARTICLE III.

La contrebande determinée, et exclue du commerce en conformité des articles X. et XI. du ſuſd. traité conclu entre la Ruſſie, et la Grande-Brétagne le 20. juin 1766. Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies, et Sa Majeſté le Roi de Pruſſe entendent, et veulent que tout autre trafic ſoit, et reſte parfaitement libre ſur la baſe des principes généraux du droit naturel, que Sa Majeſté l'Impératrice a reclamé ſolemnellement, et dont la liberté du commerce, et de la navigation, de même que les droits des peuples neutres ſont une conſéquence directe, et comme pour ne les point laiſſer dépendre d'une interpétration arbitraire, ſuggerée par des interêts iſolés, et momentaneés, Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies a adopté, et établi pour baſe, les quatre points ſuivants.

1. Que tout vaiſſeau peut naviguer librement de port en port, et ſur les Côtes des nations en guerre.

2. Que les effets appartenans aux ſujets des di-

dites Puiſſances en guerre ſoient libres ſur les vaiſſeaux neutres, à l'exception des marchandiſes de contrebande.

3. Que pour determiner ce qui caractériſe un port bloqué on n'accorde cette dénomination qu'a celui où il ya par la diſpoſition de la Puiſſance qui l'attaque avec des vaiſſeaux arrêtés et ſuffiſamment proches, un danger évident d'entrer.

4. Les vaiſſeaux neutres ne peuvent être arrêtés qae ſur des juſtes cauſes, et faits évidens, qu'ils ſoient jugés ſans retard, que la procedure ſoit toujours uniforme, prompte, et legale, et que chaque fois, outre les dédommagemens qu'on accorde à ceux qui ont fait des pertes, ſans avoir été en faute, il ſoit rendu une ſatisfaction complette pour l'inſulte faite au pavillon.

Sa Majeſté le Roi de Pruſſe accéde à ces principes, les adopte également, et les garantit de la manière la plus poſitive, s'engageant à les ſoutenir, et reclamer toutes les fois que les interêts du commerce, et de la navigation

des

des ſujets des deux hautes parties contractantes pourront l'exiger.

ARTICLE IV.

En réciprocité de cette acceſſion, Sa Majeſté l'Imperatrice de toutes les Ruſſies continuera à faire jouir le commerce, et la navigation des ſujets Pruſsiens, de la protection de ſes flottes, qu' elle leur a déja fait accorder ſur la réquiſition de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, ayant fait expedier des Ordres à tous les Chefs de ſes Eſcadres de protéger, et défendre contre toute inſulte, et moleſtation, les navires marchands Pruſsiens, qui ſe trouveront ſur leur route, comme ceux d'une Puiſſance amie, alliée, et ſtricte obſervatrice de la neutralité, bien entendu cependant que les ſuſd. navires ne feront employés à aucun commerce illicite, ni contraire aux regles de la neutrelité la plus ſtricte, et la plus exacte.

ARTICLE V.

S' il arrivoit malgré tous les ſoins les plus attentifs employés par les deux Puiſſances contra-

tractantes pour l' obſervation de la neutralité la plus parfaite de leur part, que les Vaiſ-ſeaux Marchands de Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies, et de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, fuſſent insultés, pillés, ou pris par les Vaiſſeaux de guerre, ou Armateurs de l' une, ou l' autre des Puiſſances en guerre, alors le Miniſtre de la partie lesée auprès de la Cour, dont les Vaiſſeaux de guerre, ou Armateurs auront commis de tels attentats, y ſera des réprésentations, reclamera le Vaiſ-ſeau Marchand enlevé, et inſiſtera ſur les dé-dommagemens convénables, en ne perdant jamais de vue la reparation de l' inſulte faite au pavillon. Le Miniſtre de l' autre partie contractante ſe joindra à lui, et appuyera ſes plaintes de la manière la plus énergique, et la plus efficace; et ainſi il ſera agi d' un com-mun, et parfait accord. Que ſi l' on refuſoit de rendre juſtice ſur ſes plaintes, ou ſi l' on remettoit de le faire d' un tems à l' autre, alors leurs Majeſtés uſeront de répréſailles contre la Puiſſance qui s' y refuſeroit; et Elles ſe concerteront inceſſamment ſur la

ma-

manière la plus propre à effectuer ces justes répréſailles.

ARTICLE VI.

S'il arrivoit que l'une, ou l'autre des deux Puiſſances Contractantes, ou toutes les deux enſemble, à l'occaſion, ou en haine du préſent acte, pour quelque cauſe qui y ait rapport, fuſſent inquietées, moleſtées, ou attaquées, a été également convenu que les deux Puiſſances feront cauſe commune pour ſe défendre réciproquement, et pour travailler, et agir de concert à ſe procurer une pleine, et entiére ſatisfaction, tant pour l'inſulte faite à leur pavillon, que pour les pertes causées à leurs fujets.

ARTICLE VII.

Le préſent Acte n'aura point d'effet retroactif, et par conſéquent on ne prendra aucune part aux differens nés avant la concluſion, a moins qu'il ne ſoit queſtion d'actes de violence continues, et tendans à fonder un

ſiſtème oppreſſif pour toutes les Nations neutres de l'Europe en général.

ARTICLE VIII.

Toutes les ſtipulations arrêtés dans le préſent Acte, doivent être regardées comme permanentes, et feront loi en matière de Commerce, et de Navigation, et toutes les fois qu'il s'agit d'apprecier les droits des Nations neutres.

ARTICLE IX.

Le but, et l' objet principal de cet acte étant d' aſſurer la liberté générale du Commerce, et de la Navigation, Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies, et Sa Majeſté Pruſſienne conviennent, et s'engagent d'avance à conſentir que d'autres Puiſſances également neutres y accédent, et qu'en adoptant les principes qui y ſont contenus, Elles en partagent les obligations, ainſi que les avantages.

ARTICLE X.

Afin que les Puiſſances en guerre ne prétendent cauſes d'ignorance, relativement aux engagemens pris entre leurs d. Majeſtés, Elles les leur communiqueront amicalement d'autant qu'ils ne ſont nullement hoſtiles, ni au détriment d'aucune d'Elles, mais tendent uniquement à la ſureté du commerce, et de la navigation de leurs ſujets reſpectifs.

ARTICLE XI.

Le préſent Acte ſera ratifié par les deux Parties-Contractantes, et les ratifications en ſeront échangées dans l'eſpace de ſix ſemaines à compter du jour de la ſignature, ou plûtôt ſi faire ſe peut.

En foi de quoi Nous les Plenipotentiaires en vertu de nos Plains-pouvoirs l'avons ſigné, et y avons apposé les ſceaux de nos Ar-

mes. Fait à S. Petersbourg le 8. Mai 1781.

Comte Panin　　E. Comte de Goertz
(L. s.)　　Comte Jean d' Oftermann
L. s.

Alexandre de Bezborodko - Pierre Bacounin.
(L. s.)　　(L. s.)

Les ratifications de cet acte ont été échangées à Saint Petersbourg le 15. juin 1781.



ACTE D' ACCESSION

JOSEPH SECOND PAR LA GRACE DE DIEU, EMPEREUR DES ROMANS TOUJOURS AUGUSTE, ROI D' ALLEMAGNE, ET DE JERUSALEM, D' HONGRIE, ET DE BOHEME, DE DALMATIE, ET CROATIE, D' ESCLAVONIE DE GALLICE, ET DE LODOMIRIE, ARCHIDUC D' AUTRICHE, DUC DE BOURGOGNE, ET DE LORRAINE, GRAN-DUC DE TOSCANE, GRAN-PRINCE DE TRANSYLVANIE, DUC DE MILAN, DE MANTOUE, DE PARME, &c. COMTE DE HASBOURG, DE FLANDRES, DE TIROL &c. &c. &c.

AYant été invité amicalement par Sa Majesté l' Impératrice de toutes les Russies de concourir avec elle à la consolidation des principes de neutralité sur mer, tendant aù maintien de la liberté du commerce maritime, et de la navigation des Puissances neutres, qu' elle a exposé dans la déclaration du 28. Fevrier 1780. remise de sa part aux Puissances belligérantes; les quels principes portent en substance:

Que les vaisseaux neutres puissent naviguer li-

librement de port en port, et ſur le côtes des nations en guerre.

Que les effets appartenans aux ſujets des Puiſſances en guerre ſoient libres ſur les vaiſſeaux neutres, à l'exception des marchandiſes de contrebande.

Qu'il ne ſoient conſiderées comme telles, que les marchandiſes énoncées dans les articles X., et XI. du traité de commerce conclu entre la Ruſſie, et la Grande-Brétagne le 20. juin 1766.

Que pour déterminer ce qui caractériſe un port bloqué, on n'accorde cette dénomination qu'à celui où il y a par la diſpoſition de la puiſſance qui l'attaque avec des vaiſſeaux ſuffiſamment proches, un danger évident d'entrer.

Enfin que ces principes ſervent de régle dans les procedures, et les jugemens ſur la egalité des priſes.

Et ſa dite Majeſté de toutes les Ruſſies nous ayant propoſé à cet effet de manifeſter par un acte d'acceſſion formelle non ſeulement notre pleine adhéſion à ces mêmes principes, mais en-

encore notre concours immédiat aux mesures pour en assurer l'exécution, que nous adopterions de notre côté, en contractant réciproquement avec sa dite Majesté les engagemens, et stipulations suivant; sçavoir.

1. Que de part, et d'autre on continuera d'observer la neutralité la plus exacte et on tiendra la main à la plus rigoureuse exécution des défenses portées contre le commerce de contrebande de leurs sujets respectifs avec qui que ce soit des Puissances déja en guerre, ou qui pourroient y entrer dans la suite.

2. Que si malgré tous les soins employés à cet effet les Vaisseaux marchands de l'une des deux Puissances fussent pris, ou insultés par des Vaisseaux quelconques des Puissances belligérantes, les plaintes de la Puissance lesée seront appuyées de la maniere la plus efficace par l'autre, que si l'on refusoit de rendre justice sur ces plaintes, elles se concerteront incessamment sur la manière la plus propre à se la procurer par des justes représailles.

3. Que s'il arrivoit, que l'une, ou l'autre de deux Puissances, ou toutes les deux en-

ensemble à l'occasion, ou en haine du présent accord, fût inquietée, molestée, ou attaquée, alors elles seront cause commune entre elles pour se défendre réciproquement, et pour travailler de concert à se procurer une pleine, et entière satisfaction, tant pour l'insulte faite à leur Pavillon, que pour les pertes causées à leurs sujets.

4. Que ces stipulations seront considerées de part, et d'autre comme permanentes, et faisant régle, toutes les fois qu'il s'agira d'apprecier les droits de neutralité.

5. Que les deux Puissances communiqueront amicalement leur présent concert mutuel à toutes les Puissances qui sont actuellement en guerre.

Nous, veulant par un effet de l'amitié sincère qui nous unit heureusement à Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies, ainsi que pour le bien être de l'Europe en général, et de nos pays, et sujets en particulier, contribuer de notre côté à l'exécution de vuës, de principes, et de mesures aussi salutaires, que conformes aux notions les plus evidentes

du

du droit des gens, avons resolu d'y accéder, comme nous y accédons formellement en vertu du présent acte, promettant, et nous engageant solemnellement de même que Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies s'engage envers nous, d'observer, exécuter, et garantir tous les points et stipulations ci-dessus.

En foi de quoi nous avons signé la présente de notre propre main, et l'avons munie de notre sceau.

Donné a Viennes le 9. Octobre 1781.

JOSEPH.

(L. S.)

W. Kaunitz Rietberg.

Le présent Acte d'Accession de Sa Majesté l'Empereur des Romains a été échangé contre celui d'acceptation de Sa Majesté Impériale de toutes les Russies à la conference du 19. Octobre 1781. par les Plenipotentiaires respectifs, savoir de la part de Sa Majesté l'Empereur des Romains, par le Sieur Comte de Cobenzel, son Chambellan actuel, et Ministre Plenipotentiaire prés de cette Cour, et de la part de Sa Majesté l'Impératrice de tou-

tes

tes les Russies par le Sieur Comte d' Ostermann, son Vice-Chancelier, Conseiller privé actuel, Senateur, et Chévalier des Ordres de S. Alexandre Newsky, et de S. Anne, le Sieur de Bezborodko, son Général Major, et Colonel Commandant le Regiment de Kiovie de la milice de la petite Russie, et le Sieur de Bacounin son Conseiller d' Etat actuel, Membre du Collége des affaires étrangéres, et Chévalier de l'ordre de S. Anne.



CON-

CONVENTION MARITIME

POUR LE MAINTIEN DE LA LIBERTE DE LA NAVIGATION MARCHANDE NEUTRE CONCLUE ENTRE SA MAJESTE IMPERIALE DE TOUTES LES RUSSIES, ET SA MAJESTE LA REINE DE PORTUGAL.

SA Majesté Impériale de toutes les Russies ayant invité Sa Majesté la Reine de Portugal de concourir avec elle à la consolidation des principes de neutralité sur mer, et au maintien de la liberté du commerce maritime; et de la navigation des Puissances neutres, conformement à sa declaration du 28. Fevrier 1780., remise de sa part aux Puissances belligérantes; la Reine par un effet de l'amitié sincère, qui unit Sa Majesté Impériale à Sa Majesté Très-Fidele, aussi bien que pour l'interêt de l'Europe en général, et celui de ses Pays, et sujets en particuler, a volu contribuer de son côté à l'exécution des principes, et des mesures aussi salutaires, que conformes aux notions les plus évidentes du droit des gens.

Et en consequence Elle s'est determiné à nom-

nommer de concert avec Sa Majesté la Reine de Portugal des Plenipotentiaires, et de les charger de conclure une convention, dont l'esprit, et le contenu repondroient en toutes choses à ces mêmes intentions.

Pour cet effet leurs dites Majestés ont chosi, nommé, et autorisé, Sa Majesté Impériale de toutes les Russies le Sieur Jean Comte d'Ostermann, son Vice-Chancelier, Conseiller privé actuel, Senateur, et Chévalier des Ordres de S. Alexandre Newsky, et de S. Anne, le Sieur Alexandre de Bezborodko Major-Général de ses Armées, membre du département des affaires étrangères, et Colonel Commandant le Regiment de Kiovie de la milice de la petite Russie, et le Sieur Pierre de Bacouin, son Conseiller d'Etat actuel, Membre du Département des affaires etrangères, et Chév. de l'Ordre de S. Anne, et Sa Majesté la Reine de Portugal le Sieur François Joseph d'Horta Machado, de son Conseil, et son Ministre Plenipotentiaire auprès de la Cour Impériale de Russie, les quels après avoir échangé entre eux leurs Pleinpouvoirs trouvés en bonne,

et

et dûe forme ſont convenus des Articles ſuivans.

ARTICLE I.

Sa Majeſté l'Impératrice de toutes les Ruſſies, et Sa Majeſté Très-Fidele convaincues de la ſolidité, et de l'évidence invincible des principes expoſés dans la ſuſdite déclaration du 28. Fevrier 1780., et qui ſe reduiſent en ſubſtance aux cinq points qui ſuivent.

1. Que les Vaiſſeaux neutres puiſſent naviguer librement de port en port, et ſur les côtes des nations en guerre.

2. Que les effets, et marchandiſes appartenans aux ſujets des Puiſſances en guerre ſoient libres ſur les Vaiſſeaux neutres, à l'exception des marchandiſes de contrebande.

3. Qu'il ne ſoit conſideré comme telle, que les marchandiſes énoncées dans les Articles X. et XI. du Traité de Commerce conclu entre la Ruſſie, et la Grande-Brétagne le 20. Juin 1766.

4. Que pour déterminer ce qui caractériſe un Port bloqué, on n'accorde cette dénomination qu'à celui, ou il y a par la diſpoſition

de

de la Puiſſance qui l'attaque avec un nombre proportionné de Vaiſſeaux ſuffiſamment proches un danger évident d'entrer.

5. Enfin que ces principes ſervent de régle dans les procedures, et dans les jugements ſur la legalité des priſes.

Leurs dites Majeſtés déclarent, que non ſeulement elles donnent leur pleine adhéſion aux mêmes principes, mais que dans toutes les occaſions elles concourront efficacement pour les maintenir dans toute leur force, et vigueur, et pour veiller à leur exécution la plus exacte.

ARTICLE II.

Par la préſente convention il ne ſera derogé en rien aux Traités actuellement ſubſiſtants entre la Cour de Ruſſie, ou de Portugal avec telle autre Cour de l'Europe que ce puiſſe être, mais ces traités, et les ſtipulations y contenues, continueront à avoir pour l'une, et pour l'autre la même force obligatoire comme du paſſé, ſans que cette convention puiſſe jamais les invalider, ni encore moins les enfreindre.

AR-

ARTICLE III.

Les deux Hautes Puiſſances contractantes continueront à obſerver la neutralité la plus exacte, et tiendront la main à la plus rigoureuſe exécution des défenſes portés contre le commerce de contrebande de leurs ſujets reſpectifs avec qui que ce ſoit des Puiſſances déja en guerre, ou qui pourroient y entrer dans la ſuite, en comprenant nommément ſous la rubrique de contrebande, ce qui dans les articles ci-deſſus allegués X. et XI. du Traité de Commerce conclu entre la Ruſſie, et la Grande-Brétagne le 20. Iuin 1766., eſt reputé pour telle.

ARTICLE IV.

Si malgré les ſoins employés à cet effet, les Vaiſſeaux Marchands Ruſſes, ou Portugais fuſſent pris, ou inſultés par des Vaiſſeaux quelconques des Puiſſances belligérantes, les plaintes et repréſentations de la Puiſſance leſée ſeront appuyées de la manière la plus efficace par l'autre, et ſi contre toute attente on réfu-

fusoit de rendre justice sur ces plaintes, elles se concerteront incessamment sur la manière la plus propre à se procurer une indemnisation par des justes représailles.

ARTICLE V.

S'il arrivoit que l'une, ou l'autre des deux Puissances, ou toutes les deux ensemble à l'occasion, ou en haine de la présente convention fussent inquietées, ou molestées, alors elles feront cause commune entre elles pour se défendre réciproquement, et pour travailler de concert à se procurer une pleine, et entière satisfaction, tant pour l'insulte faite à leur pavillon, que pour les pertes causées à leurs sujets.

ARTICLE VI.

Les présentes stipulations seront considerées de part, et d'autre comme permanentes, et faisant regle toutes les fois qu'il s'agira d'apprecier les droits de neutralité.

ARTICLE VII.

Les deux Puissances communiqueront amica-

calement leur préfent accord mutuel à toutes les Puiffances qui font actuellement en guerre.

ARTICLE VIII.

La préfente convention fera ratifiée par les deux parties contractantes, et les ratifications en feront échangées dans l'efpace de quatre mois, à compter du jour de la fignature, ou plutôt fi faire fe peut.

En foi de quoi, nous les Plenipotentiaires en vertu de nos Pleinpuvoirs l'avons fignée, et y avons appofé les fceaux de nos armes. Fait à S. Petersbourg le treize Juillet 1782.

Comte Jean d'Oftermann (L. S.) François
Alexandre de Bezborodko (L. S.) Jofeph
Pierre de Bacounin - - (L. S.) d'Horta Machado.

Les ratifications de cette convention ont été echangées à S. Petersbourg le 21. Janvier 1783. par les mêmes Plenipotentiaires, qui l'avoient fignées.

TRAITE

D'AMITIE, DE NAVIGATION, ET DE COMMERCE CONCLU ENTRE LA MAJESTE IMPERIALE CATHERINE II. &c. ET SA MAJESTE LE ROI DE FRANCE, 31. *DECEMBRE* 1786. 11. *IANV.* 1787.

ARTICLE I.

IL y aura une paix perpetuelle, bonne intelligence & ſincère amitié entre SA MAJESTE L' IMPERATRICE de toutes les Ruſſies, et Sa Majeſté le Roi de France, leurs Heritiers et ſucceſſeurs de part et d' autre, ainſi qu' entre leurs ſujets reſpectifs. A cet effet les Hautes Parties contractantes s' angagent, tant pour Elles-mêmes, que pour leurs Heritiers et ſucceſſeurs et leurs ſujets ſans aucune exception, non ſeulement à eviter tout ce qui pourroit tourner à leur préjudice reſpectif, mais encore à ſe donner mutuellement des temoignages d' affection et de bienveillance, tant par terre, que par mer et dans les eaux douces, à s' entr' aider par toute

for-

forte de fécours et de bons offices, en ce qui concerne le commerce et la navigation.

ARTICLE II.

Les fujets Ruffes jouiront en France, ainfi que les François en Ruffie, d' une parfaite liberté de commerce, conformément aux loix et réglemens, qui fubfiftent dans les deux Monarchies, fans qu' on puiffe les troubler ni inquieter en aucune maniere.

ARTICLE III.

Une parfaite liberté de confcience fera accordée aux fujets François en Ruffie, conformément aux principes d' une entière tolerance, qu' on y accorde à toutes les Religions. Ils pourront librement s' acquiter des devoirs et vaquer au culte de leurs Religions, tant dans leurs maifons, que dans les Eglifes publiques, qui y font établies, fans éprouver jamais la moindre difficulté à cet égard. Le fujets Ruffes en France jouiront également d' une parfaite liberté du culte de leur religion dans leurs propres maifons, à

l'égal des autres nations, qui ont des Traités de commerce avec la France.

ARTICLE IV.

Les deux Puiſſances contractantes accordent à leurs ſuiets reſpectifs dans tous les Pays de leur domination, où la navigation et le commerce ſont permis, les droits, franchiſes et exemptions, dont y jouiſſent les nations Européennes les plus favoriſées, et veulent qu'en conſéquence ils profittent de tous les avantages, au moyen des quels leur commerce pourra s'étendre et fleurir de façon cependant qu'à l'excepion des ſuſdits droits, franchiſes et prérogatives. autant qu'elles leur ſeront nommément accordées ci-deſſous, ils ſoient ſoumis dans leur commerce et trafic aux tarifs, ordonnances et loix établies dans les états reſpectifs.

ARTICLE V.

Dans tous les ports et grandes Villes de commerce des etats reſpectifs, dont l'entrée et le commerce ſont ouverts aux nations Eu-

ro-

ropéennes, les deux Puissances contractantes pourront établir des Consuls Généraux, Consuls et vice-Consuls, qui jouiront de part et d'autre des priviléges, prérogatives, et immunités, attachées à ces places dans le pays de leur residence; mais pour ce qui régarde le jugement de leurs affaires, et relativement aux Tribunaux des lieurx, ou ils resident, ils seront traités comme ceux des nations les plus favorisées avec les quelles les deux Puissances ont des Traités de commerce. Les susdits Consuls Généraux, Consuls, ou Vice-Consuls ne pourront point être choisis à l'avenir parmi les sujets nés de la Puissance, chez la quelle ils doivent résider, à moins qu'ils n'aient obtenu une permission expresse de pouvoir être accredités auprès d'elle en cette qualité. Au reste cette exception ne sauroit avoir un effet rétroactif à l'égard de ceux, qui auroient été nommés aux susdites places avant la confection du présent Traité.

ARTICLE VI.

Les Consules Généraux, Consuls ou Vice-

Con-

Confuls des deux Puiffances contractantes auront refpectivement l'autorité exclufive fur les équipages des navires de leur nation dans les ports de leur refidence, tant pour la police générale des gens de mer, que pour la difcuffion et le jugement des conteftations, qui pourront s'élever entre les équipages.

ARTICLE VII.

Lorfque les fujets commerçants de l'une ou de l'autre des Puissances contractantes auront entre eux des procès ou autres affaires à régler, ils pourront d'un confentement mutuel, s'adreffer à leurs propres Confuls, et les decifions de ceux-ci feront non feulement valables et légales, mais ils auront le droit de domander en cas de befoin main forte au Governement pour faire exécuter leur fentence. Si l'une des deux parties ne confentoit pas à recourir à l'autorité de fon propre Conful, elle pourra s'adreffer aux Tribunaux ordinaires du lieu de fa refidence, et toutes les deux feront tenues de s'y foumettre. En cas d'avarie fur un bâtiment Ruffe, fi les Ruffes

feuls

ſeuls en ont ſouffert, les Conſuls Généraux, Conſuls ou Vice-Conſuls de Ruſſie en prendront connoiſſance, et ſeront chargés de régler ce qui y aura rapport; de même ſi dans ce cas les François ſont ſeuls à ſouffrir des avaries ſurvenues dans un bâtiment François, les Conſuls Généraux, Conſuls ou Vice-Conſuls François en prendront connoiſſance, et ſeront chargés de régler ce qui y aura rapport.

ARTICLE VIII.

Toutes les affaires des Marchands François trafiquans en Ruſſie ſeront ſoumiſes aux Tribunaux établis puor les affaires des négocians, où elles ſeront jugées promptement d'après les loix qui y ſont en vigueur, ainſi que cela ſe pratique avec les autres nations qui ont des Traités de commerce avec la Cour de Ruſſie: les ſujets Ruſſes dans les états de Sa Majeſté Très Chrétienne ſeront également ſous la protection des loix du Royaume, et traités à cet égard comme les autres nations, qui ont des Traités de Commerce avec la France.

ARTICLE IX.

Les ſujets des Hautes Parties contractantes pourront s'aſſembler avec leur Conſul en corps de factorie et faire entre eux pour l'intérêt commun de la factorie les arrangements, qui leur conviendront, en tant qu'ils n'auront rien de contraire aux loix, ſtatuts et réglemens du pays ou de l'endroit où ils ſeront établis.

ARTICLE X.

Les ſujets des Hautes Parties contractantes payeront pour leurs marchandiſes les douanes et autres droits fixés par les tarifs actuellement en force, ou qui exiſteront à l'avenir dans les états reſpectifs. Mais pour encourager le commerce des ſujets François avec la Ruſſie, Sa Majeſté Impériale leur accorde la prérogative de pouvoir acquitter les droits des douanes dans toute l'étandue de ſon Empire, en monnoye courante de Ruſſie, ſans être aſſujettis à les payer comme ci-devant en Rixdalers, de façon que pour chaque Rixdaler il ne ſera exigé d'eux que 125. Copeks; mais la ſuſdi-

te

te facilité n' aura point lieu dans le port de Riga, où les ſujets Ruſſes eux-mêmes doivent payer les droits de douane pour toute eſpece de marchandiſes en Rixdalers effectiſs. En réciprocité de cet avantage, Sa Majeſté Très-Chrétienne voulant auſſi de ſon côté promouvoir la navigation directe des ſujets Ruſſes avec ſes états, leur accorde en totalité l' exemption du droit de frêt, établi en France ſur les Navires Ruſſes qui chargeront des marchandiſes de France dans un port de France pour le tranſporter dans un autre port du même Royaume et les y déchargeront, auquel cas les dits navires acquitteront le droit dont il s' agit auſſi long temps que les autres nations ſeront obligées de l' acquiter.

ARTICLE XI.

Afin de favoriſer encore plus particulièrement le commerce direct entre les provinces meridionales des Etats reſpectiſs, Sa Majeſté Impériale s' engage à faire participer les négocians François à l' avantage accordé à ſes ſujets par le ſixeme Article de ſon Edit du 27.

Se-

Septembre 1782. servant d' introduction au tarif général des douanes de Russie, enoncé en ces termes :„ Quoique ce tarif général doi-„ ve servir aussi pour tous nos ports, situés „ sur la mer noire et sur celle d' Asoph, ce-„ pendant nous diminuons dans les dits ports „ d' un quart les droits fixés par ce tarif, afin „ d' y encourager le commerce de nos sujets „ et des nations, avec les quelles nous stipu-„ lerons à cet égard des avantages récipro-„ ques, en compensation des prérogatives „ qu' elles accorderont à notre commerce. „ Excluant cependant de cette diminution les „ marchandises, nommément specifiées dans „ le présent tarif, comme devant payer les mê-„ mes droits dans les ports de la mer noire, „ que dans les autres douanes de notre Em-„ pire, aussi bien que celles pour les quelles „ le présent tarif détermine des droits parti-„ culiers dans les ports de la mer noire „. En faveur de cet avantage, le Roi Très-Chrétien entend, que les denrées et marchandises Russes, venant des dits ports dans celui de Marseille ou autres, soyent exemptes du droit

de

de 20. pour cent et de 10. par livre qui font ensemble 30. pour cent, que les étrangers font obligés de payer pour les marchandises au levant, qu'il y introduifent, à condition que les Capitaines des bâtiments Ruffes fourniront la preuve autentique par des certificats des Confuls ou Vice-Confuls de France, ou à leur defaut des douaniers ou juges locaux, que ces denrées ou marchandifes font du crû de la Ruffie, et ont été expédiées des dits ports et non d'autres, non plus que d'aucune place de la domination de la Porte Ottomanne.

Il eft convenu que les Vaiffeaux Ruffes, expédiés des ports de la mer noire, ne pourront aborder que dans ceux de Marfeille et de Toulon, les feuls où il foit permis aux Vaiffeaux François de fe préfenter.

Quant aux droits qui fe perçoivent dans les ports de la Mediterranée fur les Vaiffeaux et les marchandifes étrangeres, le Roi Trè-Chrétien déclare, que les bâtimens Ruffes, venant de la mer noir, feront traités à l'egal des Francois.

AR-

ARTICLE XII.

Sa Majesté l'Impératrice de Rusſie, pour contribuer de ſon mieux à l'extenſion du commerce et de la navigation directs des ſujets de Sa Majestè Très-Chrétienne dan les Etats dé ſa domination, leur accorde encore les avantages ſuivans :

1) Tous les vins de France, hors ceux de Bourgogne et de Champagne, qui ſeront importés en Ruſſie par les ports de la mer Baltique et de la mer Blanche ſur des navires Ruſſes ou François, et pour compte des ſujets reſpectifs y jouiront d'un diminution de 3. Roubles de droits d'entrée ſur chaque Oxhofft ou barrique de 240. bouteilles, de manière qu'au lieu de 15. Rubles, qu'en vertu du tarif général ces vins ont payé juſq'ici par Oxhofft, ils ne payeront à l'avenir que 12. Roubles, et lors que les dits vins entreront en Ruſsie par les ports de la mer noire, et ſous la même condition d'être propriété Ruſſe ou Françoiſe et chargés ſur des navires appartenants à l'une, ou à l'autre nation, ils jou-

jouiront outre la diminution susdite du bénéfice de 25. pour cent, que le tarif général accorde pour l'encouragement du commerce des ports de la mer noire, et par conséquent les droits d'entrée de ces vins y seront reduits à 9. Roubles par Oxhofft. Il s'ensuit qu'aussitôt que les vins en question cesseront d'être propriété Russe ou Françoise, ou qu'ils seront importés dans les ports de Russie sur des navires étrangers, ils ne pourront plus participer aux avantages susmentionnés, mais ils seront strictement assujettis au tarif général.

2.) Les vins de Champagne et de Bourgogne jouiront d'une diminution de 10. Copeks par bouteille de droit d'entrée dans les ports de la mer Baltique et de la mer Blanche, de sort que le prémier de ces vins, qui d'après le tarif général a payé jusqu'-ici 60. copeks par bouteille, ne payera plus que 50. copeks, et l'autre sera porté de 50. a 40. copeks par bouteille. Il sera outre cela accordé à ces vins en sus de la dite diminution le bénéfice de 25. pour cent pour les ports de la mer noire, moyennant le quel les droits d'

en-

entrée pour la champagne y feront reduits à 37. ½ copecks par bouteille et ceux de Bourgogne à 30. copecks par bouteille. Dans l'un toute fois comme dans l'autre cas cette importation fe fera également fur des navires Ruffes ou François et pour compte des fujets refpectifs, puifque fi ces vins n'étoient pas de la propriété de l'une, ou de l'autre nation, ou qu'ils fuffent importés fur des navires étrangers, ils feront abfolument foumis au tarif général.

3) Les favons de Marfeille que les fujets François importeront dans les Etats de Ruffie, jouiront pareillement d'une diminution de droits, de fort qu'au lieu de 6. Roubles par *poud*, qu'ils ont payés jufqu'à préfent, ils ne feront plus foumis qu'à la même taxe, que payent actuellement les favons pareils de Venife, et de Turquie, favoir un Ruble par *poud*.

En compenfation de cet avantage Sa Majefté le Roi très Chrétien accorde:

1) Que le fers de Ruffie en barres ou en affortiment lorfqu'ils feront importés fur

des Vaiſſeaux François ou Ruſſes ne feront aſſujettis qu'aux mêmes droits que payent ou payeront les fers de la nation la plu favoriſée.

2) Que les ſuif en pain 3) les cires jaunes et blanches en balles et en grain venant de Ruſſie jouiront d'une diminution de 20. pour cent ſur le droits d'entrée, que payent aujord hui en France le Suſdites denrées par le tarif actuel.

Il eſt entendu, que cette diminution n'aura lieu que lorſque ces denrées feront tranſportées ſur des navires François, ou Ruſſes.

ARTICLE XIII.

Le but des Hautes Parties contractantes en accordant les avantages ſtipulés dans les Articles précedens 10. 11. et 12. étant uniquement d'encourager le commerce et la navigation directs entre les deux Monarchies, les ſujets reſpectifs ne jouiront des dites prérogatives et exemptions qu'à condition de prouver la propriété de leurs Marchandiſes par des certificats en dûe forme, et les deux

Puiſ-

Puiſſances contractantes s' engagent réciproquement à publier chacun de ſon côté une défenſe expreſſe à leurs ſujets d' abuſer de ces avantages en ſe donnant pour propriétaires de navires, ou de marchandiſes qui ne leur appartiendroient pas, ſous peine à celui ou à ceux, qui auroient ainſi fraudé les droits en prêtant leur nom à quelqu' autre négotiant étranger, d' être traité ſelon la rigueur des loix et reglemens émanés à cet égard dans les Etats reſpectifs.

ARTICLE XIV.

Pour conſtater la proprieté Françoiſe des Marchandiſes importées en Ruſſie, on devra produire des certificats en dûe forme des Conſuls Généraux, Conſuls, ou Vice-Conſuls de Ruſſie réſidans en France; mais ſi le Navire a fait voile d'un port, où il n'y ait pas de Conſul Général, Conſul ou Vice-Conſul de Ruſſie, on ſe contentera de pareils certificats, ſoit du Magiſtrat du lieu, ſoit de la douane ou de telle autre perſonne, prépoſée à cet effet. Les Conſuls Generaux, Conſuls ou Vi-

Vice-Confuls de Ruffie en France ne pourront rien exiger au delà de la valeur d' un Rouble reduit en monnoye de France pour l' expédition d' un tel certificat ou autre document de cette efpece. Pour conftater pareillement la propriété Ruffe des marchandifes importées en France on devra produire des certificats des Confuls Généraux, Confuls ou Vice-Confuls de France refidans en Ruffie, également rédigés en dûe forme; mais fi le navire a fait voile d' un port, où il n' y ait pas de Conful Général, Conful ou Vice-Conful de France, on fe contentera d'un tel certificat de la douane ou du Magiftrat du lieu, d'où le navire aura été expédié. Les dits Confuls Généraux, Confuls ou Vice-Confuls ne pourront rien exiger au delà d' un Rouble pour l' expédition foit d' un tel certificat, foit d'un acquit à caution, ou autre document néceffaire.

ARTICLE XV.

Les Hautes Parties contractantes conviennent que leurs confuls Généraux, Confuls

ou Vice-Confuls, négocians et marchands, qui ne feront point naturalifés jouiront réciproquement dans les deux Etats de toutes les exemptions d'impôts et charges perfonnelles, dont jouiffent dans les mêmes Etats les Confuls Généraux, Confuls ou Vice Confuls, négocians et Marchands de la nation la plus favorifée.

Les fujets refpectifs qui obtiendront des lettres de naturalité, ou le droit de Bourgeoifie, foit en Ruffie, foit en France, feront tenus à fupporter les mêmes charges et taxes impofées fur les fujets nés de l'Etat, attendu qu'ils jouiront auffi d'une parfaite égalité d'avantages avec ceux ci.

ARTICLE XVI.

Les nations qui font liées avec la France par des Traités de commerce étant affranchies du droit d'Aubaine dans les Etats de Sa Majefté très-Chrêtienne, Elle confent, que les fujets Ruffes ne foient pas reputés Aubaines en France et conféquemment ils feront exempts du droit d'Aubaine ou autre droit femblable

fous

ſous telle dénomination qu'il puiſse être ; ils pourront librement diſpoſer par teſtament, donation ou autrement de leurs biens meubles, et immeubles en faveur de telles perſonnes que bon leur ſemblera, et les dits biens délaiſsés, par la mort d'un ſujet Ruſſe ſeront devolûs ſans le moindre obſtacle à ſes héritiers légitimes par teſtament ou ab inteſtat, ſoit qu'ils réſident en France ou ailleurs, ſans qu'ils aient beſoin d'obtenir des lettres de naturalité, et ſans que l'effet de cette conceſſion puiſſe leur être conteſté ou empéché ſous quelque prétexte que ce ſoit. Ils ſeront également exempts du droit de détraction ou autre de ce genre, auſsi long-tems qu'il n'en ſera point établi des pareils dans les Etats de Sa Majeſté l'Impératrice de toutes les Ruſſies. Les ſuſdits héritiers préſens, ainſi que les exécuteurs teſtamentaires pourront ſe mettre en poſſeſſion de l'héritage dès qu'ils auront légalement ſatisſait aux formalités preſcrites par les loix de Sa Majeſté Très-Chrétienne, et ils diſpoſeront ſelon leur bon plaiſir de l'héritage, qui leur ſera échu après

avoir acquitté les autres droits établis par les loix et non defignés dans le préfent article.

Mais fi les héritiers étoient abfens ou mineurs et par conféquent hors d'état de faire valoir leurs droits, dans ce cas l' inventaire de toute la fucceffion devra être fait fous l'autorité des juges du lieu par un Notaire public, accompagné du Conful ou Vice-Conful de Ruffie, s'il y en a un dans l' endroit, et fous l'infpection du Procureur du Roi ou du Procureur Fifcal. Et s'il n'y avoit pas de Conful ou Vice-Conful dans l'endroit, on appellera comme témoins deux perfonnes dignes de foi; après ce préalable la fucceffion fera depofée entre les mains de deux perfonnes défignées par le Procureur du Roi ou Procureur-Fifcal, afin que les dits biens foient gardés pour les légitimes héritiérs ou véritables propriétaires. En cas qu'il y ait des mineurs et qu'il ne fe préfentât en France aucun parent, qui pût remplir par provifion la tutele ou curatele, elle fera confiée au Conful, ou Vice-Conful de Ruffie, ou à fon defaut à une perfonne défignée par le Procu-

reur

reur du Roi, ou le Procureur-Fiſcal, juſqu' à ce que les parents du défunt aient nommé un tuteur ou curateur; dans le cas, où il s'eleveroit des conteſtations ſur l' héritage d' un Ruſſe mort en France, les Tribunaux du lieu, où les biens du défunt ſe trouveront, devront juger le procès ſuivant les loix de la France.

Quoique les Ruſſes doivent jouir en France de touts les droits attachés à la propriété, de même que les François, et l' acquerir par les mêmes voyes légitimes ſans avoir beſoin de lettres de naturalité pendant le tems de leur ſéjour dans le Royaume; ils ne pourront néanmoins conformément aux loix établies pour les étrangers poſséder aucun office, dignités, bénéfices, ni remplir aucune fonction publique, à moins d' avoir obtenu des lettres Patentes à ce néceſſaires, dûement enregiſtrées dans les cours ſouveraines du Royaume.

Bien que le droit d' Aubaine n'exiſte pas en Ruſſie Sa Majeſté l'Impératrice de toutes les Ruſſies, afin de prevenir tout doute

quel-

quelconque à cet égard, s'engage à faire jouir dans toute l'étendue de son Empire les sujets du Roi très-Chrêtien d'une entière et parfaite réciprocité relativement aux stipulations renfermées dans le présent Article.

ARTICLE XVII.

Pour prévenir les fraudes des droits de douane soit par la contrebande, soit de quel qu'autre manière, les hautes Parties contractantes conviennent réciproquement, que pour tout ce qui regarde la visite des navires marchands, les déclarations des marchandises, le tems de les présenter, la manière de les verifier et en général pour tout ce qui concerne les precautions à prendre contre la contrebande et les peines à infliger aux contrebandiers, l'on observera dans chaque pays les loix, réglemens et coûtumes, qui y sont établis, ou qu'on y établira à l'avenir. Dans touts les cas susmentionnés les deux Puissances contractantes s'engagent réciproquement à ne pas traiter les sujets respectifs avec plus de rigueur que ne le font leurs propres sujets,

lors

lors qu' ils tombent dans les mêmes contreventions.

ARTICLE XVIII.

Lorſque les navires Ruſſes ou François feront obligés ſoit par des tempêtes, ſoit pour ſe ſouſtraire à la pourſuite des ennemis, ou de quelque pirate, ou enfin pour quelqu' autre accident, de ſe réfugier dans les ports des états reſpectifs, ils pourront s'y radouber, ſe pourvoir de toutes les choſes néceſſaires et ſe mettre en mer librement, ſans ſubir la moindre viſite, ni payer aucuns droits de douane, ni d' entrée, excepté ſeulement le droits de fanaux et de ports, pourrvû que pendant leur ſéjour dans ces ports, on ne tire aucune marchandiſe des dits navires, encore plus qu' on n' expoſe quoique ce ſoit en vente; mais ſi le maître ou patron d'un tel navire jugeoit à propos de vendre quelque marchandiſe il ſera tenû à ſe conformer aux loix, ordonnances et tarifs de l' endroit, où il aura abordé.

ARTICLE XIX.

Les Vaiſſeaux de guerre des deux Puiſſances contractantes trouveront également dans les Etats reſpectifs les rades, riviéres, ports et havres ouverts, pour entrer, ou ſortir, demeurer à l'ancre tant qu'il leur ſera néceſſaire ſans ſubir aucune viſite en ſe conformant aux loix générales de police et à celles des bureaux de ſanté, établis dans les Etats reſpectifs. Dans les ports fortifiés des Villes, où il y a garniſon, il ne pourra pas entrer plus de cinq Vaiſſeaux de guerre à la fois, à moins qu'on n'en ait obtenû la permiſſion pour un plus grand nombre. On facilitera aux dits Vaiſſeaux de guerre les moyens de ſe ravitailler et radouber dans les ports reſpectifs en leur fourniſſant les vivres et rafraichiſſemens au prix courant francs et libres de droits de douane, ainſi que les agréts, bois, cordages et apparaux, qui leur feront néceſſaires au prix courant des Arſenaux des Etats reſpectifs autant que le beſoin preſſant de l'Etat n'y mettra pas un obſtacle légitime.

AR-

ARTICLE XX.

Les hautes Parties contractantes pour éviter toutes les difficultés, aux quelles les différens pavillons et les différens grades des officiers donnent lieu lorsqu' il est question des saluts en mer ou à l'entrée des ports, sont convenues de déclarer, qu' à l'avenir les saluts n'auront plus lieu ni en mer ni à l'entrèe des ports entre les vaisseaux des deux nations de quelqu' espèce qu' ils soient, et quelque soit le grade des officiers, qui les commanderont.

ARTICLE XXI.

Aucun vaisseau de guerre d' une des Puissances contractantes, ni personne de son équipage ne pourra être arrêté dans les ports de l' autre Puissance. Les commandans des dits vaisseaux devront s' abstenir scrupuleusement de donner aucun azyle sur leurs bords aux déserteurs, contrebandiers, fugitifs quels qu' ils soient, criminels ou malfaiteurs, et ne de-

vront

vront faire aucune difficulté de les livrer à la requiſition du Gouvernement.

ARTICLE XXII.

Aucun bâtiment marchand des ſujets reſpectifs, ni perſonne de ſon équipage ne pourra être arrêté, ni les marchandiſes ſaiſies dans les ports de l'autre Puiſſance, excepté le cas de ſaiſie ou d'arrêt de juſtice, ſoit pour dettes perſonnelles contractées dans le pays même par les propriétaires du navire ou de ſa cargaiſon, ſoit pour avoir reçu à bord des marchandiſes déclarées contrebande par le tarif de douane, ſoit pour y avoir recelé des effets qui y auroient été cachés par des banqueroutiers ou autres debiteurs au préjudice de leurs créanciers légitimes, ſoit pour avoir voulu favoriſer la fuite ou l'évaſion de quelque déſerteur de troupes de terre ou de mer, de contrebandiers ou de quelqu'autre individu que ce ſoit, qui ne feroit pas muni d'un paſſéport légal: des tels fugitifs devant être remis au gouvernement auſſi bien que les criminels, qui auroient pû ſe réfugier ſur un tel

na-

navire ; mais le Gouvernement dans les états reſpectifs apportera une attention particulière à ce que les dits navires ne ſoient pas retenus plus long-tems qu' il ne ſera abſolument néceſſaire. Dans tous les cas ſuſmentionnés, chacun ſera ſoumis aux peines établies par les loix du pays où le navire et l' équipage auront abordé, et l' on y procédera ſelon les formes judiciaires de l' endroit où le delit aura été commis.

ARTICLE XXIII.

Si un matelot déſerte de ſon vaiſſeau, il ſera livré à la requiſition du maître ou patron de l' équipage, au quel il appartiendra, et en cas de rebellion, le propriétaire du navire ou le patron de l' équipage pourra requerir main forte pour ranger les révoltés à leur devoir, ce que le Gouvernement dans les Etats reſpectifs devra s' empreſſer de lui accorder, ainſi que tous les ſécours, dont il pourroit avoir beſoin pour continuer ſon voyage ſans riſque et ſans retard.

AR-

ARTICLE XXIV.

Les navires de l' une des hautes Parties contractantes ne pourront ſous aucune prétexte être contraints en temps de guerre de ſervir dans les flottes ou eſcadres de l' autre, ni de ſe charger d' aucun tranſport.

ARTICLE XXV.

Les vaiſſeaux Ruſſes ou François, ainſi que leur équipage tant matelots, que paſſagers ſoit nationaux, ſoit même ſujets d' une Puiſſance étrangère, recevront dans les états reſpectifs toute l' aſſiſtance et protection, qu' on doit attendre d' une Puiſſance amie, et aucun individû appartenant à l' équipage des dits navires, non pluſque les paſſagers ne pourra être forcé d' entrer malgré lui au ſervice de l' autre Puiſſance. Ne pourront cependant reſter à l' abri de cette derniere franchiſe les ſujets de chacune des deux Puiſſances contractantes, qui ſe trouveront à bord appartenant à l' autre, les quels ſujets Elles feront toujours libres de réclamer.

AR-

ARTICLE XXVI.

Lorſqu'une des hautes Parties contractantes ſera en guerre contre d'autres états, les ſujets de l'autre Puiſſance contractante n'en continueront pas moins leur navigation et leur commerce avec ces mêmes états, pourvû qu'ils s'aſtreignent à ne point leur fournir les effets reputés contrebande, comme il ſera ſpecifié ci après.

Sa Majeſté très-Chrêtienne ſaiſit avec plaiſir cette occaſion de faire connoître la parfaite conformité de ſes principes ſur les cas dont il s'agit, avec ceux, que Sa Majeſté l'Impératrice de toutes les Ruſſies a manifeſtés pour la ſûreté et l'avantage du commerce des nations neutres dans ſa déclaration du 28. Fevrier 1780.

ARTICLE XXVII.

Les hautes Parties contractantes s'engagent en conſéquence, lorſqu'elles feront en guerre avec quelque Puiſſance que ce ſoit, à obſerver ſcrupuleuſement les principes fonda-

men-

mentaux des droits du commerce et de la navigation marchande des peuples neutres et nommément les quatre axiomes ſuivants.

1.) Que les Vaiſſeaux neutres pourront naviguer librement de port en port et ſur les côtes des nations en guerre.

2.) Que les effets appartenans aux ſujets des Puiſſances en guerre ſeront libres ſur les Vaiſſeaux neutres à l'exception de la contrebande de guerre, comme il ſera détaillé après.

3.) Que pour déterminer ce qui caractériſe un port bloqué, on n'accordera cette dénomination qu'à celui, qui ſera attaqué par un nombre de vaiſſeaux proportionné à la force de la place et qui en ſeront ſuffiſamment proches pour qu'il y ait un danger évident d'entrer dans le dit port.

4.) Que les Vaiſſeaux neutres ne pourront être arrêtés que ſur des juſtes cauſes et de faits évidens; que la procedure ſera uniforme, prompte et légale, et qu'outre les dédommagemens, qu'on accordera toujours à ceux, qui en auront ſouffert, ſans avoir été en faute, il ſera donné une ſatisfaction complete pour l'inſulte faite au pavillon. AR-

ARTICLE XXVIII.

En conféquence des ces principes les hautes Parties contractantes s' engagent réciproquement, en cas que l' une d' entr' elles fût en guerre contre quelque Puiffance que ce foit, de n'attaquer jamais les Vaiffeaux de fes ennemis que hors de la portée du canon des côtes de fon allié. Elles s' obbligent de même mutuellement d' obferver la plus parfaite neutralité dans les ports, havres, golphes, et autres eaux comprifes fous le nom d' eaux closes, qui leur appartiennent refpectivement.

ARTICLE XXIX.

On comprendra fous le nom de marchandifes de contrebande de guerre ou defendues les armes à feu, canons, arquebufes, fufils, mortiers, petards, bombes, grenades, fauciffes, cércles poiffés, affuts, fourchettes, bandoulières, poudre à canon, mêches, falpêtre, balles, piques, épées, morions, cafques, cuiraffes, hallebardes, javelines, fourreaux de piftolets, baudriers, felles, et brides et tous autres fembla-

bles

bles genres d'armes et d'instrumens de guerre servant à l'usage des troupes. On en excepte cependant la quantité, qui peut être nécessaire pour la défense du navire et de ceux, qui en composent l'équipage.

Mais tous les effets et marchandises, qui ne sont pas nommément specifiés dans le présent article passeront librement sans être assujetties à la moindre difficulté et ne pourront jamais être réputées munitions de guerre ou navales, ni sujetes par conséquent à être confisquées.

ARTICLE XXX.

Quoique par l'Article 29. la contrebande de guerre soit si clairement exprimèe, que tout ce qui n'y est pas nommément specifié doit être entièrement libre et à l'abri de toute saisie, cependant les hautes Parties contractantes voulant ne laisser aucun doute sur de telles matières jugent à propos de stipuler, qu'en cas de guerre de l'une d'entre Elles contre quelque autre Etat que ce soit, les sujets de l'autre Puissance contractante qui se-

ſera reſtée neutre dans cette guerre, pourront librement acheter ou faire conſtruire pour leur propre compte et en quelque tems, que ce ſoit, autant de navires, qu'ils voudront chès la Puiſſance en guerre avec l'autre Partie contractante, ſans être aſſujettis à aucune difficulté de la part de celle-ci, à condition, que les dits navires ſoient munis de tous les documens néceſſaires pour conſtater la propriété légale; de ſujets de la Puiſſance neutre.

ARTICLE XXXI.

Lors qu'une des deux Puissances contractantes sera engagée dans une guerre contre quelq'autre Etat, ſes Vaiſſeaux de guerre ou Armateurs particuliers auront le droit de faire la viſite des navires marchands appartenans aux ſujets de l'autre Puiſſance contractante, qu'ils rencontreront navigans ſans eſcorte ſur les côtes ou en pleine mer, mais en même temps qu'il eſt expreſſement défendu à ces derniers de jetter aucun papier en mer dans un tel cas, il n'eſt pas moins ſtrictement ordonné anx

dits vaiſſeaux de guerre ou Armateurs de ne jamais aprocher des dits navires marchands qu'à la diſtance au plus de la demi portée du canon, et à fin de prevenir tout déſordre et violence, les hautes Parties contractantes conviennent que les premiers ne pourront jamais envoyer au delà de deux ou trois hommes dans leurs chaloupes à bord des derniers pour faire examiner les paſſeports et lettres de mer, qui conſtateront la propriété et les chargemens des dits navires marchands: et pour mieux prévenir tous accidens, les hautes Parties contractantes ſont convenues de ſe communiquer réciproquement la forme des documens et lettres de mer, et d' en joindre les modeles aux ratifications. Mais en cas que ces navires marchands fuſſent eſcortés par un, ou plusieurs vaiſſeaux de guerre, la ſimple déclaration de l' Officier commandant de l' eſcorte, que les dits navires n' ont à bord aucune contrebande de guerre, devra ſuffire pour qu' aucune viſite n' ait lieu.

ARTICLE XXXII.

Dès qu' il aura apparu par l' inspection des documens des navires marchands rencontrés en mer, ou par l' assurance verbale de l' Officier commandant leur escorte, qu' ils ne sont point chargés de contrebande de guerre, ils pourront aussitôt continuer librement leur route.

Mais si malgré cela les dits navires marchands étoient molestés ou endommagés de quelque maniere que ce soit par les vaisseaux de guerre ou armateurs de la Puissance belligérante, les commandans de ces derniers repondront en leurs personnes et leurs biens de toutes les pertes et dommages, qu' ils auront occasionnés et il sera de plus accordé une réparation satisfaisante pour l' insulte faite au pavillon.

ARTICLE XXXIII.

En cas qu' un tel navire marchand ainsi visité en mer eût à bord de la contrebande de guerre, il ne sera point permis de briser les écoutilles, ni d' ouvrir aucune caisse, coffre,

 malle,

malle, ballots ou tonneaux, ni déranger quoique ce ſoit du dit navire. Le patron du dit bâtiment pourra même, s'il le juge à propos, livrer ſur le champ la contrebande de guerre à ſon capteur, le quel devra ſe contenter de cet abandon volontaire, ſans retenir, moleſter ni inquiéter en aucune manière le navire ni l'équipage, qui pourra dès ce moment même pourſuivre ſa route en toute liberté. Mais s'il refuſe de livrer la contrebande de guerre, dont il ſeroit chargé, le capteur aura ſeulement le droit de l'emmener dans un port où l'on inſtruira ſon procés devant les juges de l'Amirauté ſelon les loix et forme judiciaires de cet endroit, et aprés qu'on aura rendu là deſſus une ſentence définitive, les ſeules marchandiſes reconnues pour contrebande de guerre ſeront confiſqués et tous les autres effets non deſignés dans l' Article 29. ſeront fidelement rendus; il ne ſera pas permis d'en retenir quoique ce ſoit ſous prétexte de frais d'emendes.

Le patron d'un tel navire ou ſon répréſentant ne ſera point obligé d'attendre mal-

gré

gré lui la fin de la procédure, mais il pourra ſe mettre en mer librement avec ſon vaiſſeau, tout ſon equipage et le reſte de ſa cargaiſon, auſſitôt qu' il aura livré volontairement la contrebande de guerre qu' il avoit à bord.

ARTICLE XXXIV.

En cas de guerre de l'une des hautes parties contractantes contre quelque autre Etat, les ſujets des ſes ennemis, qui ſe trouveront au ſervice de la Puiſſance contractante, qui ſera reſtée neutre dans cette guerre ou ceux d'entr'eux, qui ſeront naturaliſés ou auront acquis le droit de bourgeoiſie dans les Etats même pendant la guerre, ſeront enviſagés par l' autre Partie belligérante et traités ſur le même pied, que le ſujets nés de la Puiſſance neutre ſans la moindre différence entre les uns et les autres.

ARTICLE XXXV.

Si les navires des ſujets des hautes Parties contractantes echouoient ou faiſoient naufrage ſur les côtes des Etats reſpectifs, on s'empreſ-

presséra de leur donner tous les secours et assistance possibles, tant à l' égard des navires et effets, qu' envers les personnes qui composeront l'équipage. A cet effet on avisera le plus promptement qu' il sera possible le Consul, ou Vice-Consul de la nation du navire naufragé, et on lui remettra à lui ou à son agent la direction du sauvetage, et où il ne se trouveroit ni Consuls ni Vice-Consuls, les Officiers préposés de l' endroit veilleront au dit sauvetage et y procédéront en tout point de la manière usiteé à l' égard des sujets mêmes du pays, en n' exigeant rien au de là des fraix, et droits aux quels ceux-ci sont assujettis en pareil cas sur leur propre côte, et on procédéra de part, et d' autre avec le plus grand soin, pour que chaque effet sauvé d' un tel navire naufragé ou échoué soit fidelement rendu au legitime propriétaire.

ARTICLE XXXVI.

Les procès et autres affaires civiles concernant les sujets commerçans respectifs, seront réglés et jugés par les tribunaux du pays

aux

aux quels ressortissent les affaires de commerce des Nations avec les quelles les hautes Parties contractantes ont des Traités de commerce, les Tribunaux leur rendront la plus prompte et la plus exacte justice; conformément aux loix et formes judiciaires préscrites aux susdits Tribunaux. Les sujets respectifs pourront confier le soin de leur causes à tels avocats, procureurs ou notaires que bon leur semblera, pourvû qu'ils soient avoués par le Gouvernement.

ARTICLE XXXVII.

Lorsque les marchands Russes et François feront enregistrer aux douanes respectives leurs contrats ou marchés pour vente ou achat de marchandises par leurs commis, expéditeurs ou autres gens employés par eux, les douanes où ces contrats s'enregistreront devront soigneusement éxaminer si ceux qui contractent pour le compte de leurs commettans sont munis par ceux-ci d'ordres ou pleinpouvoirs en bonne forme, au quel cas les dits commettans seront responsables, comme s'ils

avo-

avoient contracté eux mêmes en personne. Mais si le dits commis, expéditeurs ou autres gens employés par les susdits marchands ne sont pas munis d' ordres, ou pleinpouvoirs suffisans, ils ne devront pas en être crus sur leur parole, et quoique les douanes soient dans l' obligation d' y veiller, les contractans ne seront pas moins tenus de prendre garde eux mêmes que les accords ou contrats, qu' ils feront ensemble, n' outrepassent pas les termes des procurations ou pleinpouvoins confiées par les propriétaires des marchandises, ces derniers n' étant tenus a répondre que de l' objet et de la valeur énoncés dans leurs pleinpouvoirs.

ARTICLE XXXVIII.

Les hautes parties contractantes s' engagent réciproquement à accorder toute l' assistance possible aux sujets respectifs contre ceux qui n' auront pas rempli les engagemens d' un contrat fait et enrégistré selon les loix et formes préscrites, et le Gouvernement de part et d' autre employera en cas de besoins l' autorité nécessai-

faire pour obliger les parties à comparoître en justice dans les endroits, où les dits contrats auront été conclus et enregistrés et pour procurer l'exacte et entière exécution de tout ce qu'on y aura stipulé.

ARTICLE XXXIX.

On prendra réciproquement toutes les précautions nécessaires pour que le brac soit confié à des gens connus par leur intelligence et probité, afin de mettre les sujets respectifs à l'abri du mauvais choix des marchandises, et des emballages frauduleux, et chaque fois qu'il y aura des preuves suffisantes de mauvaise foi, contreventions ou négligence de la part des bracqueurs ou gens preposés à cet effet, ils en repondront en leurs personnes et leurs biens et seront obligés de bonifier les pertes, qu'ils auront causées.

ARTICLE XL.

Les marchands François établis ou qui s'établiront en Russie peuvent et pourront acquitter les marchandises qu'ils y achetent en

la

la même monnoye courante de Russie, qu' ils reçoivent pour leurs marchandises vendues, à moins que dans les contrats ou accords faits entre le vendeur et l' acheteur, il n' ait été stipulé le contraire. Ceci doit s' entendre réciproquement de même pour les marchands Russes établis ou qui s' établiront en France.

ARTICLE XLI.

Les sujets respectifs auront pleine liberté de tenir dans les endroits, où ils seront domiciliés leurs livres de commerce en telle langue, qu' ils voudront sans que l' on puisse rien leur préscrire à cet égard, et l' on ne pourra jamais exiger d' eux de produire leurs livres de compte ou de commerce excepté pour leur justification en cas de banqueroute ou de procès. Mais dans ce dernier cas ils ne seront obligés de présenter, que les articles nécessaires à l' eclaircissement de l' affaire, dont il sera question.

ARTICLE XLII.

S' il arrivoit qu' un sujet Russe établi en France ou un sujet François établi en Russie

fît

fit banqueroute, l'autorité des magiſtrats et des tribunaux du lieu ſera requiſe par les créanciers pour nommer les courateurs de la maſſe, aux quels ſeront confiés tous les effets, livres et papiers de celui, qui aura fait banqueroute. Les Conſuls ou Vice-Conſuls reſpectifs pourront intervenir dans les affaires pour les créanciers et debiteurs de leur nation abſens, en attendant que ceux-ci ayent envoyé leurs procurations, et il leur ſera donné copie des actes, qui pourront intereſſer les ſujets de leur Souverain, afin qu'ils ſoient en état de leur en faire parvenir la connoiſſance.

Les dits créanciers pourront auſſi former des aſſemblées pour prendre entr'eux les arrangemens, qui leur conviendront concernant la diſtribution de la dite maſſe. Dans ces aſſemblées le ſuffrage de ceux des créanciers, qui auront a prétendre aux deux tiers de la maſſe, ſera toujours prépondérant et les autres créanciers ſeront obligés de s'y ſoumettre.

Mais quant aux ſujets reſpectifs, qui auront été naturaliſés, ou auront acquis les droits de bourgeoiſie dans les Etats de l'autre Puiſ-

ſan-

ſance contractante, ils ſeront ſoumis en cas de banqueroute, comme dans toutes les autres affaires, aux loix, ordonnances et ſtatuts du pays ou ils ſeront naturaliſés.

ARTICLE XLIII.

Les Marchands François établis, ou qui s' établiront en Ruſſie pourront bâtir, acheter, vendre et louer des maiſons dans toutes les villes de l' Empire, qui n' ont pas de priviléges municipaux ou droits de bourgeoiſie contraires à ces acquiſitions. Toutes maiſons poſſedées et habitées par les marchands François à S. Petersbourg, Moſcou, Archangel, Cherſon, Sebaſtopol, et Théodoſie ſeront exemptes de tout logement auſſi long-tems qu' elles leur appartiendront et qu' ils y logeront eux mêmes; mais quant à celles qu' ils donneront ou prendront à loyer, elles ſeront aſſujetties aux charges et logemens préscrits pour ces endroits. Les marchands François pourront auſſi s' établir dans les autres villes de l' Empire de Ruſſie, mais les maiſons, qu' ils y bâtiront ou acheteront ne jouiront pas des

exem-

éxemptions accordées feulement dans les fix villes denommées cy deffus. Cependant fi, Sa Majefté l'Impératrice de toutes les Ruffies jugeoit à propos de faire par la fuite une ordonnance générale pour acquiter en argent la fourniture des quartiers, les marchands François y feront affujettis comme les autres.

Sa Majefté Très-Chrétienne s'engage réciproquement à accorder aux marchands Ruffes établis ou qui s'établiront en France la même permiffion et les mêmes éxemptions, qui font ftipulées par le préfent article en faveur des François en Ruffie et aux mêmes conditions exprimées cy-deffus, en défignant les villes de Paris, Rouen, Bourdeaux, Marfeilles, Cette et Toulon pour y faire jouir les marchands Ruffes des mêmes prérogatives accordées aux François dans celle de S. Petersbourg, Mofcou, Archangel, Cherfon, Sebaftopol, et Téodofie.

ARTICLE XLIV.

Lorfque les fujets de l'une des Puiffances contractantes voudront fe retirer des Etats de

l'au-

l'autre Puiſſance contractante, ils pourront le faire librement, quand bon leur ſemblera, ſans éprouver le moindre obſtacle de la part du Gouvernement, qui leur accordera avec les précautions préſcrites les paſſeports en uſage pour quitter le pays et emporter librement les biens qu'ils auront apportés ou acquis, après s'être aſſuré, qu'ils auront ſatisfait à toutes leurs dettes, ainſi qu'aux droits fixés par les loix, ſtatuts et ordonnances du pays, qu'ils voudront quitter.

ARTICLE XLV.

Afin de promouvoir d'autant mieux le commerce des deux nations, il eſt convenu que dans le cas, où la guerre ſurviendroit entre les hautes Parties contractantes (ce qui à Dieu ne plaiſe) il ſera accordé de part et d'autre au moins l'eſpace d'une année après la déclaration de la guerre, aux ſujets commerçans reſpectifs, pour raſſembler, tranſporter ou vendre leurs effets ou marchandiſes, pour ſe rendre dans cette vûe par tout ou ils jugeront à propos, et s'il leur étoit énlevé ou confiſqué

quel-

quelque chose sous prétexte de la guerre contre leur Souverain, ou s'il leur étoit fait quelqu' injure durant la susdite année dans les Etats de la Puissance ennemie, il sera donné à cet égard une pleine et entière satisfaction. Ceci doit s'entendre pareillement de ceux des sujets respectifs, qui seroient au service de la Puissance ennemie; il sera libre aux uns et aux autres de se retirer dès qu'ils auront acquitté leurs dettes et ils pourront avant leur départ disposer selon leur bon plaisir et convenance de ceux de leurs effets dont ils n'auroient pu se defaire, ainsi que des dettes, qu'ils auroient à prétendre, leurs debiteurs étant tenus de les aquitter comme s'il n'y avoit pas eu de rupture.

ARTICLE XLVI.

Le présent Traité d'amitié, et de commerce durera douze années et toutes les stipulations en seront religieusement observées de part et d'autre durant cet éspace de tems. Mais comme les hautes Parties contractantes ont également à coeur de perpetuer les liaisons d'amitié et de commerce, qu'elles viennent de

con-



contracter tant entre elles, qu' entre leurs ſujets reſpectifs, elles ſe réſervent de convenir de ſa prolongation ou d' en contracter un nouveau avant l' expiration de ce terme.

ARTICLE XLVII.

Sa Majeſté l' Impératrice de toutes les Ruſſies, et Sa Majeſté Très-Chrêtienne s' engagent à ratifier le préſent Traité et les ratifications en bonne, et dûe forme en feront échangées dans l' éſpace de trois mois à compter du jour de la date de ſa ſignature ou plutôt ſi faire ſe peut.

En foi de quoi nous ſouſſignés en vertu des nos pleinpouvoirs avons ſigné le dit Traité et y avons appoſé le cachet de nos armes. Fait à S. Petersbourg

31. *Decembre* 1786.
11. *Ianvier* 1787.

(L. S.) Comte Jean d' Oſtermann.
Louis Philippe Comte de Segur (L. S.)
(L. S.) Comte Alexandre de Worontzow.
(L. S.) Alexandre Comte de Bezborodko.
(L. S.) Arcadi de Marcoff.

Après

Apreès avoir ſuffiſamment examiné ce Traité d'amitié, de commerce, et de navigation, nous l'avons argréé, confirmé et ratifié, ainſi que nous l'agréons, confirmons, et ratifions par les préſentes dans toute ſa teneur, promettant ſur notre parole et foi Impériale pour nous et nos héritiers de remplir inviolablement tout ce qui à été ſtipulé par le ſuſdit Traité, et de ne rien entreprendre qni y ſoit contraire.

En foi de quoi nous avons ſigné cette notre Ratification Impériale de notre propre main et y avons fait appoſer le ſçeau de l' Empire. Donné a Kiew le 30. Avril l' an de grace 1787. et de notre Regne la vingt-cinquiéme année.

CATHERINE.

Comte Iean d' Oſtermann.

TRAITE

D' AMITIE, DE NAVIGATION, ET DE COMMERCE ENTRE SA MAJESTE IMPERIALE CATHERINE II. &c. ET SA MAJESTE LE ROI DES DEUX SICILES.

6. 17. JANVIER 1787.

ARTICLE I.

IL subſiſtera entre Sa Majeſté Impériale de toutes le Ruſſies d' un côté, et Sa Majeſté des deux Siciles de l'autre, de même qu' entre Leurs Etats et Sujets reſpectifs une vraie, ſincère et inviolable amitié, une paix ſolide et une bonne et parfaite intelligence, en vertu des quelles les deux Puiſſances contractantes Elles-mêmes, ainſi que Leurs Sujets ſans exception, ſe traiteront dans toutes les occaſions, tant par mer, que par terre, et ſur les eaux douces en bons amis, en ſe prêtant mutuellement tout aide et aſſiſtance poſſibles, ſurtout en ce qui concerne le Commerce et la Navigation.

AR-

ARTICLE II.

Il ſera accordé aux ſujets des deux Nations amies une parfaite liberté de conſcience dans les Etats reſpectifs, de ſorte qu'ils pourront exercer librement le culte de leur Religion, ou dans leurs propres maiſons, ou dans les endroits qu'il plaira à Leurs Majeſtés de leur déſigner à cette fin ſans y être jamais troublés ni inquiétés d'aucune façon.

ARTICLE III.

Les Sujets reſpectifs jouiront dans les Etats des Puiſſances contractantes de toutes les facilités, aſſiſtance et protection néceſſaires au progrès du Commerce réciproque, et ſur le pied des Nations favoriſées, bien entendu, que dans tous les cas, où le preſent Traité n'aura pas ſtipulé quelque exemption ou prérogative en faveur des ſujets de l'une ou de l'autre Puiſſance contractante, ils devront reſpectivement ſe ſoûmettre pour leur Commerce et trafic aux tarifs, ordonnances et Loix du pays où ils ſeront domiciliés.

L 2 AR-

ARTICLE IV.

En conféquence de quoi les fuiets de deux Puiffances contractantes pourront librement acheter, vendre, naviguer, et tranfporter leurs marchandifes dans tous les Ports, Villes et rades des pays refpectifs, dont l'entrée et la fortie ne font pas défendues, en payant les douanes et autres droits, ufités dans chaque endroit, et en fe conformant aux Réglemens et coûtumes, établis pour tout ce qui concerne le tranfport des marchandifes, foit par eau, foit par terre.

ARTICLE V.

Les fujets commerçans des deux hautes Parties contractantes payeront pour leurs marchandifes les douanes et droits fixés dans les Etats refpectifs par les tarifs, qui exiftent ou qui exifteront à l'avenir. Et Sa Majefté Impériale de toutes les Ruffies croit donner à Sa Majefté Sicilienne une preuve bien convaincante de la faveur prépondérante, dont elle entend faire jouir dorénavant dans fes

Etats

Etats le commerce des ſujets Napolitains, en accordant à ceux ci:

1. Le droit d'y pouvoir acquitter la douane en monnoye courante du pays, en évaluant le Rixdahler à 125. Copeks, ſans être aſſujettis à la payer comme cy-devant en Rixdahlers effectifs, excepté cependant la Ville et le Port de Riga, où, d'après les ordonnances les ſujets Ruſſes mêmes acquittent ces droits en Rixdahlers.

2. Une diminution des droits d'entrée ſur les vins du crû des deux Siciles, que les ſujets de Sa Majeſté Sicilienne importeront ſur leurs propres vaiſſeaux, ou ſur des vaiſſeaux Ruſſes dans les Ports de l'Empire de Ruſſie; de ſort que ces vins ne payeront à l'avenir que 4. Roubles 50. Copeks par Oxoffc à *6.* ancres: mais pour pouvoir jouir de cette diminution ils produiront chaque fois des atteſtats des Conſuls Ruſſes, ou à leur défaut du Magiſtrat de l'endroit ou des douanes, d'où ces vins auront été expédiés, et par les quels il ſera conſtaté qu'ils ſont véritablement du

crû

crû des deux Siciles, et de la propriété de fujets Napolitains.

La même diminution fera auffi accordée aux fujets Ruffes, qui tranfporteront les vins des deux Siciles fur leurs propres vaiffeaux, ou fur des vaiffeaux Napolitains des Etats de Sa Majefté Sicilienne dans ceux de l'Empire de Ruffie, et ils ne payeront point en tranfportant ces vins des droits de fortie plus forts, que les propres fujets Napolitains.

ARTICLE VI.

En compenfation de ces deux conceffions importantes Sa Majefté Sicilienne confent:

1. Que les cuirs de Ruffie, connus fous le nom de Youchts; le fuif en chandelles ou en barriques, les cordages, les pelleteries et le Caviar du crû et des fabriques Ruffes, qui feront importés par les vaiffeaux refpectifs des deux Nations, jouiffent dans tous les Etats de fa Domination d'une diminution de fix pour cent des droits d'entrée, qui s'y payent en vertu des tarifs établis ou à établir; à condition, qu'ils feront également obligés à prouver

ver par des atteſtats en dûe forme, que ce ſont véritablement des productions et marchandiſes Ruſſes.

2. Que le fer en barres ou en aſſortiment, toutes ſortes de toiles de lin et de chanvre, importés ſur des vaiſſeaux Ruſſes ou Napolitains ne payeront pas plus de droits d'entrée ou de douane dans les Etats de Sa Majeſté Sicilienne que n'y payent ou payeront à l'avenir les Nations favoriſées.

ARTICLE VII.

Par l'article 6. de l'Edit, qui eſt à la tête du Tarif général de Ruſſie, l'Impératrice accorde une diminution d'un quart des droits fixés par le ſusdit Tarif en faveur des marchandiſes importées ou exportées pour les Ports de l'Empire, ſitués ſur la mer Noire, tant par ſes propres ſujets, que par ceux des Nations, avec lesquelles on ſtipulera quelque compenſation à cet égard. Elle conſent en conſéquence, que les ſujets Napolitains participent à l'entière teneur de l'article 6. de l'Edit ſuſmentionné, et qu'ils jouiſſent de la préroga-

ga-

gative, qui y eſt accordée nommément dans le Port de Cherſon à l'embouchure du Dnieper et dans ceux de Sebaſtopol et Théodoſie en Tauride.

En réciprocité de cet avantage Sa Majeſtè Sicilienne accorde pareillement la diminution du quart des droits fixés par les Tarifs et réglemens de douane ſur toutes les marchandiſes, que les ſujets Ruſſes importeront directement des Ports de leurs Pays, ſitués ſur la mer noire dans les Etats des deux Siciles, auſſi bien que ſur toutes celles, qu'ils exporteront des Etats de Sa Majeſté Sicilienne directement pour les ports ſuſmentionnes de la Ruſſie. Mais les ſujets Ruſſes ne jouiront de ce double avantage dans les Etats de Sa Majeſté Sicilienne qu'auſſi longtems, que les Ports de Ruſſie ſur la mer noire conſerveront la ſuſdite prérogative, que le Tarif général leur accorde actuéllement.

En même tems il a été convenu entre les hautes Parties contractantes, que les Sujets Ruſſes n'entreront en poſſeſſion de cet avantage dans les Ports des deux Siciles, que du

mo-

moment, que les Sujets Napolitains feront dans le cas de jouir dans les Ports Ruſſes de la mer noire des avantages ſtipulés en leur faveur par le préſent Article.

ARTICLE VIII.

Toutes les fois, que les Navires des Sujets Ruſſes ou Napolitains feront obligés par des tempêtes, ou pour ſe ſouſtraire à la pourſuite de quelques Pirates, ou auſſi pour quelqu'autre accident, de ſe refugier dans les ports des Etats reſpectifs, ils pourront s'y radouber, ſe pourvoir de toutes les choſes néceſſaires, et ſe remettre en mer librement ſans ſubir la moindre viſite, à condition pourtant, que pendant leur ſéjour dans ces ports, ils ne puiſſent rien tirer de leurs navires, ni expoſer en vente, ni charger aucune marchandiſe. Et puiſqu'en entrant dans les dits ports ſans intention d'y commercer, ils doivent être exempts de tout droit de douane, ils n'en feront pas moins tenus à acquitter ceux de mouillage, ancrage, fanal, carénage, de radoub et de leſt, en ſe conformant

en

en tout aux loix, ſtatuts et coûtumes du lieu ou du port, où ils ſeront entrés.

ARTICLE IX.

Les vaiſſeaux de guerre des deux Puiſſances trouveront également les Rades, rivières, Ports et Havres libres et ouverts pour entrer et ſortir, demeurer à l'ancre tant qu'il leur ſera néceſſaire, ſans pouvoir être viſités, en ſe conformant de même aux loix générales de Police et à celles du Bureau de ſanté, établies dans les Etats reſpectifs.

Dans les ports fortifiés des villes, où il y a garniſon et nommément pour les Etats de Sa Majeſté Sicilienne, dans ceux de Gajette et de Meſſine, il ne pourra entrer, que quatre, et dans les autres, où il n'y a point de garniſon, comme Baja, Auguſta, et Siracuſe, il ne pourra entrer que trois vaiſſeaux de guerre à la fois, à moins qu'on n'en ait demandé et obtenu la permiſſion pour un plus grand nombre.

On ne facilitera pas moins aux dits vaiſſeaux de guerre les moyens de ſe ravitailler et

et radouber dans les Ports respectifs, en leur fournissant les vivres et rafraîchissemens au prix courant, francs et quittes de douane, ainsi que les agrès, bois, cordages, apparaux, au prix courant des Arsenaux des deux Puissances, s' ils seront tirés de ceux-ci, mais en les achetant des Particuliers, ils seront payés au prix, dont on sera convenu avec eux; bien entendu cependant, que le besoin pressant de l'Etat n'y mette un ostacle légitime.

ARTICLE X.

Quant au Cérémonial du salut sur mer, les Hautes Parties contractantes sont convenues de le régler selon les principes d' une parfaite égalité entre les Couronnes. Ainsi lorsque les vaisseaux de guerre de l' une des Puissances se rencontreront en mer avec les vaisseaux de l' autre, on se réglera pour le salut d' après le grade des Officiers commandans ces vaisseaux; de façon que ceux d' un rang égal ne feront point obligés à se saluer du tout, tandis que les vaisseaux, comman-

dés

dés par des Officiers d' un rang fupérieur, recevront à chaque fois le falut des inférieurs, en le rendant coup pour coup. A l' entrée dans un port, où il y aura garnifon, les vaiffeaux des Hautes Parties contractantes feront également tenus au falut d' ufage, et il y fera répondu de même coup pour coup; excepté toute fois la Réfidence des Souverains refpectifs, où felon ce qui eft généralemente reçu, ce falut ne fera point rendu de part et d' autre.

ARTICLE XI.

Aucun vaiffeau de guerre ou bâtiment marchand, appartenant aux fujets de l' une des deux Puiffances contractantes, ni perfonne de leur équipage ne pourra être arrêté, ni les marchandifes faifies dans les ports de l' autre. Quant aux Navires marchands en particulier cette claufe ne s' étendra point aux faifies ou arrêts de juftice, provenant de dettes perfonnelles, contractées dans le Pays même par les propriétaires d' un tel navire ou de fa cargaifon; cas dans le quel il fera procédé fe-

lon

lon les droits et les formes judiciaires; et à l' égard des délits perſonnels, chacun ſera ſoûmis aux peines, établies par les loix du Pays où le Navire et l'équipage auront abordé.

ARTICLE XII.

Les vaiſſeaux d'une des deux Puiſſances avec leur équipage, tant matelots que paſſagers, y compris les ſujets d'une Nation étrangère feront reçus avec l'aſſiſtance et la protection la plus marquée, et aucun de ceux, qui compoſent le dit équipage ne ſera forçé de s'engager malgré lui au ſervice de l'autre Puiſſance, excepté ſes propres ſujets, leſquels Elle ſera en droit de réclamer. Pareillement on ne pourra forcer les ſusdits vaiſſeaux et navires quelconques à ſervir en guerre, ni à aucun tranſport contre ſon gré.

ARTICLE XIII.

Si un matelot déſerte du vaiſſeau, il ſera livré à la requiſition du Capitaine, et en cas de rebellion, le Gouvernement requis par le Conſul ou Vice- Conſul et au défaut de ceux-

ci

ci par le Capitaine du vaiſſeau, donnera main forte pour ranger les révoltés à leur devoir, en lui prêtant tous les ſecours, dont il pourra avoir beſoin pour continuer ſon voyage ſans riſque et ſans retard.

ARTICLE XIV.

Aucun vaiſſeau marchand de l'une ou de l'autre nation ne pourra donner retraite dans ſon bord aux déſerteurs de terre ou de mer, ni aux contrebandiers, crimineles ou malfaiteurs et contre tous ceux, qni y contreviendront, il ſera procédé ſelon les uſages et loix, établis à ce ſujet dans chaque pays.

ARTICLE XV.

Les Officiers commandans des vaiſſeaux de guerre ne donneront point d'azyle non plus ſur leur bord à des pereils déſerteurs, criminels ou malfaiteurs, et dans les cas échéans, ils ne feront aucune difficulté de les livrer.

ARTICLE XVI.

En cas de naufrage les Conſuls et Vice-

Con-

Confuls, réfidans fur les lieux, conjointement avec les gens de l' équipage auront exclufivement à toute autre perfonne le droit de faire fauver le vaiffeau et les effets, pour être reftitués en entier aux propriétaires, après qu' on aura acquitté les juftes frais du fauvetage, les quels feront réglés avec économie et humanité, fans que rien ne puiffe être retenu des effets récouvres, fous prétexte d' anciennes coûtumes ou droits, foit du fouverain des villes ou des Particuliers.

Les Magiftrats ou Officiers du pays, où le naufrage eft arrivé, ne pourront s' ingérer dans le fauvement, fi ce n' eft que lorfqu' ils en feront réquis par l' équipage, ou par le Conful ou Vice-Conful, afin de faciliter et d' accélérer l' opération du fauvetage et prévenir les defordres et infidelités, qui fouvent l' accompagnent.

Les Tribunaux ou Magiftrats du Pays ne pourront rien exiger pour ces fonctions, et ils employeront efficacement leur autorité pour faire châtier avec toute la févérité poffible ceux,

qui

qui ſe trouveront coupables de quelque deſordre ſur ce point.

Et quant aux droits de douane ſur les effets naufragés, on ſe conformera de part et d'autre aux loix et ordonnances des pays, où le navire a échoué; et dans ce cas les Hautes Parties contractantes s'engagent à traiter les ſujets reſpectifs ſur le pied des Nations favoriſées.

ARTICLE XVII.

Lorſqu'une des deux Puiſſances contractantes ſera en guerre avec d'autres Etats; la navigation et le commerce libre des ſujets de l'autre avec ces mêmes Etats ne ſeront point pour cela interrompus, et c'eſt au contraire en ce cas, que les deux Couronnes intimement convaincues de la ſageſſe des principes, qui pour le bien général des peuples commerçans ont été fixés et arrêtés par l'acte d'acceſſion, ſigné entre elles à S. Pretersbourg le 10. Fevrier 1783., déclarent d'en vouloir faire la régle immuable de leur propre conduite et d'y avoir récours en toute occaſion,

com-

comme à des loix et ſtipulations, qui meritent un rang diſtingué dans le Code de l' humanité.

ARTICLE XVIII.

En conſéquence elles s' appliquent ici immédiatement à elles mêmes les quatre axiomes importans, qui pour le cas de la guerre ont été établis en faveur des droits de tous les peuples neutres en général, ſavoir :

1.) Que les vaiſſeaux neutres pourront naviguer librement de port en port, et ſur les côtes des nations en guerre.

2.) Que les effets appartenans aux ſujets des Puiſſances en guerre ſeront libres ſur les vaiſſeaux neutres, à l'exception de la contrebande de guerre.

3.) Que pour déterminer ce qui caractériſe un port bloqué, on n'accordera cette dénomination qu'à celui, ou il y aura par la diſpoſition de la Puiſſance, qui l'attaque avec un nombre proportionné de vaiſſeaux ſuffiſamment proches, un danger évident d'entrer.

4.) Enfin que ces principes ſervant de règle dans les procédures et les jugemens ſur

la légalité des prifes, ne dérogeront point aux Traités fubfiftans actuellement entre Leurs Majeftés et d'autres Puiffances, mais qu'ils les confolideront encore davantage.

ARTICLE XIX.

Outre cela les deux Hautes Puiffances contractantes pour obvier à toute fource de malentendus entre elles, et pour s'avouer en même tems fur un principe intéreffant du droit des gens, concernant la navigation des neutres font convenues: que toutes les fois, que l'une d'entr'elles entrera en guerre avec une autre Puiffance quelconque, elle ne pourra point attaquer les vaiffeaux ennemis, que hors de la diftance de la portée du canon des côtes de l'autre Puiffance, qui fera reftée neutre.

Une neutralité parfaite fera confervée auffi dans les ports, havres, golfes et indiftinctement dans toutes les eaux quelconques, qui leurs appartiennent, et qui font comprifes fous la dénomination d'eaux clofes.

AR-

ARTICLE XX.

Les navires marchands des ſujets reſpectifs, naviguans ſeuls, et lorſqu' ils ſeront rencontrés ou ſur les côtes ou en pleine mer par les vaiſſeaux de guerre ou Armateurs particuliers de l'une ou de l'autre des deux Puiſſances contractantes, engagée dans une guerre avec quelqu' autre Etat, en ſubiront la viſite; mais en même tems qu'il ſera interdit en ce cas aux dits navires marchands de ne rien jetter de leurs papiers en mer, les vaiſſeaux de guerre ou armateurs ſuſdits reſteront de leur côté conſtamment hors de la portée du canon des navires marchands. Et pour obvier entiérement à tout déſordre et violence, il eſt convenu, que les premiers ne pourront jamais envoyer au delà de deux ou trois hommes dans leurs chaloupes à bord des derniers pour faire examiner les paſſeports et lettres de mer, qui conſtateront la propriété et les chargemens de ces navires, ſuppoſé toutefois, que, ſi de tels navires marchands ſe trouvoient eſcortés par un ou pluſieurs vaiſſeaux de guerre, la ſimple

déclaration de l'Officier commandant l'efcorte, que ces navires ne portent point de contrebande, doit être envifagée comme pleinement fuffifante, et aucune vifite n'aura plus lieu.

ARTICLE XXI.

Il n'aura pas fitôt apparu par les titres produits ou par l'affurance verbale de l'Officier commandant l'efcorte, que les navires marchands ainfi rencontrés en mer, ne font point chargés de contrebande, qu'il leur fera libre de continuer fans aucun empêchement ulterieur leur route et les Commandans des vaiffeaux de guerre ou armateurs de part et d'autre, qui fe feront permis, ce non obftant, de molefter ou d'endommager d'une façon quelconque les navires en queftion, feront obligés d'en répondre en leurs perfonnes ou leurs biens, outre la réparation dûe à l'infulte, faite au pavillon.

ARTICLE XXII.

Que fi par contre un navire vifité fe trouvoit

voit furpris en contrebande de guerre, l'on ne pourra point pour cela rompre les caiffes, coffres, balles et tonneaux, qui fe trouveront fur le même navire, ni détourner la moindre partie des marchandifes; mais le capteur fera en droit d'amener le dit navire dans un port où, aprés l' inftruction du prècés faite par devant les chambres d' Amirauté, ou de ceux que le Souverain du lieu aura deftinés pour être juges des prifes, felon les régles et les loix établies, et après que la fentence définitive aura été portée, la marchandife non permife ou reconnue pour contrebande fera confifquée, tandis que les autres effets et marchandifes, s' il s' en trouvoit fur le même navire feront rendus, fans que l' on puiffe jamais retenir ni vaiffeau, ni effets fous prétexte de fraix ou d'amende. Pendant la durée du procès, le Capitaine après avoir délivré la marchandife, reconnue pour contrebande, ne fera point obligé, malgré lui, d'attendre la fin de fon affaire, mais il pourra fe mettre en mer avec fon vaiffeau et le refte de fa cargaifon, quand bon lui femblera, et au cas, qu'

un navire marchand de l'une des deux Puiſſances en paix, fût ſaiſi en pleine mer par un vaiſſeau de guerre ou Armateur de celle, qui eſt en guerre, et qu'il ſe trouvât chargé d'une marchandiſe reconnue pour contrebande, il ſera libre au dit navire marchand, s'il le trouve à propos, d'abandonner d'abord la contrebande à ſon Capteur, le quel devra ſe contenter de cet abandon volontaire, ſans pouvoir retenir, moleſter ou inquiéter en aucune façon le navire, ni l'équipage, qui pourra dès ce moment pourſuivre ſa route en toute liberté.

ARTICLE XXIII.

On ne comprendra ſous la rubrique de contrebande, que les choſes ſuivantes : comme canons, mortiers, armes à feu, piſtolets, bombes, grenades, boulets, balles, fuſils, pierres à feu; mêches, poudre, ſalpêtre, ſouffre, cuiraſſes, piques, épées, ceinturons, poches à cartouches, ſelles et brides, en exceptant toutefois la quantité, qui peut être néceſſaire pour la défenſe du vaiſſeau et de ceux, qui en compoſent l'équipage; et toutes les

mar-

marchandiſes et effets, non deſignés dans cet article, ne ſeront pas réputés munitions de guerre et navales, ni ſujets à confiſcation, et par conſéquent paſſeront librement ſans être aſſujettis à la moindre difficulté.

ARTICLE XXIV.

Quoique par les ſtipulations de l'article précédent les marchandiſes de contrebande de guerre ſe trouvent clairement ſpécifiées et déterminées, de manière, que tout ce qui n'y eſt pas nommément exprimé, doit être réputé libre et à l'abri de toute ſaiſie, cependant Leurs Majeſtés Impériale et Sicilienne, attendu les difficultés, qui ſe ſont élevées pendant la derniere guerre maritime touchant la liberté, dont les nations neutres doivent jouir, d'acheter des vaiſſeaux, appartenans aux Puiſſances belligérantes, ou à leurs ſujets, ont jugé a propos, pour prévenir tout doute, qu'on pourroit encore élever ſur cette matière, de ſtipuler qu'en cas de guerre de l'une d'entr'elles avec quelq'autre Puiſſance, les ſujets de l'autre partie contractante, qui ſera reſtée

ſtée en paix, pourront librement acheter ou faire conſtruire pour leur compte, et en quel tems que ce ſoit, autant de navires, qu'ils jugeront à propos chéz les ſujets de la Puiſſance en guerre avec l'autre partie contractante, ſans être aſſujettis à aucune difficulté de la part de celle-ci, ou de ſes Armateurs, bien entendu cependant, que de tels navires doivent être munis de tous les documens néceſſaires pour conſtater la propriété et l'acquiſition légale des ſujets de la Puiſſance neutre.

Mais comme dans les deux Siciles il y a défenſe poſitive en tems de guerre, auſſi bien qu'en tems de paix, de conſtruire aucun bâtiment pour compte étranger, et que les ſujets de ces deux Royaumes n'ont ni la faculté de vendre leurs navires à d'autres nations, ni celle de leur en acheter à moins d'une permiſſion expreſſe, il eſt convenu, que les ſujets Ruſſes ne pourront non plus ni faire conſtruire, ni acheter des bâtimens marchands dans les Etats des deux Siciles, ſans que pour cela les vaiſſeaux appartenans à ceux-ci, ſoit conſtruits dans leurs chantiers, ſoit achetés chez

tou-

toute autre nation étrangère et munis des documens réquis, cessent en pleine mer, aussi bien que dans les ports de Sa Majesté Sicilienne de jouir de toutes les sûretés, arrêtées et stipulées dans le présent article.

ARTICLE XXV.

Pour prévenir toutes sortes de contrebande et éviter, qu'on ne fraude les droits des souverains respectifs, il a été convenu, qu' en tout ce qui regarde la visite des bâtimens, les déclarations des marchandises, le tems de les présenter et la maniere de les vérifier et constater, et généralement en tout ce qui a rapport aux précautions à prendre contre la contrebande et aux peines à infliger aux contrebandiers, l' on observera de part et d' autre les loix et les réglemens de chaque Pays, de façon pourtant, que les sujets des deux Puissances contractantes ne seront point traités différemment des naturels du Pays ou des Nations, qui y sont favorisées.

ARTI-

ARTICLE XXVI.

Les ſujets des deux Hautes Parties contractantes dans tous les procès et autres affaires ſeront jugés par le Tribunaux ordinaires du Pays, d' où les affaires de commerce reſſortiſſent, les quels leur rendront la plus prompte et exacte juſtice ſelon les loix et réglemens établis par ces Tribunaux, et il ſera libre aux ſujets reſpectifs de choiſir pour ſoigner ou plaider leurs cauſes, tels avocats, procureurs ou notaires, que bon leur ſemblera, pourvû qu' ils ſoyent avoués par le Gouvernement, ou les Tribunaux, établis pour cela.

ARTICLE XXVII.

Il ſera libre aux deux Puiſſances contractantes d' établir pour l' avantage du commerce de leurs ſujets, et dans tous les ports de leurs Etats reſpectifs, où l' entrée et le commerce ſont permis aux étrangers, des Conſuls Généraux, Conſuls, et Vice-Conſuls, les quels jouiront des mêmes priviléges, prérogatives et immunités, dont jouiſſent les Conſuls des na-

tions

tions favorisées, mais sans qu' ils puissent être choisis parmi les sujets nés du souverain, chez qui ils doivent résider à moins qu' à cet effet ils n' ayent expressement obtenu la permission ou la dispense du Gouvernement à pouvoir se charger et exercer de pareilles fonctions.

ARTICLE XXVIII.

Ces Consuls et Vice-Consuls ne se mêleront des affaires des bâtimens de leur nation que pour accomoder à l' amiable et par voye d' arbitrage les différends, qui pourront naître entre les Capitaines et les matelots, rélativement au tems de leur service, dépense, salaire, nourriture &c. et ne se mêleront autrement des différends des négocians et individus de leur nation, domiciliés dans les Etats respectifs, que lorsque ceux-ci se soûmettront volontairement à la décision du Consul ou Vice-Consul. Mais toutes les fois, que les deux Parties en litige, ou ne voudront pas avoir recours à l' arbitrage du Consul ou Vice-Consul, ou se croiront lézés par la décision de l' un ou de l' autre, elles pourront

re-

réclamer contre la dite décision et s'adresser aux Tribunaux ordinaires du Pays, où elles sont domiciliées, et aux quels ces Consuls eux-mêmes en tout ce qui concerne leurs propres affaires seront également subordonnés.

ARTICLE XXIX.

Lorsque les marchands Russes et Napolitains feront enrégistrer aux douanes leurs contrats ou marchés pour vente ou achat de marchandises, par leurs commis, Expéditeurs ou autres gens employés par eux, les douanes de Russie, où ces contrats s' enrégistreront, devront examiner soigneusement, si ceux, qui contractent pour le compte de leurs commettans, sont munis par ceux ci d'ordres ou de pleinpouvoirs faits en bonne et dûe forme, auquel cas les dits commettans seront responsables comme s' ils avoient contracté eux-mêmes en personnes. Mais si les dits commis, Expéditeurs ou autres gens employés par les susdits marchands, ne sont pas munis d'ordres ou de pleinpouvoirs suffissans, ils ne devront pas en être crus sur leur pa-

ro-

role. Et quoique les douanes ſoyent chargées de veiller à cet objet, les contractants n'en feront pas moins tenus de prendre garde eux-mêmes, que les accords ou contrats, qu'ils feront enſemble n'outrepaſſent pas les procurations ou pleinpouvoirs, qui leur ont été confiés par leurs commettants, puiſque ces derniers ne ſont tenus à répondre, que pour l'objet et la valeur, pour leſquels les pleinpouvoirs ont été donnés par eux.

ARTICLE XXX.

Tout appui poſſible ſera prêté aux ſujets Napolitains contre ceux des ſujets Ruſſes, qui n'auront pas rempli les engagemens d'un contrat fait ſelon les formes préſcrites et enrégiſtré à la douane; et à cet effet le Gouvernement employera en cas de beſoin l'autorité requiſe pour obliger les parties a comparoître en juſtice dans les endroits mêmes, ou ces contrats auront été conclus et enrégiſtrés, et pour obliger les contractans à l'exécution de tout ce qu'ils y auront ſtipulé.

AR-

ARTICLE XXXI.

On ne prendra pas moins toutes les précautions nécessaires, pour que le brac soit confié à des gens connus par leur intelligence et probité, afin que les sujets Napolitains puissent par là être à l'abri du mauvais choix des marchandises et des emballages frauduleux, et toutes les fois qu' il y aura des preuves suffisantes de contrevention, négligence ou de mauvaise foi dans l' exercice des fonctions des employés, ils en seront responsables et obligés à bonifier les pertes, qu' ils auront causées.

En réciprocité des avantages, accordées par les articles cy-dessus 29. 30. 31. aux sujets Napolitains en Russie, Sa Majesté Sicilienne promet de faire veiller avec le même soin et la même attention, que les sujets Russes soyent traités dans les Etats de sa domination, dans tout ce qui aura du rapport à la sûrete des contrats et aux moyens d' éviter les fraudes dans les ventes et achats des marchandises, à l' égal des Nations favorisées.

AR-

ARTICLE XXXII.

Les ſujets reſpectifs auront pleine liberté de tenir dans leur domicile des livres de commerce en telle langue, qu' ils voudront ſans que l' on puiſſe à cet égard rien leur préſcrire, et l'on ne pourra pas éxiger d' eux de produire leurs livres de commerce, ſi ce n' eſt pour ſe juſtifier en cas de Banqueroute ou de procès; mais dans ce dernier cas, ils ne feront obligés de préſenter que les articles néceſſaires à l' éclairciſſement de l' affaire, dont il ſera queſtion.

ARTICLE XXXIII.

S' il arrivoit, qu' un ſujet Napolitain fit banqueroute dans les Etats de Sa Majeſté l' Impératrice de toutes les Ruſſies, ou un ſujet Ruſſe fit banqueroute dans les Etats de Sa Majeſté Sicilienne, ils feront ſoumis aux loix, ordonnances et ſtatuts du Pays, où ils auront fait banqueroute.

ARTICLE XXXIV.

Il ſera permis aux marchands Napolitains établis en Ruſſie de bâtir, acheter, vendre et louer des maiſons dans toutes les villes de cet Empire, qui n'ont pas des droits de bourgeoſie et des priviléges contraires à ces acquiſitions; et il eſt nommément ſpécifié, que les maiſons poſſédées et habitées par les marchands Napolitains à *St. Petersbourg*, *Moſcou* et *Archangel* d'un côté, et de l'autre à *Cherſon Sebaſtopol* et *Théodoſie*, ſeront exemptes de tout logement de gens de guerre auſſi long tems, qu'elles leur appartiendront, et qu'ils y logeront eux mêmes: mais les maiſons, qu'ils donneront ou prendront à louage, ne ſeront pas exemptes des charges et logemens preſcrits. Dans toutes les autres villes de l'Empire de Ruſſie, les maiſons achetées ou bâties par les marchands Napolitains, qui pourront s'y établir, ne jouiront pas de ces exemptions, accordées ſeulement dans les ſix villes ſusmentionnées. Si cependant on jugeoit à propos dans la ſuite du tems de faire une ordonnance

gé-

générale, pour acquitter en argent la fourniture des quartiers, les marchands Napolitains y feront assujettis comme les autres.

Quoique dans les Etats des deux Siciles tout étranger ait la liberté d'acheter des maisons, et qu'elles soyent presque généralement exemptes de logemens militaires, cependant Sa Majesté Sicilienne s'engage de faire maintenir en faveur des sujets Russes, établis dans ses Etats, les droits et prérogatives, stipulés par cet article, et en général de les traiter à cet égard comme les sujets de la nation la plus favorisée.

ARTICLE XXXV.

Ceux des sujets respectifs, qui voudront quitter les Provinces, villes et Etats de la Domination de l'une ou de l'autre des Puissances contractantes, n'éprouveront aucun empêchement de la part du Gouvernement, mais il leur sera accordé, avec les précautions reçues et d'usage dans chaque endroit, les passeports nécessaires, pour qu'ils puissent se retirer et emporter librement les biens, qu'ils y au-

y auront apportés ou acquis, aprés avoir acquitté leurs dettes, ainſi que les droits fixés par les Loix, ordonnances et ſtatuts des Etats reſpectifs.

ARTICLE XXXVI.

Quoique le droit d' aubaine n'exiſte pas dans les Etats de deux Puiſſances contractantes, il eſt cependant convenu entr' elles, afin de prévenir tous les doutes, qui pourroient s'élever là deſſus, que les biens meubles et immeubles, délaiſſés par la mort d' un des ſujets reſpectifs dans les Etats de l' autre, paſſeront librement et ſans obſtacle quelconque aux héritiers par Teſtament, ou ab inteſtat, les quels pourront en conſéquence prendre tout de ſuite poſſeſſion de l' héritage, ou par eux-mêmes, ou par procuration, auſſi bien que les exécuteurs teſtamentaires, s' il y en avoit de nommés par le defunt; et les dits héritiers diſpoſeront enſuite à leur gré de l' héritage, qui leur ſera échu, aprés avoir acquitté les differens droits, établis par les loix de l' Etat, où la dite ſucceſſion aura été délaiſſée.

Et

Et au cas, que les héritiers, étant abſens ou mineurs n'auroient pas pourvu à faire valoir leurs droits, alors toute la ſucceſſion ſera inventorée par un Notaire public, en préſence du juge ou des Tribunaux du lieu, accompagné du Conſul de la nation du décédé, s'il y en a un dans le même endroit, et de deux autres perſonnes dignes de foi, et dépoſée enſuite dans quelque établiſſement public, ou entre les mains de deux on trois marchands, qui feront nommés à cet effet par le dit Conſul, ou à ſon défaut entre les mains de ceux, qui d'autorité publique y auront été déſignés, afin que ces biens ſoyent gardés par eux et conſervés pour les légitimes héritiers et veritables propriétaires. Et ſuppoſé, qu'il s'élevât une diſpute ſur un pareil héritage entre pluſieurs prètendans, alors les juges de l'en droit, où les biens du défûnt ſe trouveront, décideront le procés ſelon les loix du Pays.

ARTICLE XXXVII.

Si la paix étoit rompue entre les deux Puiſſances contractantes, ce qui à Dieu ne plai-

ſe, on n'arrêtera point les perſonnes, ni ne confiſquera les navires et les biens des ſujets, mais il leur ſera accordé au moins l'eſpace d'une année pour vendre, débiter, ou tranſporter leurs effets, et pour ſe rendre dans cette vûe, partout, ou ils le jugeront à propos, aprés avoir cependant acquitté les dettes qui peuvent être à leur charge. Ceci .s'entendra pareillement de ceux des ſujets reſpectifs, qui ſerviront par mer, ou par terre, et il ſera permis aux uns et aux autres, avant, ou à leur départ de céder à qui bon leur ſemblera, où de diſpoſer ſelon leur bon plaiſir et convenance de ceux de leurs effets, dont ils n'auront pu ſe défaire, ainſi que des dettes, qu'ils ont à prétendre, et les debiteurs ſeront également obligés à payer leurs dettes, comme s'il n'y avoit pas eu de rupture.

ARTICLE XXXVIII.

Le préſent Traité durera pendant douze ans, et tout ce qui s'y trouve arrêté, doit être obſervé invariablement pendant cet intervalle, et exécuté dans toute ſa teneur, et avant l'ex-

piration du terme du dit Traité les deux Parties contractantes se réservent de pouvoir convenir entr'elles sur sa prolongation.

ARTICLE XXXIX.

Les deux Hautes Parties contractantes s'engagent à ratifier le présent Traité de commerce, et les ratifications en seront échangées en bonne et dûe forme dans l'espace de quatre mois, à compter du jour de la date de sa signature, ou plûtôt si faire se peut.

En foi de quoi nous soussignés en vertu de nos pleinpouvois avons signé le dit Traité et y avons apposé le cachet de nos armes. Fait à Zarskoe Selo le $\frac{6.}{17.}$ Janvier 1787.

Comte Jean d'Ostermann (L. S.)
Le Duc de Serracapriola (L. S.)
Comte Alexandre Woronzow (L. S.)
Alexandre Comte de Bezborodko (L. S.)
Arcadi de Marcoff. (L. S.)

Aprés avoir suffisamment examiné ce Traité d'amitié, de commerce et de navigation, nous l'avons agréé, confirmé et ratifié, ainsi que nous l'agréons, confirmons et ratifions

par

par les préſentes dans toute ſa teneur, promettant ſur notre parole et foi Impériale pour nous et nos Héritieres de remplir inviolablement toute ce qui à été ſtipulé par le ſuſdit Traité, et de ne rien entreprendre qui y ſoit cotraire.

En foi de quoi nous avons ſigné cette nôtre Ratification Impériale de notre propre main, et y avons fait appoſer le ſçeau de l'Empire. Donné à Caraſou Baſar en Tauride le 27. Mai l'an de grace 1787. et de notre Regne la vingt-cinquiéme année.

CATHERINE.

Comte Iean d' Oſtermann.

NUM.

N U M. IX.

Articoli X. *e* XI. *del Trattato di Commercio del dì* 20. *Giugno* 1766. *tra la Russia e la Gran Brettagna mentovati negli allegati Trattati di Neutralità Armata* .

ARTICLE X.

Il sera permis aux sujets des deux Parties Contractantes d'aller, venir, et commercer librement dans les Etats, avec les quels l'une ou l'autre est actuellement, ou pourroit par la suite être en Guerre, pourvû qu'on ne porte pas de munitions de Guerre à l'Ennemi. On excepte cependant de cette permission les places bloquées, ou assiégées soit par mer, soit par terre; mais dans toutes autres circonstances de temps, et en exceptant seulement les munitions de Guerre, les susdits sujets peuvent transporter dans ces places toutes sortes de commodités, et des passagers, sans qu'il leur soit apporté le moindre empê-

pêchement. Quant à la recherche à faire sur les Vaisseaux marchands, les Commandants des Vaisseaux de Guerre, et les Armateurs se conduiront réciproquement avec autant de faveur, que la raison de Guerre pourra permettre de le faire envers les Puissances les plus Amies, qui ont adopté la Neutralité, observant autant qu' il se pourra de suivre les principes et les maximes que prescrivent les Loix des Nations, qui sont généralement avouées.

ARTICLE XI.

Tous Canons, mortiers, mousquéts, pistolets, bombes, grenades, boulets, balles, fusées, pierres à feu, mêches, poudre, salpêtre, souffre, cuirasses, piques, épées, ceinturons, gibernes, selles et brides au de là de la quantité, qui peut être necessaire pour l' usage du Vaisseau, ou pour celui de chaque homme servant à bord du Vaisseau, ou y étant comme passager, seront regardés comme munitions de Guerre, ou fournitures militaires, et ce qui en sera trouvé à bord sera

con-

confiſqué comme marchandiſes de Contrebande et effets prohibés ; mais même dans ce cas ni les Vaiſſeaux, ni les paſſagers, ni les autres effets trouvés en même temps ne feront ni détenus, ni rétardés dans la pourſuite de leur voyage.



NUM.

NUM. X.

Due Articoli del Trattato di Navigazione e di Commercio ſtipulato tra S. Maeſtà il Re di Pruſſia, e i tredici Stati uniti dall' America Settentrionale. 10. Settembre 1785.

I. Se una delle parti contraenti è in Guerra con un' altra Potenza, non ſi dovrà interrompere la corriſpondenza e il commercio de' Sudditi o Cittadini di quella parte, che rimane pacifica, o neutrale; anzi le Navi della Neutrale potranno ſicuramente accoſtarſi alle Spiagge ed entrare nei porti dei Belligeranti. Frattanto i Baſtimenti liberi ed amici renderanno libere e franche le merci, che hanno a bordo, quantunque apparteneſſero al Nemico dell' altra parte.

Per evitare tutti gli ſconcerti, e le ſcrupoloſe ricerche, che naſcono all' occaſione di Merci di Contrabbando, come ſono Munizioni, Armi,

mi, ed altri utensili da Guerra; trovandosi tali articoli a bordo di Bastimenti appartenenti ai Sudditi d'una parte, e destinati per il Nemico dell'altra, non devesi riguardare alcuno di questi come vietato, e di contrabbando, e però confiscabile in pregiudizio dei Proprietarj; ma vien solamente permesso di ritener tali Bastimenti e sostanze, conservandole tanto tempo, quanto parrà opportuno al prenditore per evitare ogni timore di danno o pregiudizio: in tal caso però sarà accordata una giusta bonificazione del danno, che dall'arresto potesse esser cagionato. Sarà anche permesso al prenditore di poter servirsi per uso proprio delle munizioni e strumenti da Guerra, pagando però al Proprietario l'intero valore secondo il prezzo corrente di quel luogo, ove erano destinati.

II. Non sarà permesso ad alcun Suddito delle Parti Contraenti di accettare Patenti e Lettere di Marca dalla Potenza con cui l'altra parte è in guerra contro di essa, sotto la pena d'esser riguardato e trattato come pirata, e ladro di Mare. Nascendo la Guerra

fra

fra le ſteſſe Parti contraenti, Donne, Fanciulli, Letterati e Profeſſori di qualunque facoltà, contadini, artiſti, manifattori, peſcatori, che non portano armi, e che abitano in luoghi, Villaggi, e Città non fortificate, in una parola tutti quelli, che eſercitano la loro induſtria per la conſervazione, ed utilità comune del Genere umano, avranno piena libertà di proſeguire l' opera loro, ed i loro reſpettivi commercj; ſarà riſpettata la loro perſona, ed i loro beni immobili, che cadeſſero nelle mani dei Nemici non ſaranno bruciati, devaſtati, o diſtrutti. Anzi ſe la neceſſità forzaſſe a prender qualche coſa dei loro Beni mobili, dovrà pagarſi il valore di eſſi a giuſto prezzo.

Tutti i Baſtimenti che fanno il commercio o dei proprj prodotti, o degli altrui, e che ſervono per comunicarli alle diverſe Nazioni, ed a facilitare così l' acquiſto dei comodi, e delle delizie della vita potranno liberamente andare e tornare ſenza eſſer moleſtati, e le due Potenze contraenti ſi obbligano di non accordare ad alcun Corſaro

Let-

Lettere Protettorie , o facoltà alcuna per predare tali vaſcelli , e molto meno per devaſtarli, ed interrompere il loro commercio .

Queſti due Articoli ſon tratti da un' Opera periodica intitolata *Berliniſcbe Monatſſcbirift berauſg. von F. Gedik*, *und I. E. Brieſter*.



NUM.

NUM XI.

REGOLAMENTI

Intorno alla Navigazione e al Commercio adottati e promulgati dai Popoli Neutrali d' Italia all' occasione dell' ultima Guerra tra la Gran Brettagna da una, e le Colonie Americane, Francia, Spagna, ed Olanda dall' altra parte.

PIETRO LEOPOLDO PER GRAZIA DI DIO PRINCIPE REALE D' UNGHERIA E DI BOEMIA ARCIDUCA D'AUSTRIA GRANDUCA DI TOSCANA &c. &c. &c.

VOlendo Noi provvedere che nel Nostro Porto di Livorno, e negli altri Porti, e Scali della Toscana si osservi in qualunque caso di Guerra

Guerra Marittima fra le Potenze di Europa un'esattissima Neutralità, e che non resti per qualunque evento interrotto il Commercio del Nostro Littorale, ordiniamo che in avvenire si osservi la presente Nostra Costituzione.

I. Non potrà usarsi atto veruno di ostilità fra le Nazioni Guerreggianti nel Porto, e Spiaggia di Livorno dentro il circondario formato così a Levante come a Ponente dal Littorale, e dalla Torre, Scogliera, e linea della meloria; E ne' Mari adiacenti agli altri Porti, Scali, Torri, e Spiagge del Gran Ducato non potrà usarsi atto veruno di ostilità nella distanza, che potrebbe circoscriversi da un tiro di Cannone, e in conseguenza nello spazio suddetto sarà proibita qualunque depredazione, inseguimento, chiamata a ubbidienza, visita, e generalmente qualsivoglia atto di violenza, e superiorità, dovendo i Bastimenti di qualsivoglia Nazione goder quivi una piena sicurezza in forza della protezione, che loro accordiamo nelle acque adiacenti al nostro Gran Ducato.

II. Non sarà permesso ai Bastimenti di Nazioni

zioni in Guerra trattenersi a crociare alle viste in pregiudizio del pubblico commercio, e per impedire ad altri l' uscita dei Porti di Toscana, o la libera direzione ai medesimi; E molto meno potranno rifugiarsi ne' Porti, e Scali del Gran Ducato, o a ridosso della Scogliera della Meloria per andare incontro ai Bastimenti, che vengono, o inseguire quelli che partono.

III. Qualsivoglia Legno di Nazione in Guerra che sia ancorato nel Molo, o alla Spiaggia di Livorno, o in Portoferrajo, ed altri Scali del Gran Ducato non potrà partire quando vi siano Segni al Fanale, o siano in vista Bastimenti, per i quali non è solito mettersi Segno. E se i Legni di Nazione in Guerra saranno già posti alla vela, e compariscano segni al Fanale, o Bastimento in vista prima che i medesimi oltrepassino la linea della Meloria, saranno richiamati col Cannone, e dovranno tornare a dar fondo. E venendo dal Mare, entrati che siano tali Bastimenti dentro la linea della Meloria, se compariranno in vista dei Bastimenti, o saranno posti Segni al Fanale

nale non potranno voltare il Bordo contro i medesimi, ma dovranno venire ad ancorarsi nel Porto, o alla Spiaggia senza molestare i Bastimenti che vengono.

IV. Quando abbia dato fondo al Molo, o spiaggia qualunque Bastimento di Nazione in Guerra, il partir prima, o dopo stia nell'arbitrio di quello, che fu il primo ad accostarvisi, purchè però tali Bastimenti di Nazione in Guerra non possano partire se non ventiquattr' ore dopo la partenza di Bastimenti di qualsivoglia Bandiera.

V. E perchè venendo frequentemente de' Bastimenti a' Nostri Porti, ed in specie a quello di Livorno, e partendone con egual frequenza potrebbe lungamente restare impedito di partire ai Bastimenti di nazione in Guerra in pregiudizio del Commercio, vogliamo che la partenza dei medesimi si permetta anche nei tempi vietati dalla presente nostra costituzione, purchè i Capitani dei Bastimenti da Guerra sempre che vorranno partire, o i Comandanti delle Flotte, o Squadre una volta per tutte, diano la loro parola d'onore ai Go-

vernatori di Livorno, e Portoferrajo di non molestare i Bastimenti marcati, e quelli che fossero alle viste, o quelli partiti dentro le ventiquattr' ore di qualunque nazione o Bandiera siano. Ed i Capitani, e Padroni di Bastimenti mercantili o Corsari diano idonea Mallevadoria per l' osservanza delle condizioni suddette.

VI. I Regolamenti per le partenze, di che negli Articoli III. e IV. non avranno luogo quanto ai piccoli Bastimenti che navigano con piccolo Equipaggio, come Leuti, Filughe, Barchette, e simili, purchè quelli di nazione in Guerra non siano armati, ma mercantili ed impiegati nel traffico, e non si stacchino dal Porto per andare in Corso, o inseguire altri Bastimenti.

VII. Vietiamo espressamente tanto ai Nostri Suddici quanto ad ogni altro Domiciliato, o commorante ancorchè di passaggio nel Gran Ducato, l' armare in corso, o in Guerra in veruno dei Porti, o Luoghi dei Nostri Stati, Navi, Vascelli, e qualunque altra sorta di Bastimenti tanto Quadri, che Latini da Vela, o

da

da Remo niuno eccettuato, non volendo che ciò possa farsi nè per se nè per altri, nè direttamente, nè indirettamente. Siccome non vogliamo che si possa prendere da' detti Nostri Sudditi abitanti o commoranti come sopra alcuno interesse, partito, o partecipazione in detti Armamenti di Guerra, o di corso sebbene fussero fatti anco fuori di Stato, alla pena di scudi tremila per ciascheduna trasgressione da applicarsi per la metà al Fisco, e per l'altra metà all' accusatore palese, o segreto, oltre ad una pena afflittiva grave da incorrersi irremissibilmente dai trasgressori ad arbitrio del Giudice secondo le circostanze dei casi che succederanno. Nelle quali pene s'intenderanno incorsi anche tutti quelli che a tali Armamenti daranno aiuto, assistenza, o favore con scienza della loro destinazione, benchè non vi abbiano interesse o partecipazione.

VIII. Non intendiamo di comprendere sotto questo divieto la raccomandazione, ed amministrazione dei Corsari, o delle Prede, quale resterà sempre libera a chiunque nel modo istesso che è stato praticato per il passato.

IX. Dalla proibizione di che nell' Articolo VII. eccettuiamo quei Bastimenti, quali si fabbricassero, o comprassero nei Nostri Porti per farli navigare in Mercanzia con Bandiera di Nazione in Guerra, purchè in tal caso il Bastimento parta carico di Mercanzie, e sia prestata idonea Mallevadoria di non predare, o molestare alcuno nel viaggio che intraprende, e finchè sia giunto al Porto ove le Mercanzie son destinate.

X. Vogliamo altresì che sia lecito nei Nostri Porti equipaggiare, e spedire in Mercanzia come sopra, anche con Bandiera di Nazione in Guerra le prede che vi fossero condotte.

XI. Proibischiamo generalmente sotto le medesime pene a' nostri Sudditi, e domiciliati nel Gran Ducato l'arruolarsi, e servire in qualsivoglia rango, e qualità sopra Bastimenti di Nazione in Guerra.

XII. E nelle medesime pene incorreranno tutti quelli, che avendo facoltà d'inalberare, e servirsi della Nostra Real Bandiera di Toscana, imbarcheranno sotto nome di Passeggie-

gieri, o in qualunque altra forma, e sotto qualunque pretesto, tanto in Livorno che in qualsivoglia altro luogo Marinari, o Soldati per servizio di Potenze in Guerra.

XIII. Sarà lecito a qualunque Bastimento di Nazione in Guerra rinforzare il suo equipaggio nei Porti del Gran Ducato, purchè non si tratti di Sudditi, o Abitanti, e non possano prendersi con violenza i Marinari, anche da altri Bastimenti dell'istessa Nazione, ma l'augumento, e rinforzo sia di Persone, che vadano a servire volontariamente.

XIV. I Soldati, e Marinari desertati altrove, e che comparissero nei Porti del Gran Ducato non potranno reclamarsi da' Bastimenti dai quali disertarono, ma resteranno in piena libertà, ancorchè si trovino sopra altri Bastimenti dell' istessa Bandiera.

XV. Quei Marinari però, che diserteranno nei Porti di Toscana, saranno restituiti nel modo, e con le condizioni praticate fino al presente: e saranno obbligati a servire sopra i Bastimenti della respettiva Nazione quelli che ne' Porti stranieri fossero ingaggiati, o mante-

nuti

nuti dai Consoli, e spediti a loro spese a Livorno.

XVI. La contrattazione, e caricazione di armi, polveri, e munizioni da guerra, o da bocca sarà sempre permessa a chiunque, e sopra qualsivoglia Bastimento nel Porto franco di Livorno, ove è stato, e deve esser sempre libero il traffico di simili generi considerati come mercanzia, ancorchè i medesimi potessero servire per rinforzo di Bastimenti già armati in guerra, o in corso. E' solamente le Navi mercantili non potranno rinforzarsi di Artiglieria, se non sotto idonea cauzione di non molestare alcuno nel viaggio, che intraprendono come sopra abbiamo ordinato.

XVII. Dichiariamo nulle, e illegittime, e di niun valore tutte le prede, che fossero fatte contro il disposto della presente costituzione, e di quelli che avessero contravvenuto alla medesima, e vogliamo che la cognizione di simili nullità appartenga al Governatore di Livorno, quale dovrà decidere inappellabilmente sopra le medesime previa la partecipazione al Nostro Consiglio di Stato, e di Guerra.

XVIII.

XVIII. E ſimilmente ordiniamo che il Governatore ſuddetto ſia Giudice nel modo, e forma che ſopra, di tutte le diſpute, che poteſſero inſorgere ſopra gli Effetti, e Mercanzie caricate ſopra Baſtimenti di Bandiera Toſcana, i quali foſſero arreſtati altrove, e condotti ne'Porti del Gran Ducato.

XIX. Comandiamo a tutti i noſtri Miniſtri, Magiſtrati, Governatori, Iuſdicenti, ed Uſiziali tanto Civili, che Militari, e ſpecialmente in quelli de' Porti, e luoghi Marittimi di far ſubito pubblicare la preſente Coſtituzione, e Legge perpetua, e d'invigilare alla puntuale, ed eſatta oſſervanza della medeſima. Dato il primo di Agoſto Mille ſettecento ſettantotto.

PIETRO LEOPOLDO.

V. Alberti.

F. Seratti.

FERDINANDO PER LA GRAZIA DI DIO RE DELLE DUE SICILIE, DI GERUSALEMME ETC. INFANTE DI SPAGNA, DUCA DI PARMA, PIACENZA, CASTRO ETC. ETC. GRAN PRINCIPE EREDITARIO DI TOSCANA ETC. ETC. ETC.

Essendo nostro intendimento osservare la più esatta neutralità nelle circostanze presenti di Europa, abbiam voluto nel manifestare questa nostra pacifica disposizione, dar anche alcune provvidenze per prevenir qualunque incontro che potesse alterarla, o disturbare il commercio nei nostri Dominj: poichè siccome in coerenza di questa nostra dichiarazione non dubitiamo, che le Potenze, le quali sono in guerra, useranno ne' nostri Porti, spiagge, e mari adiacenti, quel contegno e que' riguardi, che per costumanza comunemente ricevuta tra tutte le Nazioni si praticano in simili casi colle Potenze neutrali, nel non fare atto alcuno di ostilità, di violenza, o di superiorità nè tra loro, nè sopra i Bastimenti di qualunque bandiera: nell' osservar le solite regole nel partir

da' porti, e ſpiagge neutrali; e nel non impedire la libera uſcita, e il libero ingreſſo di qualunque Baſtimento ne' medeſimi porti, e ſpiagge neutrali: così per la noſtra parte vogliamo, e ordiniamo, che ſi oſſervino da' noſtri ſudditi le ſeguenti iſtruzioni.

I. Proibiamo eſpreſſamente a tutti i noſtri ſudditi di qualunque rango, l' arrolarſi, e ſervire in qualunque maniera ſopra Baſtimenti delle Nazioni in guerra: e ciò ſotto pena di carcerazione, ed altre più gravi a noſtro arbitrio al loro ritorno ne' noſtri Dominj: o di ſequeſtro, e di confiſcazione de' beni, o di eſilio perpetuo da' noſtri Dominj, ſe ricuſaſſero di ritornare. Sarà lecito bensì a qualunque Baſtimento di Nazione in guerra di rinforzare il ſuo equipaggio, purchè non ſia di perſone ſuddite, ma foreſtiere, che ſi trovino di paſſaggio, e volontariamente vadano a ſervire; ſicchè non poſſano prenderſi con violenza da altri Baſtimenti i Marinari, neppur della ſteſſa loro Nazione.

II. Proibiamo in tutti i noſtri Dominj il vendere, fabbricare, o armare per conto delle

Na-

Nazioni in guerra qualunque legno corsaro, o da guerra sotto pena di ducati duemila per ciascheduna trasgressione, da applicarsi per la metà al Fisco, e per l'altra metà all'accusatore palese, o segreto; oltre ad una pena grave afflittiva di corpo da incorrersi irremissibilmente da' trasgressori ad arbitrio del Giudice, secondo le circostanze de' casi, che succederanno. Nelle quali pene s' intenderanno incorsi anche tutti quelli, che a tali armamenti daranno ajuto, assistenza, o favore, con scienza della loro destinazione, benchè non vi abbiano interesse, o partecipazione. Resta bensì permesso alle Nazioni in guerra il risarcire da' danni sofferti i loro proprj Bastimenti, e comprare ciocchè a questo effetto sarà ad essi necessario.

III. Proibiamo ai nostri sudditi, o a chiunque altro abbia avuto permesso da noi d'inalberare la nostra Real Bandiera (sotto le pene espresse di sopra all'Articolo primo) imbarcare sotto nome di Passeggieri, o in qualunque altra forma, e sotto qualunque pretesto Marinari, o Soldati per servizio delle Nazioni in guer-

guerra. E parimente l'imbarcare, e trasportare armi, polvere, e tutte quelle munizioni, che vanno comprese sotto il nome di Contrabbando di guerra per conto, e servizio delle Nazioni in guerra. Sia permesso bensì il caricare, e trasportare qualunque altra sorta di mercanzia, ancorchè fosse di prede da esse Nazioni fatte legittimamente, e condotte ne' nostri porti, o provvisioni da bocca per conto, ed uso delle Nazioni in guerra.

IV. Proibiamo ai nostri sudditi il prender parte, o interesse alcuno direttamente, o indirettamente negli armamenti di guerra, o di corso delle Nazioni in guerra, ancorchè fossero state fatte fuori de' nostri Dominj, sotto pena di ducati duemila per ogni trasgressione, ed altre a nostro arbitrio. Permettiamo bensì che dalle Nazioni in guerra si possano raccomandare, e fare amministrare, o vendere nei nostri Dominj le prede da esse fatte in luoghi, e tempi legittimi, e condotte ne' nostri Porti.

V. Dichiariamo incorsi nelle pene di sopra minacciate, e di altre più gravi, secondo le circostanze, tutte le persone di qualunque stato,

to, rango, o condizione, che avranno contravvenuto al disposto nel presente Editto, e vogliamo che la cognizione di simili trasgressioni appartenga privativamente al nostro Supremo Magistrato di Commercio di questa Metropoli per le trasgressioni, che saranno commesse in questa nostra Sicilia Citeriore, e ne' nostri Presidj di Toscana; e per quelle trasgressioni, che saranno commesse nella nostra Sicilia Ulteriore, vogliamo che la cognizione ne appartenga privativamente a quel Supremo Magistrato di Commercio di Palermo, i quali Tribunali dovranno decidere inappellabilmente sopra le medesime, previa sempre la partecipazione da darsi a noi per la nostra Segreteria di Stato, ed affari esteri.

E similmente ordiniamo, che i suddetti Tribunali siano privativamente Giudici in tutte le controversie, che potessero insorgere sopra la qualità degli effetti, e mercanzie, legittimità di prede, e d'ogn'altro, che per costumanza comunemente ricevuta, e risultante da' Trattati, che sono tralle varie Nazioni d'Europa, potessero insorgere in simili casi colle

Po-

Potenze neutrali, e delle quali la cognizione ſpettaſſe ai noſtri Tribunali.

E perchè tutto ciò venga a notizia di ognuno, vogliamo, e comandiamo, che queſte noſtre dichiarazioni, ed iſtruzioni da noi firmate, e ſottoſcritte dal noſtro primo Segretario di Stato ſieno pubblicate ne' luoghi ſoliti e conſueti di queſta Capitale, e in tutti i Porti, e luoghi marittimi de' noſtri Dominj.

Dato in Napoli 19. Settembre 1778.

FERDINANDO.

Marcheſe della Sambuca.

EDIT-

EDITTO

LAZZARO OPIZIO DEL TITOLO DI S. PIETRO IN VINCOLI DELLA S. R. C. PRETE CARDINAL PALLAVICINI, E DELLA SANTITA' DI NOSTRO SIGNORE PAPA PIO SESTO FELICEMENTE REGNANTE SEGRETARIO DI STATO.

ESsendo assoluta intenzione di Sua Santità Pio Papa SESTO nostro Signore l' osservare nelle presenti circostanze di Guerra fra le Potenze di Europa, una esattissima Neutralità; Perciò nel manifestarci questa sua disposizione, ci ha anche commesso di notificare, mediante un pubblico Editto, le Sovrane Sue Provvidenze tendenti a prevenire, specialmente ne' suoi Porti franchi di Civita Vecchia, e d' Ancona, ed in tutti gli altri Porti, Scali, Spiagge, e Rade dello Stato Pontificio, ogni Incontro, che potesse alterarla, non meno che a preservare da ogni disturbo il Commercio nell' accennato Littorale del Pontificio

ficio Dominio. E ben persuasa la Santità Sua, che le Potenze, che sono in guerra, e li Bastimenti tutti della loro Bandiera corrispondendo a questa dichiarazione di perfetta uguaglianza, e neutralità, useranno nei Porti, Spiagge, e Mari adiacenti allo Stato Pontificio quel contegno, e quei riguardi, che per universal costume di tutte le Nazioni si hanno in casi simili verso le Potenze Neutrali. Che però non dubita, che nè ivi, nè generalmente dentro la distanza di un tiro di cannone da terra faranno verun' atto di Ostilità, Depredazione, Violenza, o Superiorità tanto fra loro, quanto sopra li Bastimenti di qualunque Bandiera: Così pure che non si tratterranno a crociare alle viste in pregiudizio del pubblico Commercio per impedire il libero ingresso, e la libera uscita di qualunque Bastimento, dai Porti, e Spiagge dello Stato Pontificio: che in fine osserveranno nel partire dai medesimi Porti, e Spiagge del Pontificio Dominio tutte quelle regole, che per sicurezza, e libertà del Commercio sono solite ad osservarsi in tempo di Guerra Marit-

rit-

rittima in tutte le Spiagge, e Porti Neutrali. In vista dunque di questa fiducia la Santità Sua ci ha ordinato di prescrivere ai suoi Sudditi l' osservanza inviolabile delle seguenti Leggi dirette intieramente a mantenere colla maggior esattezza la dichiarata neutralità.

I. In esecuzione pertanto del *Supremo Oracolo* comunicatoci da Sua Beatitudine, ed in vigore dell' autorità del nostro Officio proibiamo espressamente a tutti li Sudditi, ed Abitanti nello Stato Pontificio di qualunque grado, rango, o condizioni essi siano, di vendere, fabbricare, o armare per. conto delle Nazioni in Guerra qualunque Legno, o da corso, o da guerra, tanto da vela, quanto da remo niuno eccettuato, non volendo Sua Santità, che ciò possa in conto alcuno farsi da loro, nè per se, nè per altri, nè indirettamente sotto pena di scudi duemila per ciascuna trasgressione da applicarsi per la metà al Fisco, e per l' altra metà all' accusatore palese, o segreto, oltre ad una pena grave afflittiva del corpo da incorrersi irremissibilmente dai Trasgressori ad arbitrio del Giudi-

ce

ce ſecondo le circoſtanze de' caſi, che ſuccederanno: e nelle ſteſſe pene s'intenderanno eglino incorſi, ſe prenderanno parte, o intereſſe alcuno diretto, o indiretto nei ſuddetti armamenti, ancorchè eſſi foſſero ſtati fatti fuori dello Stato Pontificio: come pure tutti quei, che a tali Armamenti daranno ajuto, aſſiſtenza, e favore con ſcienza della loro deſtinazione, benchè non vi aveſſero partecipazione, o intereſſe alcuno.

II. Sarà bensì permeſſo alle Nazioni in guerra il riſarcire nei Porti, Scali, e Spiagge del Dominio Pontificio li proprj loro Baſtimenti daĩ danni ſofferti, ed il comprare ciò, che a queſto effetto ſarà loro neceſſario: così anche loro ſarà permeſſo di poter raccomandare, e far amminiſtrare, o vendere nello Stato Pontificio le Prede da loro fatte in Luoghi, e tempi legittimi, che condurranno nei di lui Porti.

III. Proibiamo in oltre a tutti li Sudditi, ed Abitanti nello Stato Pontificio di qualunque rango l'arrolarſi, e ſervire in qualunque maniera ſopra Baſtimenti delle Nazioni in guer-

ra ſotto pena di carcerazione, ed altre più gravi a noſtro arbitrio nel ritorno, che faranno nel Dominio Pontificio; come pure di ſequeſtro, di conſiſcazione de' beni, e di eſilio perpetuo, ſe ricuſaſſero di ritornare.

IV. Proibiamo di più ſotto le medeſime pene a tutti li Sudditi, come ſopra, ed altri, che abbiano ottenuta la facoltà di inalberare, e ſervirſi della Bandiera Pontificia, l' imbarcare ovunque ſotto nome di Paſſeggieri, o in qualunque altra forma, e ſotto qualunque preteſto Marinari, o Soldati per ſervizio delle Potenze in guerra: e così ancora l' imbarcare, e traſportare per conto, e ſervizio delle medeſime Potenze, Armi, Polvere, e tutte quelle Monizioni, che vanno compreſe ſotto nome di Contrabbando di Guerra.

V. Per altro ſarà permeſſo lo ſpedire, traſportare, e caricare per le Nazioni in guerra le Provviſioni da Bocca, e qualunque altra ſorta di Mercanzia, ancorchè foſſe di Prede da eſſe Nazioni fatte legittimamente, e portate nei Porti del Pontificio Dominio.

VI. Parimente ſarà lecito ad ogni Baſtimento

mento di Nazione in guerra non solo provvedersi di tutte le monizioni da bocca, e di ogni altra Mercanzia nei Porti, e Scali dello Stato Pontificio, ma anche rinforzare il suo Equipaggio, purchè non sia di persone Suddite, e domiciliate, ma forestiere, che si trovino di passaggio, e vadino volontariamente a servire, così che non gli sia permesso di prendere con violenza da altri Bastimenti li Marinari neppure della loro stessa Nazione. Quanto però ai Bastimenti Mercantili delle Nazioni in guerra, il rinforzo del loro Equipaggio da farsi nella suddetta maniera non potrà essere maggiore di quello, che avevano allorchè intrapresero il Viaggio verso li Porti, e Spiagge dello Stato Pontificio: come ancora se mai gli stessi Bastimenti Mercantili nei medesimi Porti, e Spiagge si volessero rinforzare di Artiglieria, acquistandola da altri Bastimenti Esteri ivi esistenti, non potranno partire se non dopo acquistata idonea cauzione di non molestare alcuno nel Viaggio, che intraprenderanno.

VII. Ordiniamo, che la cognizione di tut-

te le Contravvenzioni, che da chiunque ſi faceſſero contro ciò, che ſi è nel preſente Editto diſpoſto, non meno che la cognizione dell'incorſo nelle Pene comminate, appartenga privativamente nel Mare Mediterraneo a Monſignor Governatore di Civita Vecchia, e nel Mare Adriatico a Monſignore Governatore di Ancona, li quali ne decideranno inappellabilmente, previa però la partecipazione da farſene a Sua Santità mediante la Segreteria di Stato.

VIII. Ordiniamo altresì, che gli accennati due Governatori ſiano Giudici parimente privativi, nei termini come ſopra, in tutte le Diſpute, che poteſſero inſorgere ſulla qualità degl' Effetti, e Mercanzie caricate, ſulla legittimità delle Prede, come ancora in tutte le altre controverſie, che in ſimili caſi naſceſſero colle Potenze Neutrali, la di cui cognizione per comune coſtumanza, o in altro qualunque modo ſpettaſſe ai Tribunali dello Stato Pontificio.

IX. Ed acciocchè il tutto venga a pubblica notizia, nè poſſa da alcuno allegarſene igno-

ignoranza, vogliamo, e comandiamo, che il presente Editto, dopo che sarà stato da Noi firmato, sia affisso nei luoghi soliti, e consueti di Roma, ed in tutti li Porti, e Luoghi Marittimi del Dominio Pontificio, lo che basterà per obbligare ciascuno alla di lui esecuzione; incaricando intanto Noi li Governatori, li Giusdicenti, li Magistrati, e gli Ufficiali tutti delle Fortezze, e de' Porti Pontificj d' invigilare diligentemente alla puntuale osservanza di esso sotto pena dell' indignazione di Sua Santità, ed altre a suo arbitrio. Dato dal Palazzo Apostolico Vaticano 4. Marzo 1779.

LAZZARO OPIZIO CARD.
PALLAVICINI.

Die, Mense, & Anno, quibus supra supradictum Edictum affixum, & publicatum fuit ad valvas Curiae Innocentianae, ac in Acie Campi Florae, & in aliis locis solitis & consuetis Urbis per me Joseph Pelliccia Apost. Curs.

Jacobus Butti Mag. Curs.

DO-

DOGE, GOVERNATORI E PROCURATORI
DELLA REPUBBLICA DI GENOVA.

IN ſeguito della più eſatta Neutralità, che nelle preſenti circoſtanze di Guerra fra le Potenze di Europa ſi vuole da noi oſſervare, e ad oggetto che non reſti per qualunque evento interrotto il Commercio del noſtro Stato, ordiniamo quanto in appreſſo.

I. Che non poſſa uſarſi atto veruno di oſtilità fra le Nazioni guerreggianti nei Porti, Golfi, e Spiagge del noſtro Dominio nella diſtanza, che potrebbe circonſcriverſi da un tiro di Cannone, e in conſeguenza nello ſpazio ſuddetto ſarà proibita qualunque depredazione, inſeguimento, chiamata a ubbidienza, viſita, e generalmente qualſivoglia atto di violenza, e ſuperiorità, dovendo i Baſtimenti di qualſivoglia Nazione godere quivi una piena ſicurezza; e nei caſi, che da qualche Vaſcello, Imbarcazione, o Baſtimento veniſſe fatto ſotto il tiro del Cannone qualche attentato, oſtilità, o violenza, ſi dovrà dai poſti ove è

Ar-

Artiglieria andar al riparo, con far prima un tiro con palla a volo, o sia in qualche distanza dal Bastimento, o Bastimenti, che commettessero attentato, ostilità, o violenza, e non desistendo dovrà praticarsi la forza del Cannone, e del Moschetto per impedirla, e ripararla. Nei casi però che il primo tiro, o sia segnale con palla a volo non potesse eseguirsi senza rischio di offendere altri Bastimenti, si farà allora il detto segnale con sbarro di Cannone senza palla, e lo stesso si praticherà, quando fosse luogo a valersi non di Cannone, ma di Fucile, ed in tutto, e per tutto, come resta già ordinato da' precedenti nostri Decreti de' 30. Aprile 1756.

II. Non essendo permesso a' Bastimenti di Nazione in guerra sortire dai Porti neutrali, quando sieno partiti prima Bastimenti di Bandiera nemica, sino a che passate non sieno le ore 24. si dovrà perciò invigilare esattamente alla perfetta osservanza di questo metodo; e quando partirà dai Porti alcun Bastimento mercantile di Bandiera belligerante, non sarà permesso ai Bastimenti armati in guerra, o Corsari

fari dell'altra Potenza di poter fortire, fe non paffate le ore 24. dopo la partenza dell'altro. Ed in cafo che il Baftimento di guerra, o Corfaro ardiffe di fortire, prima dovrà farfegli fumata con sbarro di Cannone fenza palla, e perfiftendo, obbligarlo colla forza del Cannone medefimo a fermarfi in Porto per detto fpazio di ore. E deve fervire d'iftruzione, e regola, che quando qualunque fiafi Baftimento di Nazione in guerra ha dato fondo, il partire prima, o dopo fta nell'arbitrio di quello, che fu il primo ad ancorarfi.

III. Non farà permeffo ai Baftimenti di Nazione in guerra trattenerfi a crociare alle vifte in pregiudizio del pubblico Commercio, e per impedire ad altri l'ufcita dai Porti, o la libera direzione ai medefimi; e molto meno potranno rifugiarfi nei Porti, e Scali, o metterfi in aguato per andare incontro a' Baftimenti, che vengono, o infeguire quelli, che partono.

IV. Qualfivoglia Legno di Nazione in guerra non potrà partire, quando vi fiano fegni al Fanale, e fiano in vifta Baftimenti, per i quali

non

non è solito mettersi segno. E se i Legni di Nazione in guerra saranno già posti alla vela, e compariscano segni al Fanale, o Bastimenti in vista, prima che i medesimi oltrepassino la portata del tiro del Cannone, saranno richiamati col Cannone medesimo, prima con sbarro senza palla, e poi con palla, e dovranno tornare a dar fondo. E venendo dal mare, entrati che sieno tali Bastimenti entro la portata di detto tiro, se compariranno in vista de' Bastimenti, o saranno posti segni al Fanale, non potranno voltare il bordo contro i medesimi, ma dovranno venire ad ancorarsi, senza molestare i Bastimenti che vengono.

V. I regolamenti per le partenze, di che in detti Articoli II. e IV. non avranno luogo, quanto ai piccoli Bastimenti, che navigano con piccolo equipaggio, come Liuti, Filughe, Barchette, e simili, purchè quelli di Nazione in guerra non sieno armati, ma mercantili, ed impiegati nel traffico, e non si stacchino per andare in corso, o inseguire altri Bastimenti.

VI. E perchè venendo frequentemente dei

Baſtimenti, e partendone pure con eguale frequenza, potrebbe lungamente reſtare impedito il partire a' Baſtimenti di Nazione in guerra, in pregiudizio del Commercio; perciò ſi permetterà la partenza dei medeſimi, anche nei tempi di ſopra vietati, purchè i Capitani dei Baſtimenti da guerra, ſempre che vorranno partire, o i Comandanti delle Flotte, o Squadre, una volta per tutte, diano la loro parola di onore di non moleſtare i Baſtimenti come ſopra, e quelli, che foſſero alle viſte, o partiti dentro le ore 24. di qualunque Nazione, e Bandiera ſiano, ed i Capitani o Padroni di Baſtimenti mercantili, o Corſari diano idonea mallevadorìa per l'oſſervanza delle condizioni ſuddette, in ſodisfazione del Preſtantiſs. Magiſtrato de' Conſervatori del Mare, o ſuo Deputato riſpetto al preſente Porto, e per quelli del noſtro Dominio a giudicio dei reſpettivi pubblici Rappreſentanti.

VII. Vietiamo aſſolutamente tanto a' noſtri ſudditi, quanto a qualunque altro domiciliato, o commorante, ancorchè di paſſaggio, nella preſente Città, e Dominio tutto, l'armare

in

in corso, e in guerra in veruno dei Porti, Luoghi, Seni, o Spiagge del nostro Stato, Navi, Vascelli, e qualunque altra sorta di Bastimenti, tanto quadri, che latini da vela, o da remo, niuno eccettuato, non volendo, che ciò possa farsi nè per se, nè per altri, direttamente, o indirettamente; siccome non vogliamo, che si possa prendere da' detti nostri sudditi, abitanti, o commoranti, come sopra, alcun interesse, partito, o partecipazione in detti armamenti da guerra, o di corso, sebbene fossero fatti, anche fuori di Stato, alla pena di scudi tremila argento per ciascheduna trasgressione, da applicarsi per una metà al Fisco, e per l'altra parte all'accusatore palese, o segreto che fosse, e da esigersi irremissibilmente dal prestantissimo nostro Magistrato de' Conservatori del mare, oltre a tutte quelle altre pene dalle nostre Leggi prescritte, e nelle quali pene tutte s'intenderanno incorsi anche tutti quelli, che a tali Armamenti daranno ajuto, assistenza, o favore, con scienza della loro destinazione, benchè non vi abbiano partecipazione, o interesse.

VIII.

VIII. Sotto questa proibizione, e divieto dichiariamo non essere compresa la raccomandazione, ed amministrazione dei Corsari, o delle prede, quale resterà sempre libera a chiunque nel modo stesso, che è stato praticato per il passato.

IX. Dalla proibizione, di che nell' Articolo VII., eccettuiamo que' Bastimenti, quali si fabbricassero, o comprassero nei nostri Porti, per farli navigare in mercanzie con Bandiera di Nazione in guerra, purchè in tal caso il Bastimento parta carico di mercanzie, e sia prestata idonea sicurtà, e mallevadorìa, a giudicio del già detto nostro Magistrato, di non predare, o molestare alcuno nel viaggio, che intraprende, e finchè sia al Porto, ove le mercanzie sono destinate.

X. Vogliamo altresì, che sia lecito nei nostri Porti equipaggiare, e spedire in mercanzia, come sopra, anche con Bandiera di Nazione in guerra, le prede che vi fossero condotte.

XI. Sarà lecito a qualunque Bastimento di Nazione in Guerra rinforzare il suo equipaggio

gio nei Porti del Genovefato, purchè non fi tratti di fudditi, o Abitanti, e non poffano prenderfi con violenza i marinari, anche da altri baftimenti dell'iſteffa Nazione, ma l'augumento, e rinforzo fia di perfone, che vadano a fervire volontariamente.

XII. Le Navi, e Baftimenti tutti mercantili non potranno rinforzarfi di Artiglieria, fe non fotto idonea ficurtà di non moleftare alcuno nel viaggio, che intraprendono, come fopra abbiamo ordinato.

XIII. Dichiariamo nulle, illegittime, e di niun valore tutte le prede, che foffero fatte contro il difpofto della prefente Coftituzione, e di quelli, che aveffero contravvenuto alla medefima, e vogliamo, che la cognizione di fimili nullità appartenga all'anzidetto noftro Magiftrato de' Confervatori del Mare, quale dovrà decidere inappellabilmente fopra le medefime, previa la partecipazione, che ne dovrà a noi fare.

XIV. Similmente ordiniamo, che il prefato preftantiffimo Magiftrato de' Confervatori del mare fia giudice nel modo, e forma, che

fo-

ſopra, di tutte le diſpute, che poteſſero inſorgere ſopra gli effetti, e mercanzie caricate ſu' Baſtimenti di Bandiera Genoveſe, i quali foſſero arreſtati altrove, e condotti ne' Porti, e Spiagge della Repubblica.

XV. E perchè tutto il diſpoſto nel preſente Editto, e Coſtituzione prima d' ora da noi ſtabilita, e decretata pervenga a notizia di ognuno, e non poſſa allegarſene ignoranza, ne abbiamo ordinata la pubblicazione da farſi nei luoghi ſoliti, e conſueti della preſente Città: comandando a tutti i noſtri Governatori, Giuſdicenti, Commiſſarj, ed Ufiziali, e ſpecialmente a quelli de' Porti, e luoghi Marittimi del noſtro Stato di farla ugualmente pubblicare, ed invigilare alla puntuale, ed eſatta oſſervanza della medeſima.

In fede di che ſarà firmata dall' infraſcritto noſtro M. Segretario di Stato.

Dato dal noſtro Reale Palazzo il primo di Luglio 1779.

PAOLO AGOSTINO.

IL

IL SERENISSIMO PRINCIPE DI VENEZIA
FA SAPERE,

CHe volendo la Repubblica nella presente Guerra Marittima osservare la più esatta, ed imparziale Neutralità fra le Potenze belligeranti; e desiderando di dare del pari a ciascheduna di esse tutti i più visibili segni della sua considerazione, ed amicizia compatibili con l' imparziale Neutralità, e di prevenire ogni equivoco, e scontentamento capace di adombrare in menoma parte queste sue pacifiche, ed amiche intenzioni; e dovendo nel tempo stesso per essenziale offizio di Principe conservare inviolata la libertà, indennità, e commercio dei proprj Porti, Rade, Spiagge, e Dominj, trova a proposito d' instituire, e pubblicare a comune istruzione le provvidenze seguenti.

I. Resta vietato a qualunque individuo Suddito, o Domiciliato nelli Pubblici Stati l'arrolarsi, e servire in qualsivoglia rango, qua-

e qualità ſotto le Inſegne delle Nazioni Belligeranti, e ciò ſotto pena di carcerazione ad arbitrio al loro regreſſo nello Stato, e di eſilio perpetuo, e confiſcazione dei beni, ſe ricuſaſſe di ritornar nel Paeſe.

II. Reſta vietato eſpreſſamente tanto ai Sudditi di qualunque natura, quanto ai Domiciliati, o anche Commoranti di paſſaggio nei Pubblici Dominj, il vendere, fabbricare, o armare in corſo, o in guerra nei Porti, Rade, o Spiagge dello Stato Vaſcelli, o imbarcazioni di qualunque natura, o Quadra, o Latina, o da Vela, o da Remo per ſervigio delle Nazioni Belligeranti ſotto la pena pecuniaria di tremila Ducati per ogni traſgreſſione, diviſibile con eguaglianza fra l'accuſatore paleſe, o ſegreto che ſia, ed il Pubblico Fiſco; e la pena afflittiva in oltre ad arbitrio, proporzionata ad un delitto di Stato; giacchè tale dichiariamo una tal colpa.

III. Dello ſteſſo delitto dichiariamo Reo, ed aſſoggettiamo alle ſteſſe pene qualunque Suddito, domiciliato, o commorante nei

Pae-

Paese, che con scienza della cosa, direttamente, o indirettamente s'intromettesse, dasse opera a tali armamenti, li procurasse, o vi cooperasse, quantunque non vi avesse personale pecuniario interesse.

IV. Sotto le pene medesime proibiamo egualmente ai Sudditi, o Domiciliati nello Stato di prendere interesse in Armamenti da guerra, o da corso per servigio delle Potenze Belligeranti, ancorchè questi Armamenti fossero eseguiti fuori del Nostro Dominio.

V. Sotto le stesse pene proibiamo a qualunque Suddito, domiciliato, o anche commorante nello Stato l'interporsi ad ammassare Soldati, o Marinari per il servigio delle Potenze Belligeranti, ed a qualunque Navigatore con Nostra Bandiera il caricarli, o trasportarli sotto qualunque pretesto, o denominazione.

VI. Proibiamo egualmente a qualunque Navigatore di Nostra Bandiera, o a qualunque altro Suddito, o Domiciliato, o anche commorante di passaggio il caricare

Armi, e Munizioni immediate di Guerra per i Paesi, o per le Imbarcazioni qualunque Belligeranti, o il venderle, e somministrarle a tali Bastimenti esistenti nei Porti, Rade, Spiagge, e Coste dei nostri Dominj.

VII. Per tutti questi fatti sarà sempre tenuto aperto Processo d' Inquisizione, ammesse Denunzie secrete, tenuti occulti gli Accusatori, premiata immediatamente la provata verità delle accuse con la metà della menzionata pena pecuniaria irremissibilmente levata al Reo; il quale in oltre sarà soggetto a quelle gravissime pene afflittive, o anche capitali, che si trovassero proporzionate alla gravità di delitti da Noi dichiarati di Stato.

VIII. Premesse queste Provvidenze, dimostranti la ferma nostra Volontà di contenere qualunque specie di Sudditi nei limiti della più imparziale, ed esatta Neutralità, ci tenghiamo certissimi, che con eguale equità vi corrisponderanno le Potenze Belligeranti; ordinando ai loro Vascelli di Commer-

mercio , di Guerra , e di corso di esercitare quella convenienza , e moderazione , che il dritto comune , ed il costume universale delle Nazioni attribuisce alle Potenze Neutrali : cioè astenendosi da vie di fatto , forza , ed autorità l' una contro dell' altra , o sopra qualunque Bandiera nei Porti , Rade , Spiagge , e Mari adiacenti al Nostro Dominio ; conformandosi alle regole universalmente in tempo di guerra ricevute per l' Uscita , ed Ingresso dei Porti , non impedendo , interrompendo , o difficoltando il Pubblico Commercio , e Navigazione nei Porti , Rade , e Spiagge del Neutrale Dominio ; e conformandosi alle regole , e discipline di Sanità , Polizia , e buon ordine dei Porti .

IX. Non potrà pertanto nei Porti , Rade , e Spiagge del nostro Dominio , ed in tutt' i Mari ad essi adiacenti , limitati almeno allo spazio circoscritto dalla portata d' un grosso Cannone di Batteria , essere esercitata alcuna ostilità , nè atto di forza , o di autorità , come preda , insecuzio-

Q 2 ne

ne, chiamata all' obbedienza, visita, o altro qualunque esercizio di superiorità sopra Imbarcazioni di qualsivoglia natura, e Bandiera; tutti dovendo nel confine Neutrale godere una piena sicurezza, e tranquillità.

X. Resta vietato a' Bastimenti di Nazione in guerra il trattenersi a crociare, o dentro il menzionato Confine, o alla vista dei Porti, e Rade, o all' ingresso, ed uscita dai Seni, Stretti, e Canali, che vi conducono, in pregiudizio del pubblico Commercio, ed in impedimento, o interruzione dell' ingresso, ed uscita dai Porti, Rade, e Spiagge del nostro Dominio; molto meno essendo a tali Bastimenti di Nazioni in guerra concesso di rifugiarsi nei Porti deserti, Seni, Scali, Calanche, e dietro alle punte, e capi a portata dei Porti, e Rade per tenervisi in aguato, ed inseguire, e cogliere i Bastimenti, che vengono, e vanno dai Nostri Porti.

X. Non essendo ai Bastimenti di Nazione in Guerra dal costume più generale, o più

o più ricevuto uniformemente per tutto, permeſſo il partire dal Porto, o Rada Neutrale, che 24. ore dopo la partenza di qualunque Bandiera nemica; ordiniamo a tutti i Comandanti noſtri sì di Terra, che di Mare di tenere con vigilanza la mano all'eſatto adempimento di queſte regole, oſſervando, che la ſcelta di partir prima fra due Legni belligeranti appartenga ſempre a quello, che ha il primo ancorato.

Da queſta Rubri ca reſtano ſoltanto eccettuate le Flotte, Squadre, o Vaſcelli di guerra delle Potenze belligeranti, i quali potranno partire a piacere, purchè i loro Comandanti diano una volta per ſempre parola di onore ai noſtri Provveditori Generali, o ai pubblici Rappreſentanti di non moleſtare qualſivoglia Baſtimento, o ad eſſi nemico, o neutrale, che ſia, dentro le 24. ore dopo la partenza, o qualunque altro Baſtimento foſſe ſtato marcato con ſegnale della Fortezza, o mentre era la Squadra, o Vaſcello di guerra ancorato, o mentre eſiſteſſe eſſo pur anche nel precitato confine della neutralità.

XII.

XII. Egualmente ſenza la previa citata parola di onore, quando una noſtra Fortezza, o Fanale, abbia eſpoſto ſegnale di Baſtimento, che ſi avvicina al Porto, non dovrà ſalpare, o continuare per andare ad intercettarlo, qualunque imbarcazione belligerante foſſe ancorata nel Porto, o eſiſteſſe ancora nel nominato confine della neutralità, ma ſarà anzi richiamata ad ancorare.

XIII. Per facilitare poi il libero commercio delle ſteſſe Nazioni belligeranti, ſi dichiara che ſaranno pure diſpenſati dalla diſciplina delle 24. ore tutti i Corſari, o Baſtimenti privati delle Nazioni belligeranti, che ſi contenteranno di raſſegnare ai noſtri Provveditori Generali, o pubblici Rappreſentanti idonea, e ſodisfattoria effettiva pieggeria di puntualmente verificare le condizioni tutte per i vaſcelli da guerra già menzionate.

XIV. Dalle nominate diſcipline per le partenze dai Porti, e Rade eccettuiamo inoltre tutti i piccoli Baſtimenti, come Tartanelle, Trabaccoli, Liuti, Feluche, Caicchi, che navigano con piccolo equipaggio, purchè

ſiano

fiano difarmati, naviganti in puro commercio, e vifibilmente fuori di ftato di guerra.

XV. Refta vietato a qualunque imbarcazione belligerante l' ammaffare nei noftri Porti gente per forza anche tratta da altri Baftimenti della fteffa nazione, concedendofi bensì, che poffano provvederfi di qualche uomo ad effi neceffario, purchè fia volontario, e fpontaneo, e non mai fuddito, o domiciliato nello Stato noftro, ma ftraniero, volontario, e d' azzardo.

XVI. Le Navi Mercantili delle Nazioni Belligeranti non potranno nei Porti, e Rade del noftro Dominio rinforzarfi di Equipaggio oltre il numero, di cui vi fono giunte, o di artiglierie comperate, nemmeno da qualche altro Vafcello ftraniero; fe non nel cafo, che vi diano prima in mano del Pubblico Rapprefentante idonea, e foddisfattoria pieggeria effettiva, che in tutto il viaggio fino all' approdo nel Porto, al quale fono indirizzate, non molefteranno chi fi fia.

XVII. Non potranno egualmente le Nazioni

zioni Belligeranti far costruire, ed acquistare legni per Commercio nei nostri Porti, Rade, e Dominj, se non nel caso, che quel tale Bastimento carichi effettivamente in Mercanzia nel nostro Porto, che l'Equipaggio sia formato di Gente di sua Nazione, e volontaria, o d'altri Stranieri non domiciliati nello Stato, e che dia la prenominata pieggeria.

XVIII. Le Prese da qualunque Vascello, o altra Imbarcazione Belligerante condotte nei nostri Porti vi saranno ricevute, salve prima sempre però le naturali discipline di Amministrazione, o interna Polizia; gli effetti vi potranno essere espurgati, depositati, venduti, procurati, amministrati, acquistati da chi si sia in tutto il nostro Dominio, supposta prima per altro emanata dai Tribunali a ciò competenti la perentoria sentenza, e dichiarazione di buona preda.

XIX. Tali prese legittimate potranno egualmente dalla Nazione prenditrice essere, anche con la sua propria Bandiera, nei nostri Porti, equipaggiate, e spedite in mercanzia; purchè

però

però nel formare il loro Equipaggio, nel carico delle Merci, e nella pieggeria fedelmente si osservino tutte le condizioni di sopra spiegate.

XX. I Bastimenti di Guerra, di Commercio, e di Corso delle Nazioni belligeranti ritroveranno inoltre con indistinta ed amica eguaglianza, salve le sole eccezioni soltanto e condizioni sopra menzionate, tutti i soccorsi di qualunque natura, a piacere, che le circostanze dei Luoghi potranno loro somministrare nei nostri Porti.

Resta per altro espressamente vietato in qualunque Porto, Rada o Spiaggia del Dominio nostro l'ammettere, o ricevere in qualità di prigionieri di guerra qualunque persona, o persone volessero sotto tale titolo, e qualità sbarcare o depositare i Legni delle Nazioni belligeranti; liberi di loro natura, e di loro arbitrio totale dovendo considerarsi gl' individui di qualunque Nazione, tosto che toccano il Suolo, ed entrano nelle Terre di un Principe amico del loro Sovrano.

XXI. Dichiariamo poi per quanto a noi spetta nulle, illegali, e di niun valore le

Prese

Prefe qualunque fatte contro le difpofizioni di quefta Ordinanza, e vogliamo, che la cognizione di tale nullità appartenga ai Provveditori Noftri Generali, Capi di Provincia, quali dovranno decidere inappellabilmente quefti fatti di diritto politico, previa la partecipazione a Noi, da cui avranno le iftruzioni, ricevute che s' abbiano le informazioni immediate dal Magiftrato de' Cinque Savj.

Allo fteffo folo Noftro Provveditor Generale dal Mare deve egualmente con le condizioni pur ora indicate appartenere la decifione finale di tutte le difpute, e controverfie, che inforgeffero intorno effetti, e mercanzie caricate fopra Baftimenti di Noftra Bandiera, arreftati altrove, e condotti nei Porti del Noftro Dominio.

XII. E perchè ferva a comun guida, ed iftruzione quefta Ordinanza, nè vi fia chi poffa allegare pretefa giuftificazione d' infcienza, ne ordiniamo la Pubblicazione folenne nei luoghi foliti di quefta Città, e comandiamo a tutti i noftri Magiftrati, Prov-

ve-

veditori Generali, Capi di Provincia, Pubblici Rappresentanti di Terra, e di Mare di farla egualmente pubblicare in tutti i Luoghi del Dominio, particolarmente situati sul Mare, e di tener mano vigilante alla sua più pronta, intiera, ed inalterabile esecuzione.

Data dal nostro Ducal Palazzo li 9. Settembre 1779.

Orazio Lavezari Not. Ducal.



RE-

REGLEMENT

POUR LES ARMATEURS PARTICULIERS. TRADUCTION SUR L' ORIGINAL QUI A ETE ECRIT DE LA PROPRE MAIN DE SA MAJESTE IMPERIALE. CELA SOIT AINSI.

St. PETERSBOURG. LE 31. *DICEMB.* 1787.

LEs juſtes raiſons, qui ont mis l' Impératrice dans la néceſſité de reprendre les Armes contre la Porte Ottomanne, ont été ſuffiſamment expliquées dans le Manifeſte publié le 7. Septembre 1787. mais pour procurer à ſes fideles ſujets une occaſion de prouver leur zele, et devouement pour ſon ſervice, Sa Majeſté Impériale a tres gracieuſement ordonné de munir de Patentes de commiſſion ceux qui ſouhaitent d'armer à leurs propres frais des navires pour aller en courſe contre les vaiſſeaux de guerre, et marchands ennemis, en leur permettant, outre la banniere

re marchande, d' arborer le pavillon de guerre, et de convertir ſous ce moyen à leur profit les vaiſſeaux et Marchandiſes qu' ils auront énlevés à l' ennemi. Cependant comme l' intention de Sa Majeſté Impériale eſt d' obſerver religieuſement, pour l' avantage des Nations qui reſteront neutres dans la guerre actuelle avec la Porte Ottomanne, le ſyſtème bienfaiſant de la neutralité armée qu' elle même a établi, il a été préſcrit aux Armateurs Ruſſes pour le parfait maintien de celui-ci, et pour les empêcher de ne rien entreprendre de contraire à ſes principes, d' obſerver les régles qui ſont détaillées dans les Articles ſuivans.

ARTICLE I.

Tout Patron qui aura armé un vaiſſeau ne pourra obtenir une Patente de Commiſſion qui lui permette d' arborer le Pavillon de guerre, qu' en produiſant d' avance une hypotheque pour la ſomme de 20, 000 Roubles, ou une caution sûre, par la quelle ſomme il repondra que le chef du bâtiment ainſi que

l' équi-

l'équipage qu' il y employera, obſerveront ſtrictement toutes les régles qui ſont ſtatuées cy-aprés. Car au cas contraire il ſera ſoumis non ſeulement à la perte de la ſomme engagée, mais ſi elle ne ſuffit point, à donner ſatisfaction des délits commis, et à en rèpondre en ſa perſonne.

ARTICLE II.

Les Armateurs Ruſſes pourront pourſuivre les vaiſſeaux de guerre et Marchands ennemis, les attaquer, prendre ou detruire par tout où l'occaſion s' en préſentera, excepté le cas, où le vaiſſeau ennemi en cherchant un abri, ſe mettra à tems ſous la portée du canon d'un port ou des côtes d' une Puiſſance neutre. Ils ne doivent non plus ſe permettre aucune hoſtilité dans les ports et rades appartenans aux Puiſſances neutres, avant que les vaiſſeaux ennemis ne s' eloignent au delà de la portée du canon.

ARTICLE III.

Comme il eſt aſſez fréquent en tems de guerre que les vaiſſeaux et navires ennemis ſe cachent ſous de pavillon d' une Puiſſance neutre; pareillement, que des ſujets neutres encouragés par l' interêt, amenent à l' ennemi des munitions defendues par les loix maritimes, la prudence exige d' arrêter tout vaiſſeau marchand naviguant vers les côtes de l' ennemi, pour le viſiter. Les Armateurs Ruſſes pourront donc arrêter et viſiter les vaiſseaux quelconques naviguans dans les mers du Levant et dans l' Archipel ſous quel pavillon que ce fût.

ARTICLE IV.

Pour faire la viſite de quelque navire ſous pavillon Chrétien, on enverra dans une chaloupe un Pilote, homme intelligent, qui arrivé à bord du dit navire, aura ſeul le droit d' y monter, et nul autre ſous aucun prétexte. Il demandera enſuite du Capitaine d' une manière honnête, et polie, les paſseports,

con-

connoiſsemens, Contrats, Chartes parties, ainſi que les atteſtats ſur la ſanté de l' équipage. Et quand il aura ſuffiſamment apparu par ces papiers, que le navire auſſi bien que l' équipage appartiennent effectivement à une Puiſſance Neutre, et qu' il n' y a aucune contrebande de guerre, on ſera obligé de lui laiſser continuer ſa route ſans délai; quoi qu' en effet toute ſa cargaiſon appartienne à l' ennemi; puiſque d' après les principes reçus par *S*a Majeſté Impériale, la propriété de l' ennemi même ſe couvre par le pavillon neutre. A de pareilles viſites on n' oſera au reſte commettre la moindre impoliteſse, faire des menaces ou violences, ni rien prendre ſous aucun prétexte, ou toucher au plus petit objet.

ARTICLE V.

Il eſt compris ſous la contrebande de guerre défendué d' amener à l' ennemi, les articles ſuivans: les armes à feu, canons, arquebuſes, fuſils, mortiers, pétards, bombes, grenades, ſauciſses, cercles poiſsés, affuts, fourchettes, bandoulières, poudre à canon, mê-

mêches, salpêtre, balles, piques, épées, morions, casques, cuirasses, hallebardes, javelines, fourreaux de pistolets, baudries, selles et brides et tous autres semblables genres d'armes et d'instrumens de guerre servant à l'usage des troupes. Tous ces effets specifiés, excepté la quantité nécéssaire pour le navire, son équipage et passagers, sont sujets conformement à toutes les loix de la guerre, ainsi qu'aux conventions mêmes sur la Neutralité faites par les Puissances maritimes, à être saisis et confisqués.

ARTICLE VI.

Puisque sur les Vaisseaux neutres qui sont profession de pórter de la contrebande de guerre à l'ennemi, il y a toujours doubles documens, il faut tacher de s'enquerir auprés du Capitaine ou des gens de l'équipage si le navire n'est pas chargé de pareilles munitions. S'il arrive que le Pilote ou quelqu'un de l'équipage en donne avis, ou bien que l'Armateur lui même a des renseignemens suffisans, qu'il y a en effet de pareille contre-

bande ſur le navire, alors il eſt permis à l' Armateur, d' ouvrir les écoutilles et de faire la viſite tant dans le corridor, que dans le fond; mais il y procédéra avec autant d' honnêtetè que de précaution pour ne point endommager le reſte des marchandiſes. Auſſitôt qu' on aura découvert de la contrebande ſur le navire, ou bien que des doubles papiers et documens en fourniſſent la preuve, il pourra prendre le dit navire et l' emmener à la Flotte Impériale, ſi elle ſe trouve déja dans la Mediterranée, ſi non, à Naples au Miniſtre Plenipotentiaire de Sa Majeſté Impériale, le Chambellan et Chevalier Comte de Skavronsky, et à Veniſe a Mr. le Général Major de Mordvinoff, qui y réſide dans la même qualité, ſi le Gouvernement de la Republique n' y met point obſtacle, et il ſera confié à ceux-ci le ſoin d' éclairer, et de juger les affaires des priſes juſqu' à l' arrivée de la Flotte.

AR-

ARTICLE VII.

Les Prisonniers Turcs de tout vaisseau pris sur l'ennemi seront traités avec beaucoup d'humanité et pourvûs de vivres et de tous les autres besoins sans les laisser manquer de rien ; on ne devra non plus leur enlever leurs habits, ni user envers eux d'aucune rigueur superflue outre celle, que l'inspection et la sûreté du vaisseau, où ils auront été pris, rendront nécessaire. S'il y a parmi eux des blessés, on doit tacher de les guerir et de leur prêter toute sorte de secours, comme le devoir de l'humanité l'éxige, enfin il n'est en aucune façon permis de les livrer ou vendre comme esclaves à un autre pays quelconque.

ARTICLE VIII.

On ne pourra décharger, ni vendre aucune partie de la cargaison du vaisseau pris, mais on l'emmenera en droiture à Livourne ou à Venise pour y exposer les marchandises à l'air aux lieux où se tient la quarantaine. Les Armateurs y seront obligés de paroître devant le Ministre Russe, et après lui avoir presenté

les papiers et documens trouvés fur le vaiffeau pris, d'attendre que le vaiffeau ainfi que les marchandifes foient jugés de bonne prife ou de capture légitime.

ARTICLE IX.

Auffitôt que le navire et les marchandifes feront reconnûs par le Miniftre Ruffe de légitime capture, l'un et les autres pourront du confentement de l'Armateur être vendus à l'enchere publique. On retiendra le dixieme du prix qui en fera retiré pour le tréfor, le refte confiftant en $\frac{9}{10}$ fera delivré au Patron et à l'équipage pour en faire la repartition ente eux.

ARTICLE X.

Si quelques uns des Grecs, faifant le commerce du Levant et de l'Archipel fur leurs propres navires et ayant à bord des marchandifes turques pour fe fouftraire à la tyrannie et à l'oppreffion des Turcs fe rendent de bonne volonté avec leur cargaifon dans une place chrétienne, où il y a un Conful Ruffe, et fe pré-

presentent chez lui, il est déclaré par la présente à ceux-ci que la dite cargaison leur sera abandonnée pour en faire la distribution entre eux, comme il est dit plus haut dans le 9. Art. c'est-à dire qu'en retenant un dixieme pour le trésor, les autres $\frac{9}{10}$ leur seront rendus.

ARTICLE XI.

S'il se trouve des Turcs sur de pareils navires Grecs, on doit procéder à leur égard comme il est préscrit dans l'art. 7.

ARTICLE XII.

Dès qu'on aura trouvé de la contrebande sur un vaisseau neutre, et que le Capitaine de celui-ci l'aura déclaré de son propre mouvement, on pourra l'emporter du navire, mais si la quantité en est si grande, qu'il sera impossible de le faire sur mer, on emmenera le vaisseau dans le port neutre le plus proche, où il y a un Consul Russe, et toute la dite Contrebande y sera déchargée de la connoissance du Consul, qui doit la garder jusqu'à l'arri-

vée

vée de la Flotte de Sa Majesté Impériale, et en faire un rapport détaillée à son Commandant en Chef. Alors si la Flotte en a besoin, on l'arrêtera à un prix convenable pour le compte du trésor, et celle dont on n'aura pas besoin sera vendue au profit des capteurs comme il est préscrit dans l'art. 9. Le Capitaine du vaisseau neutre, qui aura de bonne volonté déclaré la dite contreban de recevra deux fois le frêt dont il est convenu avec l'ennemi, et le vaisseau avec le reste de sa cargaison pourra ensuite continuer librement sa route.

ARTICLE XIII.

Lorsque des vaisseaux neutres seront escortés par un vaisseau de guerre de leur nation, on ne pourra aucunement toucher aux premiers, mais on devra s'adresser directement au Commandant du convoi, et si celui-ci déclare que les dits navires sous son escorte n'ont à bord aucune marchandise de contrebande de guerre, on se contentera de sa déclaration sans éxiger que la visite ait lieu.

AR-

ARTICLE XIV.

Si un Armateur rencontre un navire Grec appartenant à des ſujets Turcs et chargé de marchandiſes Turques, il pourra s'en ſaiſir comme d'une bonne priſe. Mais au cas qu'un tel navire Grec ne cherche point à échaper aux Armateurs Ruſſes, et qu'au contraire il viendra-ſe mettre ſous leur protection, on ne pourra point s'en emparer; mais en lui prêtant toute ſorte de ſecours, on le conduira dans une place neutre, ou il voudra lui même ſe rendre pour en informer le Conſul Ruſſe, qui ſe conduira à ſon égard ſelon la teneur de l'art. 10.

ARTICLE XV.

S'il réüſſit à un Armateur particulier de s'emparer d'un vaiſſeau de guerre ennemi, non ſeulement le vaiſſeau avec toutes ſes munitions de guerre, et autres proviſions lui ſera abandonné comme butin, mais il recevra encore du tréſor à titre de recompenſe cinq rubles pour chaque priſonnier Turc qui s'y trou-

vera

vera, et il pourra compter en outre ſur des bienfaits particuliers de la Souveraine proportionnés à l'importance de ſon action et à la bravure de ſa conduite.

ARTICLE XVI.

Quand on aura emmené une priſe, le Miniſtre Ruſſe, après en avoir été averti, devra examiner tous les documens trouvés ſur le navire, puis interroger le Patron et quelques matelots priſonniers en couchant leurs reponſes par écrit, et lorſqu'il aura trouvé celles-ci conformes aux documens, et qu'il n'exiſtera plus de doute, que le navire ainſi que les marchandiſes ne ſoient effectivement de propriété ennemie, il devra prononcer une ſentence formelle, et en remettre une copie au Patron armateur et une ſeconde au Capitaine du navire pris. En conformité de cette ſentence le dit Patron pourra procéder à la vente de la priſe et des marchandiſes à ſon profit.

ARTICLE XVII.

Les Armateurs Ruſſes ne pourront nulle-

ment

ment visiter ni arrêter sur leur route les vaisseaux marchands sous pavillon neutre allant du Levant et de l'Archipel vers l'Ouest de l'Europe, dès qu'ils se trouveront déja du côté de l'Ouest de la Morée.

ARTICLE XVIII.

Quoiqu'un navire marchand arrêté par un Armateur Russe, soit veritablement de construction Turque aussitôt qu'il porte le pavillon neutre et que le Capitaine ainsi que l'équipage, qui s'y trouvent, de même que les papiers et documens prouvent evidemment la propriété neutre, on devra le reconnoître comme tout-à-fait neutre et ne point l'inquieter plus long-tems

ARTICLE XIX.

Tous les Armateurs Russes auront à prendre les précautions les plus rigides de la peste et à procéder à cet égard selon la stricte teneur du réglement sur la quarantaine publié le 6. May 1786. Conformement à celui-ci, ils devront surtout veiller sur ce qu'en pre-

nant

nant des navires venus des côtes d'Egypte, d'Afrique et de Syrie, on n'ouvre les écoutilles, et qu'on ne touche à rien dans le Rum, mais ils les emmeneront en droiture à Livourne ou à Venise, où la cargaison sera sortie du navire et mise au Lazaret, selon la prudence et les loix de la quarantaine.

ARTICLE XX.

Aussitôt qu'on decouvrira que la peste se trouve effectivement sur un navire pris et surtout quand cette maladie se manifestera sur le vaisseau de l'Armateur même, le Commandant de celui-ci sera obligé d'en faire la déclaration partout où il abordera, et de s'abstenir de toute espece de comunication (excepté avec les vaisseanx ennemis) soit sur mer, soit sur les côtes des Puissances Chrêtiennes, sous la crainte d'être puni de mort.

ARTICLE XXI.

Le Commandant d'un Armateur Russe ne doit mettre sur un navire pestiféré, dont il s'est rendu maître, que le nombre de gens in-

indiſpenſablement neceſſaire pour le conduire jusqu'à l'endroit deſiré, et tout le reſte de ſon équipage doit éviter toute eſpece de communication avec lui, et ne tirer quoique ce ſoit du dit navire.

ARTICLE XXII.

A l'arrivée de la Flotte Impériale dans la Mediterranée tous les armateurs auront à ſe préſenter devant ſon Commandant en Chef, et ſe tenir conſtamment dans une entière ſoumiſſion et obéiſſance à ſes ordres: et au cas qu'il jugera néceſſaire d'employer l'un ou l'autre d'entre eux pour le bien du ſervice de Sa Majeſté Impériale, celui-ci ſera obligé d'exécuter ſes ordres et pour tout le tems qu'on l'aura employé, il recevra du tréſor un traitement ſuffiſant juſq'au moment qu'il ſera renvoyé pour continuer ſes courſes contre l'ennemi. Outre cela ils devront autant qu'il ſe pourra faire et dans toutes les occaſions qui ſe préſenteront entretenir une correſpondance des lettres avec le dit Commandant en Chef, pour l'inſtruire de tems en tems non ſeulement

ment

ment de leurs prises, ou exploits qui regardent leur état, mais encore de tout ce qui sera parvenu à leur connoissance, leur aura été communiqué ou annoncé, ou ce qu' ils auront appris eux-mêmes par l' équipage et les passagers des vaisseaux qu'ils auront pris, touchant les desseins de l' ennemi, ses côtes et ses places maritimes, le nombre de ses vaisseaux de guerre et marchands, les endroits ou ceux-ci sont voile ou croisent, enfin touchant tout ce qui pourra influer sur les mesures et dispositions du Commandant en Chef de la Flotte.

ARTICLE XXIII.

Dès l'arrivée de la Flotte Impériale Russe dans la Mediterranée, le Commandant en Chef aura à établir une commission pour juger les affaires des prises. C' est pourquoi il est prescrit à tous les Armateurs de lui faire alors sans faute le rapport des navires et marchandises, dont ils se seront emparés.

ARTICLE XXIV.

Si avant l'arrivée de la Flotte dans la Medi-

diterranée, quelqu'un de l'un ou de l'autre côté ne fut pas content de la décision du Ministre sur une prise, ou ensuite de la décision même du Commandant en Chef de la Flotte, il pourra en appeller à la Cour Impériale de Russie.

ARTICLE XXV.

Aussi long-tems que l'Armateur et celui qui aura été pris, ne feront également contens de la dite décision l'on conservera le vaisseau avec sa cargaison dans l'état où il aura été trouvé; mais s'il y a des marchandises sujettes à la corruption on pourra les vendre à l'enchere publique, et l'argent qui en fera revenu sera deposé au trésor jusq'à la décision de l'affaire, où le coupable sera condamné à reparer la perte qu'il en aura causée.

ARTICLE XXVI.

Lorsqu'un vaisseau de guerre ou marchand Russe se trouvera en danger d'un évenement sur mer ou d'une attaque de la part de l'ennemi; alors l'Armateur sera obligé de lui por-

ter

ter toute ſorte de ſecours et de ſoulagement et principalement de tâcher de le dégager de l'ennemi.

ARTICLE XXVII.

Il n'eſt permis à aucun Armateur de delivrer ou de rançonner de ſon propre gré un vaiſſeau ou navire ennemi, ou des marchandiſes ou effets qui y ſont chargés, et dont il s'eſt déja rendu maitre.

Fine della Parte II.



INDICE

Dei Nomi dei Principi e delle Nazioni Sovrane, delle quali si riportano i Trattati, i Regolamenti, le Convenzioni, e le Leggi intorno al Commercio, e alla Navigazione dei Neutrali, e delle cose più notabili che si trovano nel loro Diritto convenzionale riguardanti l' istesso soggetto.

A

Ba-

B

Bor-

C

D

E

F

Fran-

G

I

L

M

Merci

Na-

N

—— VI.

Por-

—— Tra

T

V



